

Zeitschrift: Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker
= Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of
Swiss Actuaries

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

Band: 55 (1955)

Artikel: Histoire de l'assurance en Suisse

Autor: Urech, Auguste

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-551327>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Histoire de l'assurance en Suisse

Par *Auguste Urech*, Berne et Lausanne

A l'occasion du 50^e anniversaire de sa fondation, l'Association des Actuaires suisses a désiré publier un court historique de l'assurance en Suisse. Son Comité m'a demandé de me charger de ce travail, honneur auquel je suis très sensible et qui me permet de m'acquitter d'une dette de reconnaissance envers une association qui, à plusieurs reprises, a accueilli favorablement diverses de mes études.

Cinquante années d'existence de la jubilaire, coïncidant assez bien avec le 100^e anniversaire de la fondation de nos premières compagnies d'assurances et avec le 150^e anniversaire des Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, méritent en effet un retour vers le passé. Devant l'ampleur que l'assurance a prise de nos jours, devant son importance dans la vie économique actuelle, on est parfois porté à oublier ses origines modestes, difficiles, et, somme toute, encore assez proches de nous, si l'on fait abstraction de l'assurance maritime. Les difficultés engendrées par la guerre mondiale, le rythme de la vie moderne, le développement de théories et de moyens nouveaux empêchent trop souvent de s'intéresser à des choses instructives, certes, mais qui paraissent déjà bien anciennes.

Au moment de célébrer son jubilé, l'Association des Actuaires suisses éprouve donc le besoin de rappeler quelques étapes, d'analyser les progrès de l'assurance, d'examiner les raisons pour lesquelles la deuxième moitié du 19^e siècle et surtout la première du 20^e lui ont permis de prendre un essor aussi remarquable et, espérons-le, durable. Ce sera un hommage à tous ceux qui ont fait avancer l'œuvre. Plusieurs personnalités éminentes auxquelles nous sommes redevables de grands progrès sont encore dans la mémoire de la génération actuelle. Les enseignements qu'elles nous ont laissés nous seront utiles, de même que nos souvenirs personnels et les études citées à la fin de cette notice.

I. Temps antérieurs au XIX^e siècle

La Suisse n'a pas été à l'avant-garde des pays qui ont introduit l'assurance. Cela s'explique aisément. Les conditions propices au développement de cette industrie y ont été réalisées plus tard qu'ailleurs. Le propre de l'assurance est le support en commun du préjudice matériel causé par un événement fortuit auquel une personne ou une chose est exposée, l'événement paraissant survenir par hasard quand on considère cette personne ou cette chose isolément, mais se répétant avec une certaine régularité lorsqu'on a affaire à une masse de personnes ou de choses. Les mœurs simples de nos ancêtres ne les poussaient sans doute guère à l'assurance, même pas à celle des frais funéraires. En revanche, dans les villes maritimes, les armateurs devaient être subjugués par l'idée de se prémunir contre les coups du sort et l'on cite comme premières opérations d'assurance proprement dite des contrats d'assurances maritimes passés à Gênes au 14^e siècle.

Quelques auteurs tentent de remonter plus haut. L'intérêt très vif qu'ils portent à l'assurance les pousse à chercher dans certaines coutumes rapportées par des documents anciens la preuve que l'assurance était pratiquée dans l'antiquité. Ne serait-il pas surprenant, disent-ils, que des peuples d'Orient ou d'Extrême-Orient, les Juifs qui ont laissé tant d'empreintes de leur génie commercial, les Phéniciens qui initièrent les peuples méditerranéens au commerce, à la navigation, à l'industrie, les Assyriens dont le commerce maritime et terrestre était florissant, les Egyptiens à la civilisation si avancée, et d'autres, n'aient pas cherché à parer les coups du hasard, qu'ils n'aient pas imaginé quelque système de réparation des dommages ?

L'absence de documents à ce sujet laisse le plus souvent le champ libre à toutes les hypothèses, mais interdit aussi toute affirmation. Pourtant, on sait que, chez les anciens Hébreux, les âniers réunis en caravanes dédommageaient ceux d'entre eux qui perdaient un animal, en le remplaçant à la charge de la communauté. Faut-il y voir, comme on l'a dit, la preuve que l'assurance était en ce temps-là d'un usage courant ?

Chez les Grecs et surtout chez les Romains, les textes sont plus nombreux et plus précis. L'Etat prenait à sa charge la famille des citoyens décédés au service de la patrie. Les Grecs et les Romains avaient la notion du risque; ils pratiquaient le prêt à la grosse aventure

qui consiste à placer une somme d'argent à gros intérêt sur un navire de commerce, sur sa cargaison ou sur un autre bien exposé à un risque, quitte à perdre le tout en cas de sinistre. De puissantes associations, des collèges formés d'abord dans un but religieux, mais destinés aussi à des fonctions d'assistance et de prévoyance mutuelles, à procurer des secours en cas de maladie, existaient, de même que de nombreux collèges funéraires dont le seul but était de donner à leurs membres une sépulture convenable. Rome connaissait les sociétés de tous biens dans lesquelles les associés mettaient en commun tous leurs biens présents et à venir. On y constituait des rentes viagères, généralement par testament; d'après certaines stipulations, le débiteur s'engageait à payer une somme aux héritiers du stipulant, à la mort de ce dernier.

Si l'on veut rechercher les origines de l'assurance, chez nous ou ailleurs, il convient d'avoir une idée aussi claire que possible de ce que l'on veut désigner par ce terme. La notion d'assurance peut varier au cours des années et des siècles. Mais on ne peut guère parler d'assurance si certains éléments essentiels ne sont pas réunis.

Le premier de ces éléments est sans doute l'existence d'un risque auquel une personne ou une chose est exposée.

Le deuxième et le troisième éléments qui doivent intervenir dans l'assurance sont les prestation et contre-prestation des parties. En échange d'une prime unique ou périodique, d'une cotisation ou d'une contribution que l'assuré paye, l'assureur s'engage à couvrir un risque, à verser à l'assuré ou à ses ayants droit une somme d'argent ou à lui accorder une prestation en nature ou un service lorsque l'événement assuré se produit. L'assurance suppose ainsi un contrat synallagmatique.

Mais une opération caractérisée par les trois éléments dont il vient d'être question ne pourrait cependant pas être considérée comme une assurance au sens technique si elle ne venait s'encadrer dans une foule d'autres opérations analogues dont l'ensemble assure l'équilibre des prestations et des contre-prestations. Une opération d'assurance ne peut pas être faite isolément; ce serait une pure spéculation, un jeu, un pari. Il n'y aurait pas compensation des risques, équilibre entre les prestations et les contre-prestations. L'assureur s'enrichirait rapidement ou bien s'appauvrirait. Ce n'est pas le propre de l'assurance. L'assurance requiert une communauté de risques, une mutualité. C'est un quatrième élément, une des caractéristiques de l'assurance, indispensable, sans laquelle le terme d'assurance serait usurpé. Car l'as-

assurance n'engendre ni ne détruit de richesse; sa fonction est de répartir entre un grand nombre d'individus les conséquences économiques des risques qui pèsent sur chacun d'eux.

L'équilibre, l'équivalence qu'on postule entre les prestations et les contre-prestations entraîne du reste une autre condition dont nous ferons un cinquième élément caractéristique d'une assurance. Pour que la prime puisse être fixée de manière que le principe de l'équivalence entre les prestations et les contre-prestations soit respecté, il faut qu'il soit possible de calculer la valeur des prestations pour la communauté de risques dont il vient d'être question. On ne devrait parler d'assurance que si l'on est en mesure de prévoir quelle sera la fréquence des événements assurés pour l'ensemble de la communauté. En dehors de cela, il ne peut guère s'agir d'assurance. Sans doute accorde-t-on assez souvent des prestations pour des événements fortuits qui se réalisent en dehors d'une communauté de risques ou sans que la fréquence des événements puisse être établie. Il s'agit alors d'un secours, d'une aide pécuniaire ou matérielle ou d'une spéculation. Il en est ainsi de diverses opérations auxquelles on accole pour des raisons d'opportunité, de psychologie ou de politique le terme «assurance». Il est douteux, par exemple, que les prestations en cas de chômage puissent résulter d'une assurance proprement dite; l'indemnisation des dommages causés par les éléments naturels constitue une œuvre de secours plutôt qu'une assurance; les risques résultant d'une dépréciation de la monnaie ne peuvent sans doute pas être assurés.

On ne saurait du reste assigner aux opérations d'assurance une frontière très précise. En particulier, on ne pourrait pas exiger un équilibre parfait entre les prestations et les contre-prestations. L'arrivée d'événements futurs est inconnue à l'homme; dans ses prévisions, il en est réduit à extrapoler des lois plus ou moins précises établies d'après des événements semblables observés dans le passé. Suivant les risques, on est obligé de se contenter d'une approximation plus ou moins grossière. Il n'est pas non plus nécessaire que l'équilibre soit réalisé au cours de chaque exercice; il peut l'être au cours de périodes plus ou moins longues, de quelques années, d'une génération. La constitution de réserves permet à une institution de tenir plus ou moins longtemps. Toutefois, ces périodes devraient correspondre à certains cycles approximativement connus et être à la mesure humaine si l'on veut éviter que l'institution ne sombre faute de moyens suffisants pour

atteindre la fin du cycle. Au début, lorsqu'on ne dispose que de peu d'observations, le risque est mal connu; la communauté de risques qu'on espère constituer est petite; on ne peut pas être trop exigeant en ce qui concerne l'équilibre.

Mais, quels que soient les écarts qu'on soit disposé à admettre en ce qui concerne la répartition des risques au sein de la communauté ou dans l'arrivée des événements par rapport aux prévisions, parler d'assurance est un non-sens lorsqu'il s'agit d'opérations isolées ou lorsque la communauté est manifestement trop petite pour qu'on puisse espérer en une certaine compensation des risques ou si l'on ne peut pas faire de prévisions avec quelque sûreté en ce qui concerne l'arrivée des événements futurs.

On pourrait exiger davantage pour parler d'assurance, postuler par exemple l'autonomie de l'opération. Nous n'avons retenu que les éléments caractéristiques principaux, ceux qui expriment l'essence même de l'assurance et doivent nous guider dans la recherche des origines de cette industrie.

Si l'on examine à la lumière de ces considérations les opérations que les auteurs signalent chez les Hébreux, en Grèce ou à Rome comme étant des assurances, on ne peut guère se rallier à leur manière de voir. La coutume des âniers, chez les Hébreux, fait penser à une copropriété entre tous les membres de la caravane plutôt qu'à une assurance. L'entretien par l'Etat grec ou romain des enfants de citoyens décédés au service de la patrie apparaît comme une de ces mesures assez fréquentes, d'ordre politique, destinées à susciter les dévouements, à développer le mépris de la mort. Sans doute, la notion de risque, l'idée de la mutualité étaient connues des Grecs et surtout des Romains; ils cherchaient à se prémunir contre les dommages que pouvaient causer certains événements. Mais la répartition des risques sur une communauté constituée systématiquement semble bien avoir fait totalement défaut chez eux, de même que la prévision des risques; on ne s'est pas soucié du principe de l'équivalence des prestations et contre-prestations. L'élément spéculation, si étranger à l'assurance, parfois celui de la copropriété étaient à l'avant-garde. Les rentes viagères elles-mêmes étaient une spéculation sur la vie des hommes. Les Romains ne connaissaient pas les bases de la statistique; or, sans statistique, il n'est guère possible de concevoir l'assurance.

Si l'on trouve dans l'antiquité l'embryon de divers éléments caractéristiques de l'assurance, on n'aperçoit guère que ces éléments aient été réunis dans certaines opérations, à défaut de quoi on ne peut pas, à notre avis, parler d'assurance. Les Romains ne semblent pas avoir entrevu la puissance qui réside dans la mutualité combinée avec la prévision des risques pour lutter contre les funestes effets du hasard ; on ne trouve pas chez eux, ni dans l'antiquité, les traces du contrat synallagmatique d'assurance.

La roue est un organe essentiel de la plupart des véhicules. Cependant, il ne viendrait à l'idée de personne de faire remonter à l'invention de la roue l'origine des locomotives à vapeur, des avions. La roue à aubes ne peut pas non plus être considérée comme l'ancêtre de la turbine à vapeur ou de la turbine électrique. Sans des éléments tout à fait nouveaux, vapeur, électricité, ces dernières n'auraient pas vu le jour, malgré l'organe important que constitue pour elles la simple roue ou la roue à aubes.

De même que la notion de risque est un élément indispensable de l'assurance, l'idée de mutualité en est un autre. Leur connaissance, les applications qu'on en a faites à Rome et ailleurs ont incontestablement préparé la voie à l'assurance. Mais sans une synthèse de ces éléments, sans leur combinaison entre eux et avec d'autres encore, dont la statistique, sans leur conjugaison, il n'y a pas encore assurance. L'origine de l'assurance doit être recherchée dans la synthèse de la notion de risque avec celle de la mutualité. Avant cette synthèse, l'assurance n'était pas née et ce n'est sans doute pas à Rome qu'elle a vu le jour.

Après cette digression, il ne semble pas trop aventuré d'admettre que l'assurance n'existait pas non plus dans l'antiquité sur le territoire qui forme aujourd'hui notre pays. Au temps des Romains, l'Helvétie était, il est vrai, assez florissante. Avenches, sa capitale, dut compter 40 000 habitants, et même beaucoup plus suivant certaines estimations. Vindonissa, Kaiseraugst, Genève étaient des centres importants. Mais si l'on y avait pratiqué l'assurance, à plus forte raison l'aurait-on fait à Rome.

Après la destruction d'Avenches — par les Germains en 307 et par Attila en 447 — et le chaos qui suivit la fin de la domination romaine, il est clair qu'on ne saurait s'attendre pendant longtemps à l'éveil de l'assurance en Suisse. Là encore, un détour vers l'étranger

nous montrera que l'assurance n'a pu voir le jour en Suisse au moyen âge. Après la chute de l'empire romain, la naissance du mahométisme et les conquêtes des Sarrasins dans le bassin de la Méditerranée, le commerce et la navigation furent principalement l'apanage de Venise, de Gênes et de Pise.

C'est toujours et presque uniquement le risque maritime qui préoccupe les esprits. Le prêt à la grosse, tel qu'il était connu des Grecs et des Romains, suffisait aux besoins des marchands. Au 13^e siècle, cependant, au moment où les croisades avaient provoqué un mouvement extraordinaire, développé la navigation et modifié les conditions économiques du monde féodal, le pape Grégoire IX avait brusquement défendu, comme entaché d'usure, le contrat à la grosse. Il y avait longtemps que l'Eglise romaine avait prohibé toute source de profit dérivant d'un prêt; mais l'espoir de gain n'ayant rien d'illicite, suivant elle, dans toute stipulation où il eût été le prix de la distance des lieux et non de la distance des temps, on avait pu croire que le contrat à la grosse était légitime à ses yeux et que les décisions du concile de Nicée relatives à l'intérêt ne lui étaient pas applicables.

De tous côtés, on chercha le moyen d'éviter les foudres de l'Eglise tout en maintenant les affaires. Amalfi, Marseille avaient pris rang à côté des cités maritimes susmentionnées. Désormais, le commerce devait se généraliser. L'Angleterre, la Flandre, les côtes occidentales de la France et de l'Espagne, Barcelone s'y adonnèrent à leur tour.

A force d'examiner dans tous les sens et d'analyser le contrat à la grosse, si malencontreusement frappé d'anathème, on imagina de le scinder en deux puisqu'il était facile tout au moins d'y trouver deux objets, le prêt d'une somme d'argent, pour lequel il n'était pas permis de stipuler d'intérêt sans vicier le contrat, et le prix de la chance aléatoire qui restait à la charge du prêteur. On vit dans le contrat à la grosse deux conventions parfaitement distinctes, l'une, ayant pour objet un contrat d'argent, l'autre, les risques maritimes.

Avant la décrétale de Grégoire IX, on ne trouve aucun exemple du contrat d'assurance; après, son usage est attesté par des témoignages irrécusables. Dans plusieurs pays, divers édits, ordonnances ou lois régirent dès lors l'assurance maritime. Les attributs spécifiques du contrat se dégagèrent peu à peu; une prime fut exigée. Nul doute que sa fixation rapprocha encore longtemps cette sorte de convention d'une gageure, d'un pari plus que d'une assurance, d'autant plus que la

répartition des risques sur une communauté, sur une masse, ne paraît pas avoir été réalisée convenablement avant de nouveaux délais. Quoi qu'il en soit, l'assurance maritime faisait lentement son entrée dans l'histoire. Peut-être peut-on la placer au 14^e ou au 15^e siècle.

Pour nous, il est spécialement intéressant de constater que toute cette évolution s'est faite, par la force des choses, dans les pays maritimes où le besoin s'en faisait sentir. Le risque de mer en était la base. Du reste, les contrats à la grosse, comme plus tard les assurances, s'appliquaient à l'occasion aux risques des voyages de terre comme à ceux de mer. Peu à peu, l'habitude de telles conventions s'étendit à d'autres risques, celui du feu, celui de la perte d'esclaves par évasion ou par décès, en particulier s'il s'agissait de femmes sur le point de devenir mères. A Londres, à Gênes, à Marseille, à Perpignan, à l'époque grand marché d'esclaves, on trouve ainsi des opérations dépendant de la vie humaine, non interdites par l'Eglise, les esclaves étant considérés comme des choses ayant une valeur marchande élevée (à Perpignan, au 15^e siècle, une femme esclave et son enfant se vendaient 100 livres, quatre fois plus qu'une vache et son veau; un enfant de 4 ans valait 30 à 35 livres). On s'habitua à des paris sur la vie des hommes en mer, avant que ces opérations ne se généralisent scandaleusement au point de ne plus servir que d'instruments aux plus folles gageures. La réaction ne tarda pas; elle fut vigoureuse. Dans plusieurs pays, elle entraîna une interdiction totale de ces affaires, ce qui eut pour conséquence de retarder un peu partout, sauf peut-être en Angleterre, l'avènement de l'assurance sur la vie. Chose paradoxale, qui ne s'explique que par les besoins démesurés d'argent des caisses publiques et la passion des hommes pour le jeu, les tontines, de triste mémoire, les emprunts à rentes émis sans aucune connaissance des lois de la mortalité fleurirent, créant un climat très préjudiciable à la future assurance sur la vie.

Si l'assurance maritime a pu faire assez tôt des progrès certains qui se sont généralisés dans divers pays, on le doit au fait que le droit maritime, de par sa nature, ne peut pas être exclusivement consacré à un seul peuple, comme la législation civile par exemple. Il en est de même du contrat d'assurance qui ne saurait guère adopter les préjugés ou refléter les mœurs de chaque nation. Aussi est-ce parmi les contrats maritimes exclusivement qu'on peut espérer pendant bien des siècles trouver quelques dispositions relatives au contrat d'assurance.

Ces considérations nous amènent à conclure qu'il serait sans doute assez vain de chercher au moyen âge, sur le territoire qui forme aujourd'hui la Suisse, des traces du contrat d'assurance. Les conditions favorables à son éclosion, qui existaient ailleurs, ne se présentaient pas chez nous; en revanche, les obstacles s'opposant à sa venue étaient certainement aussi forts en Suisse qu'ailleurs: préjugés, obstacles d'ordre religieux, risques trop peu connus ou trop élevés pour être assurés, épidémies. Il est vrai, cependant, que nous avons dans les guildes du moyen âge et des siècles suivants les premières associations pour l'aide mutuelle contre les accidents de toute nature: incendie, mortalité du bétail, etc.

Longtemps encore après la fin du moyen âge, au 17^e et au 18^e siècle, on ne trouvait chez nous que quelques caisses de pensions pour des agents de police, des ecclésiastiques et du personnel enseignant, quelques mutuelles d'assurance contre l'incendie ou d'assurance du bétail. La structure politique, démographique et économique de la Suisse était extrêmement défavorable à l'assurance. A part les 5 années de régime unitaire de la République helvétique, de 1798 à 1803, nos cantons furent entièrement souverains jusque vers le milieu du 19^e siècle. La plupart étaient très petits. Sauf peut-être Berne et Vaud, aucun n'avait une superficie permettant une répartition convenable des risques. Vaud venait de conquérir son indépendance; suivant Muret, il n'est pas douteux que sa population était en régression depuis deux ou trois siècles. Plusieurs de nos villes étaient bien connues; cependant, elles étaient plus petites qu'on ne pourrait le penser d'après leur importance politique et économique. Vers 1800, Genève comptait environ 24 000 habitants, Bâle 15 000, Berne 12 000, Zurich 10 500, Lausanne 8800 et Saint-Gall 8000. Notre population était en grande partie campagnarde; les centres industriels n'existaient guère. Le pays se suffisait à peu près à lui-même. L'argent était loin d'avoir la signification d'aujourd'hui. Les ressources financières provenant de l'étranger étaient principalement fournies par le service à l'étranger des mercenaires suisses. Or, comme on le constate encore de nos jours, le besoin d'une assurance se fait sentir avant tout là où l'argent joue un rôle prépondérant, dans les cités importantes plutôt qu'à la campagne, dans les milieux de commerce et d'industrie, dans les centres d'exportation et d'importation. Ailleurs, le souci de l'avenir prend d'autres formes. Que l'assurance ait été pratiquement inexistante dans notre pays jusqu'à la fin du 18^e siècle, voilà qui ne peut guère surprendre.

2. Période de 1800 à 1848

Les risques les plus redoutés qui se présentaient alors chez nous étaient sans doute l'incendie, la maladie, la mortalité du bétail. Beaucoup de maisons étaient construites en bois; des incendies importants ravageaient de temps à autre une commune, semant la misère dans une population entière. C'est dans ce domaine qu'une mise en commun des risques devait venir tout d'abord à l'esprit et était le plus facilement réalisable.

L'assurance communale des bâtiments fut la première forme de l'assurance contre l'incendie, conséquence toute naturelle de l'économie rurale collective existant autrefois. Mais son insuffisance fut constatée de plus en plus dans les cas où les sinistres étaient très importants. L'Etat seul était assez puissant pour organiser la lutte contre ce fléau, l'incendie, et ses conséquences matérielles et morales. Au début du 19^e siècle, dans l'espace de 7 années, 14 de nos 25 cantons ou futurs cantons et demi-cantons créèrent des Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie; ils furent suivis plus tard par d'autres. Ce fut d'abord Argovie, en 1805. Il est intéressant de noter à propos de cette première création une influence étrangère en ce sens que, peu auparavant, le district jusque-là autrichien du Fricktal fut incorporé au canton par l'Acte de médiation de 1803. Or, les immeubles y étaient assurés, comme dans d'autres Etats situés au nord de la Suisse.

Mais des sociétés privées d'assurance contre l'incendie avaient pris naissance au 18^e siècle déjà, en Angleterre d'abord, où l'on assurait contre le feu les marchandises entassées dans les magasins des ports, puis en Amérique, en Allemagne, en France, et de là elles s'étaient introduites chez nous. A la suite d'une motion de la Société suisse d'utilité publique, se fonda, sur l'exemple qui nous venait de Gotha, la Société pour l'Assurance du Mobilier, à Berne, en 1826, aujourd'hui Société Suisse pour l'Assurance du Mobilier.

Les Etablissements cantonaux, en effet, n'assuraient que les bâtiments; beaucoup plus tard, seulement, 3 cantons se mirent à assurer aussi le mobilier; Vaud fut le premier, en 1849. Mais l'idée de l'assurance ne pouvait manquer de se répandre davantage et le besoin d'une protection plus généralisée se faisait sentir dans le secteur si proche du mobilier. Il restait aussi un champ d'exploitation assez important concernant l'assurance des bâtiments dans les cantons non pourvus

d'un établissement public; la nouvelle mutuelle se mit en mesure de satisfaire à ces besoins.

Si le risque d'incendie et la réalisation d'institutions devant en atténuer les conséquences néfastes pour l'individu, si le risque de la mortalité du bétail, si la nécessité dans laquelle les communes et les Etats se trouvaient parfois de garantir à certains de leurs serviteurs — agents de police, ecclésiastiques, instituteurs — le pain pour leurs vieux jours, incitaient à réfléchir aux idées nouvelles, l'assurance ne faisait cependant que d'assez lents progrès. Il fallut de nombreuses années pour qu'elle s'étendît à d'autres domaines. La structure de la Suisse sous l'empire du Pacte de 1815 — une confédération de 25 Etats souverains sans lien central bien fort — ne pouvait guère engager à la création d'entreprises d'assurances. Les autres conditions favorables à cet effet n'étaient pas encore remplies. Elles l'étaient mieux ailleurs, en Angleterre, en France. Durant le 18^e siècle, les idées libérales s'étaient répandues en Europe occidentale, en Amérique. De grandes agglomérations existaient déjà dans plusieurs pays. Le commerce et l'industrie se développaient, engendrant des risques de diverses natures et le désir de se protéger contre leurs conséquences financières.

La vie elle-même fut peu à peu envisagée sous un autre aspect. S'il n'est pas possible qu'une vie humaine soit remplacée par de l'argent, du moins pouvait-on soutenir qu'il ne paraît pas contraire à la volonté divine de chercher à adoucir par un capital le sort de veuves et d'orphelins. Le calcul des probabilités imaginé par Pascal et Fermat avait fait réfléchir aux lois qui régissent les risques. Des tables de mortalité furent dressées; la première qui mérite ce nom le fut par l'astronome Halley, en 1693. En 1762, la première société d'assurance sur la vie établie d'après des principes actuariels dignes de ce nom, l'«Equitable Society for assurance on lives and survivorships» avait été créée à Londres. D'Angleterre, l'assurance se répandit: d'une part sur le continent, d'autre part en Amérique. Peu avant la Révolution française, le roi Louis XVI avait donné l'autorisation à la «Compagnie Royale d'Assurances» (aujourd'hui «La Nationale»), à Paris, première compagnie continentale, de conclure des assurances sur la vie et contre l'incendie. Obligée par les événements d'entrer en liquidation en 1794, elle avait revu le jour en 1820 dans la branche incendie, en 1830 dans la branche vie. Entre temps et ensuite, d'autres sociétés furent créées en France et ailleurs. L'assurance avait désormais droit de cité non

seulement en Angleterre, en France et en Amérique, mais encore aux Pays-Bas, en Allemagne et dans d'autres pays d'Europe.

Bientôt, c'est-à-dire à partir de 1830, 4 compagnies françaises d'assurance sur la vie: La Nationale, Le Phénix, L'Union, La Compagnie d'Assurances générales étendirent leur champ d'activité à la Suisse. De nombreuses sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance contre l'incendie, puis des sociétés d'assurances contre les accidents et les dommages, de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'autres pays suivirent. On se représente mal aujourd'hui la difficulté qu'il devait y avoir en ce temps-là à conclure des assurances dans notre pays, en particulier des assurances sur la vie. Ce qui paraît certain, c'est que nos voisins de l'ouest et d'autres ont contribué activement à introduire et à répandre l'idée de l'assurance chez nous. Ils ont ouvert la voie à une industrie qui est devenue très prospère, dans laquelle les sociétés suisses occupent aujourd'hui une place prépondérante. Nous sommes heureux de le reconnaître ici et les remercions du travail fourni.

Cette présence sur notre territoire de sociétés étrangères d'assurances suscita bien quelques tentatives de création d'organismes suisses. A Bâle, en 1830, à Zurich, en 1839, on avait cherché, sans y aboutir, à fonder des sociétés d'assurance sur la vie. Une société d'assurance sur la vie fut fondée en 1840 à Saint-Gall et une autre, en 1841, à Berne, mais leur existence ne fut qu'éphémère. La fin de la première moitié du 19^e siècle se passa sans qu'on pût signaler d'autres institutions suisses d'assurances que la Société pour l'Assurance du Mobilier, les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, quelque 300 caisses-maladie, de pensions et d'autres mutuelles d'importance assez secondaire.

3. Période de 1848 à 1885

Entre temps, plusieurs conditions indispensables au développement de l'assurance sur la vie comme à celui d'autres branches s'étaient sensiblement améliorées chez nous: l'implantation de l'industrie, la construction de lignes de chemins de fer, le développement des villes. La situation politique, elle aussi, avait changé. Une période plus calme suivit celle, assez troublée, qui trouva son épilogue dans la guerre du Sonderbund et dans la Constitution fédérale de 1848. Cette constitution ne contenait du reste aucune disposition relative à l'assurance.

En elle-même, elle n'innovait pas dans ce domaine. Toutes les affaires d'assurance restaient du ressort des cantons.

Indirectement, cependant, la Constitution fédérale de 1848 eut une heureuse influence, une influence décisive, en ce sens que le commerce en général, les transports et les communications furent rendus plus aisés par la création d'une monnaie nationale, le franc, remplaçant les monnaies cantonales très nombreuses en usage jusque là, par l'abolition des douanes entre les cantons, par la création de postes suisses remplaçant les postes cantonales. Le développement de l'industrie anima celui du commerce international et d'outre-mer, favorisa celui des villes. Il créa aussi des risques nouveaux ou du moins les décupla : accidents, avaries de marchandises, risque d'incendie, risque pour les hommes de n'avoir plus de gagne-pain dans la vieillesse, de ne plus pouvoir vivre jusqu'à la fin de leurs jours sur un domaine familial, augmentation du nombre des fonctionnaires. Dans différents domaines, le besoin d'assurances augmentait assez rapidement.

La première société suisse d'*assurance sur la vie* fut l'«Institut de Rentes Suisse», fondé en 1857, bientôt appelé «Caisse de Rentes Suisse», à Zurich, qui, sous le nom de Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine est aujourd'hui la compagnie d'assurances sur la vie la plus importante d'Europe. L'année suivante vit la création de La Suisse, Société d'assurances sur la vie, à Lausanne.

L'exemple des deux sociétés dont nous avons parlé plus haut, qui virent le jour à Saint-Gall et à Berne, respectivement en 1840 et en 1841, et s'éteignirent un peu plus tard, peut-être par suite de manque de perspicacité de leurs dirigeants, montre cependant qu'il ne devait pas être facile de lancer dans notre pays une société d'assurance sur la vie. Les fondateurs de la Caisse de Rentes Suisse, comme ceux de La Suisse, eurent bien des difficultés à surmonter. La première, une mutuelle, fut créée avec l'appui financier d'une banque, le Crédit Suisse. Les fâcheuses expériences des années précédentes n'étaient pas faites pour engendrer la confiance en une mutuelle pure, d'autant moins que, venant d'Amérique, une redoutable crise économique et financière s'était abattue en cette année 1857 sur l'Europe et la Suisse. A l'origine, comme son nom l'indique, la Caisse de Rentes Suisse avait surtout en vue la conclusion de rentes, mais elle étendit vite ses opérations à l'assurance

en cas de décès. Peu à peu, elle se fortifia suffisamment pour se séparer définitivement du Crédit Suisse en 1885. Dès lors, elle vola de ses propres ailes. La Suisse était, en revanche, une société anonyme.

Bientôt apparurent :

La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, à Bâle, en 1864, puis La Genevoise, Compagnie d'assurances sur la vie, à Genève, en 1872, toutes deux sociétés anonymes.

En Suisse, les associations de tous genres ont toujours joué un rôle important; beaucoup ont pour but l'entraide sous les formes les plus diverses. Les sociétés d'assurance sur la vie établies en Suisse à l'époque, la plupart étrangères, recherchaient principalement la clientèle des gens aisés. Il est certain qu'au début, l'intérêt pour un contrat de rente viagère ou un capital en cas de décès était plus facile à éveiller chez des personnes quelque peu habituées aux transactions financières que dans le peuple. La prospection systématique au moyen d'un état-major imposant d'agents n'existait guère; elle n'eût sans doute pas été rentable. Les tarifs ne pouvaient pas être calculés avec beaucoup d'exactitude, les tables de mortalité étant encore peu sûres et même inexistantes en Suisse. Les statistiques concernant le mouvement de la population et la mortalité faisaient presque entièrement défaut. Pour éviter des mécomptes, les sociétés devaient calculer avec de fortes marges de sécurité sans que, pour cela, la participation aux bénéfices fût très développée.

Les associations d'entraide se mirent à discuter ces problèmes, d'autant plus qu'au premier abord le système des caisses du franc au décès ou celui des tontines pouvaient paraître beaucoup plus alléchants que les tarifs des sociétés.

Ainsi s'explique la prolifération de nombreuses caisses-décès, vieillesse, veuves et orphelins fondées principalement par ces associations. La statistique de Kinkelin de 1865 en signale environ 130, celle de 1880 arrive au nombre de 180 dont au moins 80 caisses du franc au décès. Mais le recrutement de jeunes membres devenant de plus en plus difficile dans ces organismes qui ne respectaient en général pas la technique actuarielle, beaucoup, sans doute, disparurent au fur et à mesure que l'âge moyen augmentait; quelquefois, c'était après diverses tentatives d'assainissement, de rajeunissement comme on aimait à dire. On ne connaîtra sans doute jamais leur nombre, ni les mécomptes qu'elles suscitèrent.

Ces expériences malheureuses poussèrent cependant des hommes clairvoyants à créer des organismes nouveaux qui, avant la lettre, devaient pratiquer l'assurance populaire. L'un d'entre eux, dont nous venons de citer le nom, Hermann Kinkelin, professeur à Bâle, eut une activité prépondérante dans l'assurance suisse (Bulletin de l'Association des Actuaires suisses, année 1913). Il fut consulté par diverses associations et, grâce à lui, de nouvelles caisses s'engagèrent dans la bonne voie. Rappelons que Bâle a joué de bonne heure un rôle dans la science actuarielle. Le grand Euler, les Bernouilli, n'ont-ils pas été des précurseurs ?

Trois sociétés mutuelles virent le jour à cette époque :

La Caisse cantonale bernoise d'Assurances en cas de décès, à Berne, fondée en 1874, n'eut qu'une vie éphémère, car elle fusionna, en 1896, avec la Caisse de Prévoyance suisse, fondée à Bâle en 1881, dont Kinkelin fut le premier directeur; cette société changea de nom en 1908 et se trouve être aujourd'hui Patria, Société mutuelle suisse d'assurances sur la vie, à Bâle.

Entre temps fut créée, en 1876, la Société d'Assurances des Fonctionnaires et Employés fédéraux, à Bâle, connue de 1891 à 1936 sous le nom de Société suisse d'Assurances sur la vie et, aujourd'hui, sous celui de Pax, Société suisse d'assurance sur la vie. S'adressant à l'origine au seul milieu des fonctionnaires, elle étendit bientôt ses opérations à l'ensemble de la population.

L'impulsion donnée à l'assurance par la Constitution de 1848 se fit du reste sentir dans les domaines les plus divers. L'ère de paix dont notre pays bénéficiait n'était, pour une part tout au moins, que le reflet du calme qui s'était rétabli un peu partout en Europe. La découverte de la vapeur, suivie dans cette période par l'établissement de lignes de chemins de fer, le développement de la navigation, l'industrialisation avaient ouvert dans tous les pays des perspectives nouvelles. Le commerce devait prendre des proportions insoupçonnées jusque-là.

C'est ainsi qu'en Suisse orientale l'industrie des tissages, celle de la broderie et des dentelles se développèrent fortement, et, avec elles, la nécessité d'exporter la marchandise et le risque inhérent aux *trans-*

ports européens et extraeuropéens. Dans l'idée de faciliter l'assurance de ce risque, un groupe d'industriels fonda en 1858 la Compagnie d'Assurances Générales l'Helvétia, à Saint-Gall, la première compagnie anonyme suisse d'assurances contre les dommages.

C'est un exemple frappant de l'interdépendance de l'assurance et de l'économie: le développement de l'industrie et du commerce appelant celui de l'assurance et, inversement, la possibilité d'assurer les risques inhérents à certaines branches de l'économie stimulant l'éclosion de ces branches et leur progrès.

Si l'on ne connaissait les difficultés qui s'opposèrent longtemps à la création de sociétés d'assurances dans notre pays, on s'étonnerait qu'aucune entreprise suisse d'assurance des risques de transport n'ait vu le jour plus tôt. Le commerce international était déjà développé chez nous; on a estimé à 2 millions de francs annuellement les primes d'assurance-transport qui s'en allaient, à l'époque, à l'étranger. Le besoin existait; s'il en fallait une preuve, on la trouverait dans la floraison de sociétés qui surgirent rapidement:

La Bâloise, Compagnie d'Assurances contre les Risques de Transport, à Bâle, en 1864;

«La Suisse», Compagnie d'assurances contre les risques de transport, aujourd'hui Compagnie Anonyme d'Assurances Générales, à Zurich, en 1869;

«La Neuchâteloise», Société suisse d'assurances des risques de transport, aujourd'hui Compagnie Suisse d'Assurances Générales, à Neuchâtel, en 1869;

«Zurich», Compagnie d'assurances contre les risques de transport et les accidents, en 1872, aujourd'hui Compagnie d'Assurances, à Zurich, qui renonça en 1881 à la branche transport et fut remplacée dans cette branche par:

«La Fédérale», Compagnie d'assurances contre les risques de transport, aujourd'hui Compagnie Anonyme d'Assurances, à Zurich, en 1881;

Le Lloyd suisse, qui entra en liquidation en 1883 et fut remplacé par le Nouveau Lloyd suisse, Société d'assurances de transport, à Winterthour, en 1883, devenue Compagnie d'Assurances Nationale Suisse, à Bâle, en 1898.

En peu de temps la situation se renversa. Le marché suisse eut recours, presque totalement, aux compagnies suisses. Bien plus, celles-ci travaillèrent à l'étranger où leurs affaires devinrent beaucoup plus importantes qu'en Suisse. Plusieurs d'entre elles jouissent aujourd'hui d'une renommée mondiale.

Un événement décisif pour *l'assurance contre l'incendie* fut le gros sinistre de Glaris, dans la nuit du 10 au 11 mai 1861, qui occasionna pour 8 à 9 millions de francs de pertes en bâtiments et mobilier. Bien que l'Etablissement cantonal d'assurance contre les bâtiments ne fût touché que pour 2½ millions, il ne put pas faire entièrement face à ses engagements. L'Etat contracta pour le surplus un emprunt auprès de la Confédération et de citoyens généreux, amortissable en 20 ans, en partie par les assurés, en partie par les contribuables. En revanche, les sociétés privées intéressées dans la perte du mobilier – parmi lesquelles la Société Suisse pour l'Assurance du Mobilier débitrice d'une indemnité de 1 million de francs – purent s'acquitter entièrement en peu de temps. La charité publique vint en aide par des secours d'une valeur de 3 millions de francs.

Ce désastre fit apparaître les défauts des institutions d'assurance-incendie de ce temps-là: étendue trop faible des Etablissements cantonaux, trop forte accumulation de risques, tarifs défectueux. On proposa divers systèmes. La création d'une institution nationale ne rencontra que peu de sympathie. L'organisation d'un concordat entre les Etablissements cantonaux échoua par suite de la diversité des risques et de l'inégalité d'étendue des cantons. Une proposition de fonder une société de réassurance par actions pour les dits Etablissements ne trouva pas plus d'écho. Sous l'influence des partisans de la nouvelle économie politique d'alors, on s'arrêta au système de l'assurance libre, proclamé seul légitime. La classification défectueuse des risques ou l'absence de toute classification, qui conduisaient à une exploitation irrationnelle, étaient la conséquence, disait-on, de l'exploitation par l'Etat. On avait habitué les propriétaires de risques particulièrement dangereux, par exemple de granges, de maisons recouvertes de chaume, à payer des primes bien inférieures à celles des sociétés privées.

Deux sociétés suisses par actions pour l'assurance contre l'incendie se fondèrent aussitôt:

L'Helvétia Compagnie Suisse d'Assurances contre l'Incendie, à Saint-Gall, en 1861, et

La Bâloise, Compagnie d'Assurances contre l'Incendie, à Bâle, en 1863.

Un peu plus tard, ce fut le tour de l'Emmenthaler-Gesellschaft für gegenseitige Versicherung des Mobiliars gegen Brandschaden, fondée en 1874, à Biglen, aujourd'hui Emmentalische Mobiliar-Versicherungs-Gesellschaft, à Zäziwil.

Un seul canton, Genève, abolit son institution cantonale d'assurance des bâtiments. Les lois et statuts des autres Etablissements cantonaux furent révisés. Puisque la répartition territoriale des risques n'était pas toujours possible, on les répartirait dans le temps en amassant des réserves; on éviterait les trop gros risques, les risques dangereux, l'accumulation des risques par la réassurance auprès de sociétés privées, ou par l'exclusion, ce qui rendait à l'assurance privée certains risques industriels ou autres; on se décida à classer les risques d'une manière plus judicieuse et à établir à cet effet des statistiques.

Dans l'assurance du mobilier, les frais accessoires et les impôts relativement très élevés par rapport aux primes ont, semble-t-il, retardé beaucoup la souscription de polices par les familles vivant au jour le jour. En 1880, on tenta de rendre l'assurance plus accessible au petit peuple en introduisant l'assurance collective ou par communes, sans grand succès du reste. C'est dans les sociétés mutuelles qu'on réalisa le mieux l'expérience fâcheuse que trop de condescendance et de bonne volonté dans le règlement des sinistres entraîne de nombreux abus. L'assurance par l'Etat avait eu peu à peu pour effet que certains assurés prenaient beaucoup moins de précautions qu'auparavant dans l'usage du feu et des lumières; quelques-uns n'hésitaient pas à mettre eux-mêmes le feu à leur maison. On dut avoir recours à des mesures sévères: réduction de la valeur assurée en cas de négligence, indemnisation partielle seulement des dommages, estimation plus sévère de la valeur des immeubles.

L'assurance contre les accidents prit son essor en Suisse à peu près à la même époque. Née en Angleterre vers 1845 après l'introduction des chemins de fer, elle fut conclue d'abord pour la durée d'un voyage. Puis elle s'étendit aux accidents d'autre nature, aux accidents causés

à des tiers par les chevaux, voitures, etc., pour s'étendre enfin à l'assurance collective et à d'autres catégories. Sur le continent, son développement fut étroitement lié à celui de l'assurance de la responsabilité.

La nouvelle constitution fédérale de 1874 attribuait à la Confédération la législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer et sur les fabriques. La loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents entraînant mort d'hommes ou lésions corporelles, la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques et la loi d'exécution du 25 juin 1885 stipulant qu'en principe l'entreprise, la fabrique est responsable en cas d'accident de la mort de voyageurs ou de tiers, d'ouvriers ou d'employés devaient contribuer puissamment au développement de l'assurance.

Après la société «Zurich», déjà citée, qui se spécialisa en 1881 dans l'assurance contre les accidents, vint la Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur, fondée en 1875.

Toutes deux sont devenues de très importantes compagnies connues dans le monde entier.

Nous parlerons plus loin des nombreuses caisses d'assurance en cas de maladie, de l'assurance des bestiaux ou contre la grêle. Citons cependant la fondation à Zurich, en 1880, d'une mutuelle, la Société suisse d'assurance contre la grêle, qui est aujourd'hui la seule société autorisée à pratiquer l'assurance contre la grêle en Suisse.

L'incendie de Glaris avait ouvert les yeux sur les dangers de l'accumulation des risques. Dans l'assurance maritime, la nécessité d'une bonne répartition était connue. Grâce aux nombreuses sociétés représentées sur les places maritimes, au travail des courtiers, la répartition des risques élevés sur plusieurs sociétés était pratiquée depuis longtemps. Cependant, le besoin pour l'assuré de ne traiter qu'avec un seul assureur se faisait sentir. Dans ces conditions, les sociétés devaient pouvoir assurer elles-mêmes les montants dépassant leurs pleins auprès d'autres sociétés. *La coassurance et la réassurance* apparurent, assez tard du reste. Le désir de l'assureur de pouvoir diriger toute son attention sur l'opération directe fut ainsi satisfait.

Nos deux plus anciennes sociétés-transport, L'Helvétia et La Bâloise, créèrent chacune une société de réassurances, d'abord à leur usage particulier :

la Compagnie Suisse de Réassurances, à Zurich, fondée en 1863, aujourd'hui sans doute la société de réassurance proprement dite la plus importante du globe ;

La Bâloise, Compagnie de Réassurances, à Bâle, fondée en 1869, dissoute en 1954.

La première s'associa

La Prudentia, Société anonyme de Réassurances et de Coassurances, à Zurich, fondée en 1875, avec laquelle elle fusionna en 1934.

Deux autres sociétés, la Compagnie de Réassurances de Genève et Le Lloyd suisse, Compagnie de réassurances, entrèrent en liquidation avant le début de la surveillance fédérale.

Ainsi, vers 1880, presque tous les risques assurables à l'époque : décès, accidents, incendie, transport, mortalité du bétail, grêle, pouvaient être assurés et réassurés auprès d'institutions suisses. Cependant, celles-ci ne progressaient en général que lentement. De nombreuses compagnies étrangères s'étaient peu à peu installées chez nous. En 1886, au moment de l'introduction de la surveillance fédérale, on comptait environ 160 sociétés d'assurances agréées dans divers cantons, dont une petite minorité seulement de sociétés suisses. Plusieurs sociétés étrangères étaient déjà renommées avant la fondation des sociétés suisses ; d'autres, peu sérieuses, constituaient des concurrentes redoutables en un temps où les principes de la technique des assurances n'étaient pas toujours respectés. Il n'est pas exagéré de dire que nos sociétés nationales, en particulier les sociétés d'assurance sur la vie, eurent à surmonter de très grandes difficultés pour gagner la confiance du public et se développer. Lorsqu'on voit l'essor que la plupart ont pris par la suite, c'est un sujet d'encouragement et d'espoir pour les organismes qui peinent au début de leur activité et doivent lutter pour leur existence à côté d'entreprises déjà introduites. Il est du reste équitable de reconnaître la valeur, pour l'assurance suisse, du travail fourni par diverses compagnies étrangères à une époque où tout était à créer, où l'idée même de l'assurance ne pénétrait que lentement dans les masses.

4. De l'introduction de la surveillance fédérale, en 1886, à la première guerre mondiale

Nous arrivons ainsi à une nouvelle étape, *l'introduction de la surveillance* en matière d'assurance par la Confédération. Ce n'est pas le lieu d'examiner les motifs qui ont conduit la plupart des Etats à surveiller les entreprises d'assurances, ni à discuter des avantages et des inconvénients de la surveillance. La Constitution fédérale de 1848 ne mentionnait nulle part les opérations d'assurance. Il n'en faudrait pas déduire qu'elles étaient entièrement libres. L'article 3 de la constitution stipulait que les cantons exercent tous les droits de souveraineté qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

De fait, les cantons avaient instauré une surveillance en matière d'assurance. Qu'elle ait été souvent le prétexte au prélèvement de contributions plutôt que le point de départ d'un contrôle sérieux, voilà qui paraît ressortir clairement des messages qui nous sont restés. La surveillance obligeait pourtant les sociétés à demander l'autorisation d'exploitation à tous les cantons dans lesquels elles désiraient travailler. Les conditions d'exploitation pouvaient varier d'un canton à l'autre. Nul doute qu'il y avait là un frein à l'extension de l'assurance en Suisse qui agissait plus fortement sur les sociétés suisses que sur les étrangères. Ces dernières pouvaient se limiter à quelques cantons citadins; les premières, en revanche, qui devaient s'installer en Suisse et s'y consolider avant d'étendre leurs opérations à l'étranger avaient beaucoup de peine à trouver chez nous un champ d'exploitation suffisant et une répartition convenable de leurs risques. D'autre part, il était matériellement impossible aux cantons d'organiser une surveillance efficace, tenant compte des lois de la technique de l'assurance, en particulier de l'assurance sur la vie.

En stipulant dans la Constitution fédérale de 1874, article 34, 2^e alinéa, que les opérations des entreprises d'assurance non instituées par l'Etat sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales, on ouvrait une ère nouvelle dans l'assurance suisse. Néanmoins, 10 ans passèrent encore avant que la loi dite de surveillance: «Loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance» vît le jour. D'autres travaux imposés par la nouvelle constitution absorbaient les autorités fédérales. L'élaboration de la loi n'allait du reste pas sans peine. Les entreprises suisses qui au-

raient pu faire bénéficier les autorités de leur expérience se tenaient, semble-t-il, un peu à l'écart; on dut renoncer à leur envoyer un questionnaire. Elles craignaient sans doute de voir leur liberté d'action diminuée.

Si certains articles de la loi de 1885 sont rédigés en termes extrêmement généraux, cela est dû, semble-t-il, au fait que la matière était encore mal connue en ce temps-là. Il n'existait guère non plus à l'étranger de textes qui pouvaient servir de modèle car, à part l'Autriche, qui avait introduit la surveillance par un décret de 1880, la Suisse fut le premier pays d'Europe à ordonner une surveillance très active en matière d'assurance. Ces termes très généraux furent parfois déplorés. On peut cependant affirmer, croyons-nous, qu'à l'usage, la loi dans son ensemble s'est révélée excellente. Après 70 ans d'existence, elle est encore en vigueur, inchangée, et nous pouvons penser avec reconnaissance à la perspicacité de ses auteurs.

Le Bureau fédéral des assurances, office créé par le Conseil fédéral pour exercer sous sa direction la surveillance en matière d'assurance, commença son activité en 1886. Sa première tâche fut d'examiner la situation des entreprises qui désiraient obtenir ce que l'on a appelé improprement la «concession fédérale» — nous dirons l'autorisation d'opérer ou l'agrément du Conseil fédéral — travail, certes, assez délicat. Il s'agissait d'apprécier la situation financière, technique et commerciale des compagnies requérantes, de reconnaître celles qui méritaient qu'on leur fît confiance, soit que leur situation fût tout à fait saine, soit qu'elle pût le devenir en prenant certaines précautions; les autres devaient être éliminées.

Pour mener ce travail à chef, le Bureau des assurances eut la chance d'avoir à sa tête comme premier directeur un homme de haute culture, à la fois énergique et pondéré, d'une grande expérience de la vie et des hommes, J. J. Kummer, ancien conseiller d'Etat de Berne, ancien directeur du Bureau fédéral de statistique. On trouvera sur lui, dans le 8^e Bulletin de l'Association des Actuaires suisses, année 1913, une excellente biographie. Sans vouloir citer beaucoup de noms dans cette notice historique, il convenait cependant de rappeler le souvenir d'un grand homme qui sut donner à la surveillance en matière d'assurance un bon départ.

La loi de surveillance ne rencontra pas trop d'objections aux Chambres fédérales; le référendum ne fut pas demandé. Mais, tôt après

sa mise en vigueur, des articles de journaux et la presse des assurances déclaraient la surveillance illusoire, fallacieuse pour le public et par conséquent dangereuse. D'assez nombreuses sociétés firent des difficultés dans la pensée que le Conseil fédéral renoncerait à une surveillance active. D'autres, en revanche, administrées avec tout le sérieux qu'exige l'exploitation de l'assurance, auxquelles les promesses trompeuses d'entreprises moins scrupuleuses portaient préjudice, se rendaient compte des bienfaits qui pouvaient résulter du contrôle.

Des 157 sociétés «concessionnées» dans divers cantons, près de 100 sollicitèrent l'autorisation fédérale, auxquelles vinrent s'ajouter 4 sociétés qui n'avaient pas encore opéré en Suisse. 74 sociétés furent agréées dans l'assurance directe, dont 20 sociétés suisses, 23 allemandes, 23 françaises, 1 italienne, 4 anglaises, 3 américaines et, en outre, 3 sociétés suisses de réassurances.

* * *

Dans *l'assurance sur la vie*, 30 seulement des 65 sociétés «concessionnées» auparavant par les cantons obtinrent l'autorisation fédérale: les 7 sociétés suisses mentionnées au chapitre précédent, 7 allemandes, 11 françaises, 2 anglaises et 3 américaines, quelques-unes sous certaines conditions. Les autres sociétés ne sollicitèrent pas l'autorisation, retirèrent leur demande ou essayèrent un refus.

Cette épuration était nécessaire; on découvrit malheureusement des situations bien inquiétantes, les lois cantonales ou les règlements ayant eu en vue moins la sécurité du public que l'intérêt fiscal des cantons. Leur diversité avait fait proliférer les petites sociétés mutuelles, organisées bien primitivement, les empêchant tout au plus d'étendre leur rayon d'activité. Ne pouvant cependant échapper à la surveillance comme les nombreuses associations à champ d'exploitation localement restreint, elles durent entrer en liquidation ou fusionner avec d'autres sociétés.

Des 400 millions de francs de sommes assurées en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la surveillance fédérale, 365 millions l'étaient auprès de sociétés qui furent agréées, dont 150 millions seulement auprès de sociétés suisses.

Parmi les sociétés étrangères refusées, nous citerons la Caisse Générale des Familles, société française d'assurance sur la vie, à Paris, fondée en 1858, bien connue à l'époque dans plusieurs pays. Elle avait

travaillé activement en Suisse, mais négligé de constituer des réserves suffisantes. N'étant pas agréée, elle entra en liquidation en Suisse, ce qui ne l'empêcha pas de travailler dans 8 autres pays. La société put continuer ainsi jusqu'en 1901 et ce fut alors une faillite retentissante, la perte du capital-actions et du capital de garantie; bien plus, les 88 000 contrats d'assurance de la société furent résiliés et les assurés perdirent un tiers de ce qui leur était dû, après une liquidation qui dura 5 ans.

Aucune nouvelle société suisse d'assurance sur la vie ne vint s'ajouter avant la première guerre mondiale aux 7 compagnies agréées en 1886, réduites à 6 par suite de la fusion de 2 d'entre elles. Trois sociétés allemandes, 1 autrichienne et 3 anglaises obtinrent l'agrément. En revanche, 5 sociétés françaises, 3 anglaises et 1 américaine renoncèrent à l'autorisation d'opérer, si bien qu'à la fin de 1913, 27 sociétés d'assurance sur la vie étaient autorisées à travailler en Suisse. Les renoncements sont intéressants en ce sens qu'elles reflètent parfois des difficultés ou des divergences d'opinion dans l'appréciation des bases techniques. Des compagnies, qui avaient obtenu l'autorisation sous condition en 1886, n'avaient ensuite pas pu ou pas voulu adopter les bases techniques exigées par l'autorité de surveillance, en particulier lorsqu'il s'était agi d'abaisser le taux technique d'intérêt. L'une d'elles, qui quitta la Suisse en 1890, travailla encore ailleurs jusqu'en 1906, date à laquelle elle décida de ne plus conclure de nouveaux contrats. Elle se borna à liquider son portefeuille au fur et à mesure des décès et des arrivées à terme, au prix de gros sacrifices à la charge des actionnaires; en Suisse, la liquidation fut achevée en 1928 sans pertes pour les assurés.

Les demandes d'autorisation étant traitées confidentiellement par l'autorité de surveillance, il n'est pas possible de connaître le nombre des refus. On sait cependant que La Réserve mutuelle des Etats-Unis (Mutual Reserve Fund Life Association), qui demanda l'autorisation d'opérer en Suisse en 1888, après 7 années d'existence au cours desquelles elle avait réussi à constituer un portefeuille dépassant celui des premières compagnies du continent, ne fut pas agréée. Elle s'en plaignit vivement, mais le Conseil fédéral resta inflexible. Ailleurs, elle enregistra des succès fabuleux, offrant l'assurance à bon marché, d'après des principes rappelant ceux des caisses du franc au décès. Vingt ans après, elle devait annoncer un gros déficit et entra en liquidation.

La production et le portefeuille d'assurances sur la vie se dévelop-

pèrent d'une manière réjouissante; les sommes assurées triplèrent jusqu'à la veille de la première guerre mondiale où elles dépassaient $1\frac{1}{4}$ milliard de francs; les primes de l'assurance-vie quadruplèrent, atteignant près de 60 millions de francs en 1913. La moitié seulement du portefeuille était assurée auprès de sociétés suisses. Quelques progrès avaient été faits depuis 1886, mais assez peu importants.

Le dernier quart du siècle passé fut marqué par une tendance très nette de répandre l'assurance dans la classe ouvrière ainsi que dans la population campagnarde. Plusieurs sociétés introduisirent l'assurance populaire, caractérisée non seulement par les petites sommes assurées, mais encore par le fractionnement mensuel et même hebdomadaire de la prime; la visite médicale était remplacée par un questionnaire sur l'état de santé et par un échelonnement de la somme assurée, au début. Du point de vue social, cette innovation fut très importante; elle a beaucoup contribué à faire connaître l'assurance et ses bienfaits. Si l'on pouvait craindre, au début, que l'absence d'une visite médicale n'aggravât sensiblement le risque, à tel point qu'on avait prévu parfois dans les conditions d'assurance ou dans les statuts la possibilité d'un rappel de primes, l'expérience prouva qu'on peut se dispenser de la plupart de ces mesures de précaution.

Une évolution caractéristique fut aussi le passage progressif des assurances vie-entière, longtemps en grande vogue alors qu'on n'en connaissait encore que les avantages, à l'assurance mixte. A la fois assurance en cas de décès et en cas de vie, l'assurance mixte convient bien à la plupart des familles. A la fin de 1913, les assurances vie-entière ne formaient même plus le cinquième du portefeuille.

La participation aux bénéfices a, de tout temps, été de règle dans l'assurance sur la vie. On est d'autant plus surpris de constater que, dans la période considérée, la proportion des assurances avec participation avait diminué d'un dixième. La lutte pour l'acquisition d'affaires nouvelles se faisant de plus en plus acharnée en ce temps-là sur le terrain de la participation, les sociétés françaises, alors très prospères chez nous, avaient passé presque entièrement aux assurances sans participation. Chez les sociétés suisses et les autres sociétés étrangères, en revanche, l'assurance avec participation aux bénéfices gagnait du terrain. Faut-il y voir la raison de l'état presque stationnaire des sociétés françaises chez nous, alors que les autres compagnies progressaient ?

L'évolution dans les bases techniques de l'assurance sur la vie est très intéressante. Avec raison, l'autorité de surveillance l'a toujours suivie de très près. Jusque vers 1894, on assista à une diminution constante du rendement des capitaux, ce qui obligea les sociétés à diminuer leur taux technique de 4% à 3½% pour le calcul des tarifs et des réserves mathématiques. Parallèlement, l'évolution dans la mortalité nécessita de nombreux changements de tables de mortalité. Vers la fin de la période, les expériences faites dans l'assurance de rentes montrèrent la nécessité d'utiliser dans cette catégorie des tables de mortalité différentes pour les hommes et pour les femmes. De toutes les sociétés d'assurance sur la vie autorisées lors de l'entrée en vigueur de la surveillance fédérale, aucune n'utilisait plus, après un quart de siècle, les mêmes bases techniques qu'au début pour le calcul de ses tarifs.

Des 24 sociétés d'assurances contre les accidents «concessionnées» par les gouvernements cantonaux, 9 seulement obtinrent l'autorisation fédérale: 3 sociétés suisses (La Zurich, La Winterthour et La Bâloise-Vie qui dès 1885 pratiquait aussi l'assurance-accidents), 2 allemandes et 4 françaises; plusieurs travaillaient en outre dans d'autres branches d'assurances contre les dommages.

Le déchet qu'on constate est un signe que les conditions n'étaient pas normales dans l'assurance contre les accidents. Au début, l'absence de données statistiques et d'une doctrine en matière de responsabilité civile se fit cruellement sentir. Les contestations entre assureurs et assurés furent très nombreuses, augmentant considérablement les prestations et les frais, aussi bien chez les compagnies anonymes que chez les mutuelles; en peu de temps, certaines sociétés durent quadrupler ou quintupler leurs primes. Plusieurs sociétés n'y purent survivre; elles n'avaient plus de réserves suffisantes.

Grâce aux nouvelles dispositions législatives, le développement de l'assurance contre les accidents, qui englobait en ce temps-là l'assurance-responsabilité civile vis-à-vis de tiers, fut très rapide ainsi qu'en témoignent les tableaux de primes des années 1886 et 1913 donnés un peu plus loin. Dans les premières années de ce siècle, l'assurance-responsabilité civile doublait ses primes tous les 5 ans, ou peu s'en faut. En 1913, les primes de l'assurance-accidents se répartissaient entre l'assurance individuelle pour $\frac{2}{10}$, l'assurance collective pour $\frac{7}{10}$ et l'assurance-responsabilité civile pour $\frac{1}{10}$. Cette répartition allait subir

peu après de grandes modifications, en particulier à la suite de la création de la Caisse Nationale Suisse d'Assurance en cas d'Accidents.

En 1886, les sociétés suisses d'assurances-accidents travaillaient déjà à l'étranger, où elles encaissaient trois à quatre fois plus de primes qu'en Suisse, tandis que les sociétés étrangères autorisées participaient pour un peu plus d'un dixième aux primes du portefeuille suisse, preuves de la confiance dont les 3 sociétés suisses jouissaient déjà dans notre pays et à l'étranger. La différence d'avec l'assurance sur la vie était frappante. En 1913, les portefeuilles-accidents étaient devenus 20 fois plus importants, mais les proportions ci-dessus n'avaient pas beaucoup changé.

Dans l'assurance contre l'incendie, 19 sociétés obtinrent l'autorisation fédérale: les 4 sociétés suisses déjà nommées, 5 sociétés allemandes, 7 françaises, 1 italienne et 2 anglaises, alors que 38 étaient concédées par les cantons.

La somme nette de réassurances cédées assurée en Suisse par les sociétés privées autorisées était de 4 milliards de francs en chiffre rond. De leur côté, les 17 Etablissements cantonaux d'assurances des bâtiments et celui pour l'assurance du mobilier assuraient pour un montant de $4\frac{1}{4}$ milliards environ de biens, dont $\frac{2}{3}$ de milliard étaient réassurés auprès de sociétés privées. Ainsi, en 1886, la somme assurée en Suisse contre l'incendie était d'au moins $7\frac{1}{2}$ milliards de francs, 2600 francs par tête de population, somme considérable pour l'époque, presque le double de la moyenne assurée dans l'Empire allemand.

L'assurance contre les risques de transport contraste avec les autres branches en ce sens qu'en 1886 presque toutes les sociétés existantes furent agréées: les 6 sociétés suisses que nous avons mentionnées au chapitre précédent et 6 sociétés étrangères – 5 allemandes et 1 anglaise – parmi les 9 qui avaient des concessions cantonales. Issue de l'assurance maritime, l'assurance-transport avait un long passé. Elle avait débuté avant la naissance de la technique des assurances, mais toutefois sans s'égarer. Dans aucune autre branche, les principes fondamentaux de la division du risque et de l'extension de l'assurance sur un grand territoire n'étaient appliqués d'une manière aussi rationnelle. De bonne heure aussi, les réserves pour risques en cours et pour sinistres à régler furent correctement constituées. S'agissant d'assurer des navires, des véhicules, des marchandises, on était sans doute aussi moins tenté de fonder

des associations philanthropiques sans bases sérieuses que dans d'autres branches, ou de minimiser le risque. Le répertoire général de la marine marchande de tous les pays existait depuis longtemps et l'on publiait déjà chaque mois la liste des sinistres maritimes.

Après les grands progrès réalisés durant les premières années de leur existence, les sociétés suisses détenaient presque tout le marché suisse, 1½ million de francs de primes en 1886; les sociétés étrangères n'y contribuaient pas même pour un vingtième. Il est vrai que nos sociétés réassuraient leurs risques dans une forte proportion à l'étranger. En 1913, l'encaissement de primes en Suisse est de 3½ millions et la part des sociétés étrangères d'un cinquième. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que nos sociétés avaient très rapidement constitué des portefeuilles extrêmement importants à l'étranger, où elles encaissaient 12 millions de francs de primes en 1886, soit huit à neuf fois plus qu'en Suisse.

L'assurance contre le bris des glaces, qui prit naissance à Londres vers 1855, ne fut d'abord représentée en Suisse que par des sociétés étrangères, dont 9 étaient concessionnées en 1886 dans différents cantons. Huit sociétés obtinrent l'autorisation fédérale. En 1887, cependant, 1 société suisse nommée plus loin vint s'y ajouter.

Les assurances agricoles — assurance du bétail, assurance contre la grêle — furent moins que les autres branches liées à la surveillance fédérale. En 1886, 4 sociétés étrangères étaient au bénéfice de concessions cantonales pour l'assurance du bétail; 3 sociétés furent agréées dans cette branche par la Confédération, dont 2 allemandes et 1 française. En revanche, de nombreuses caisses d'assurance du bétail existaient qui ne tombaient pas sous le coup de la loi fédérale de surveillance de 1885. Deux sociétés d'assurance contre la grêle avaient obtenu des concessions cantonales; l'une d'elles seulement, dont on trouvera la raison sociale un peu plus loin, demanda et obtint l'autorisation fédérale. Pour ne pas rompre l'unité de l'exposé, nous parlerons des assurances agricoles dans le chapitre suivant.

Les 3 sociétés suisses de réassurances citées les premières au chapitre précédent obtinrent l'autorisation fédérale. L'une d'elles travaillait dans toutes les branches, y compris l'assurance sur la vie; une autre, dans l'assurance contre les accidents et les dommages et la troisième, dans l'assurance-transport uniquement. Elles s'étaient dévelop-

pées normalement et encaissaient en 1886 pour environ 4 millions de francs de primes, rétrocessions déduites. Mais ce n'était encore qu'une bonne position de départ; leurs portefeuilles allaient grandir et s'étendre peu à peu en Suisse et à l'étranger.

* * *

En 1886, première année de la surveillance fédérale, *les primes encaissées en Suisse* par les sociétés privées ayant l'autorisation d'opérer étaient les suivantes:

Branches d'assurances	Primes encaissées	Dont par		Ou par	
		sociétés indigènes	sociétés étrangères	sociétés mutuelles	sociétés par actions
	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs
Vie	13,1	5,6	7,5	4,2	8,9
Accidents	1,4	1,3	0,1	—	1,4
Incendie	5,8	4,2	1,6	1,8	4,0
Glaces et vitres	0,034	—	0,034	0,023	0,011
Bestiaux	0,016	—	0,016	0,016	—
Grêle	0,120	0,120	—	0,120	—
Transport	1,5	1,4	0,1	—	1,5
Total	22,0	12,6	9,4	6,2	15,8
soit	100 %	57 %	43 %	28 %	72 %

Dans le rapport du Bureau des assurances, on parlait déjà à ce propos de l'«immense somme de primes encaissées»; il est vrai que le franc d'alors avait un pouvoir d'achat notablement plus grand qu'aujourd'hui. A cela s'ajoutaient les primes encaissées par les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, 5,3 millions de francs, les cotisations versées aux caisses de pensions, aux caisses-maladie, d'assurance des bestiaux, d'assurance contre la grêle, qu'on peut estimer à 4 ou 5 millions de francs. Les primes et cotisations totales consacrées à des assurances en Suisse dépassaient certainement 30 millions de francs.

La part des sociétés indigènes autorisées avait rattrapé et déjà surpassé celle des sociétés étrangères; les sociétés par actions encaissaient 2½ fois plus de primes que les mutuelles.

L'assurance sur la vie est en tête avec près de 60% des primes encaissées. Puis vient l'assurance contre l'incendie avec 5,8 millions

de francs auxquels on doit ajouter les primes encaissées par les Etablissements cantonaux, 5,3 millions. L'assurance contre les risques de transport et l'assurance contre les accidents contribuent en ce moment-là à peu près de la même manière à l'encaissement, 1½ million de francs chacune; mais l'assurance-accidents augmente extrêmement vite, plus vite que toutes les autres branches principales.

La *prime moyenne* par tête de population, dans chaque canton, encaissée pour l'ensemble des branches par les sociétés autorisées et les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, est particulièrement intéressante au moment où l'on passe du régime des concessions cantonales à celui de la surveillance fédérale. Bâle-Ville est au premier rang avec une prime moyenne de 25 francs par tête de population, en 1886; puis vient Genève, 23 francs; Neuchâtel, 16 francs; Zurich, 16 francs; Glaris, 13 francs; Saint-Gall, 11 francs; Vaud, 10 francs; etc., le montant le plus petit étant de 1 franc; la moyenne pour l'ensemble de la Suisse est de 9 francs. Ces chiffres reflètent en partie les idées de la population sur la valeur et l'importance économique de l'assurance; dans quelques cantons, on ne disposait que de peu de ressources; les risques industriels et commerciaux étaient inégalement répartis, de même que les sièges des sociétés d'assurances. Mais il y avait aussi l'influence des législations; quelques cantons étaient restés très en arrière. Au cours des années, la prime moyenne par tête de population a beaucoup augmenté. En 1953, elle était de 208 francs pour l'ensemble du pays, Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie compris, mais sans les autres institutions non soumises à la surveillance fédérale en vertu de la loi de 1885. Les différences entre les cantons ont beaucoup diminué, les extrêmes étant maintenant de 385 francs et de 111 francs.

En 1886, plusieurs sociétés suisses travaillaient déjà à l'étranger. L'on est assez surpris de constater qu'elles y encaissaient un montant de primes bien supérieur à celui que les sociétés étrangères percevaient en Suisse: 16,7 millions de francs, contre 9,4 millions. L'assurance-transport y contribuait pour la plus grande part, 7,0 millions, puis l'assurance-accidents pour 3,7 millions, l'assurance-incendie pour 3,1 millions et l'assurance sur la vie pour 2,9 millions.

La surveillance fédérale a été un stimulant très actif dans toutes les branches d'assurances. Elle a écarté l'obstacle que constituait la

multitude de concessions cantonales, éliminé les entreprises peu sûres et donné confiance aux assurés. Les sociétés sérieuses eurent l'avantage de ne plus avoir à lutter avec des sociétés peu scrupuleuses, faisant une réclame tapageuse mais se contentant de réserves insuffisantes.

En une douzaine d'années, l'encaissement de primes des sociétés autorisées doubla. A la veille de la guerre, en 1913, après 27 années, il avait quintuplé; la moyenne des primes d'assurance payées par tête de population, qui variait en 1886 de 1 à 25 francs suivant les cantons, avait doublé, triplé ou même décuplé dans les cantons qui étaient autrefois les moins favorisés. Elle variait de 11 à 52 francs, un signe sans doute de l'influence heureuse de la législation fédérale. L'assurance s'était répandue et popularisée. De 9 francs environ qu'elle était en 1886, la moyenne des primes par tête de population avait passé en 1913, pour l'ensemble de la Suisse, à 30 francs.

Dans l'assurance sur la vie, les progrès se sont manifestés à peu près à cette allure moyenne. Ils ont été beaucoup plus rapides dans l'assurance contre les accidents, puisque les primes y étaient vingt fois plus élevées en 1913 qu'en 1886; dans cette branche, le développement a suivi celui de l'industrie qui devenait extrêmement prospère.

En revanche, dans les assurances contre l'incendie et les risques de transport, la marche en avant fut plus lente; dans chacune de ces branches, les primes encaissées en 1913 atteignent à peine deux fois et demie le montant de 1886. A d'autres époques, on constate aussi ce développement calme et régulier de l'assurance-incendie; il est à peu près parallèle à celui des biens mobiliers et immobiliers susceptibles d'être assurés, biens qui ne varient pas rapidement au cours des années. Durant cette période, le développement des Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie fut à peu près le même que dans l'assurance-incendie privée; leurs primes de l'année 1913 atteignaient 11½ millions de francs.

Quant à l'assurance des risques de transport, elle avait pris en 1886 déjà une grande importance qui ne pouvait pas s'accroître à la même cadence que dans les autres branches; elle fut soumise à d'assez grandes oscillations.

Le tableau suivant, comparé avec celui de l'année 1886, permettra de suivre le développement des branches secondaires. Il montre aussi que la proportion des primes encaissées par les sociétés suisses a un

peu augmenté durant cette période, comme aussi celle des sociétés mutuelles.

Dans toutes les branches principales, sauf dans l'assurance sur la vie, la part des sociétés suisses à l'encaissement de primes fut beaucoup plus élevée que celle des sociétés étrangères, dès avant l'introduction de la surveillance fédérale. Dans l'assurance sur la vie, ce n'est qu'au début du siècle que l'encaissement de primes des entreprises suisses égala, puis dépassa celui des compagnies étrangères; à la veille de la guerre, ce n'était encore que de très peu, 52 % contre 43 % en 1886. En revanche, les capitaux assurés auprès des sociétés suisses, 562 millions de francs, ne représentaient encore que le 44 % de l'ensemble de 1275 millions. Ce fait, comme on le verra plus loin, allait être fatal aux assurés suisses.

Primes encaissées en Suisse en 1913

Branches d'assurances	Primes	Sociétés		Sociétés	
		suisse	étrangères	mutuelles	par actions
	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs
Vie	58,7	30,8	27,9	31,0	27,7
Accidents	28,8	25,4	3,4	5,6	23,2
Incendie	14,3	10,2	4,1	4,7	9,6
Bris de glaces	0,489	0,223	0,266	0,017	0,472
Eau	0,191	0,106	0,085	—	0,191
Vol et caution	0,736	0,512	0,224	—	0,736
Crédit	0,271	0,271	—	—	0,271
Bétail	0,638	0,241	0,397	0,633	0,005
Grêle	1,107	1,107	—	1,107	—
Transports	3,6	2,9	0,7	—	3,6
Total	108,8	71,8	37,0	43,0	65,8
soit	100%	66%	34%	40%	60%
En 1886	22,0	12,6	9,4	6,2	15,8
soit	100%	57%	43%	28%	72%

Le développement très rapide de l'assurance contre les accidents fit bientôt passer cette branche devant l'assurance-transport, puis, dès 1897, devant l'assurance-incendie.

Durant la période considérée, de nouvelles sociétés furent fondées: Union Suisse, Compagnie Générale d'Assurances, à Genève, en 1887;

Association des sociétés de tir suisses pour l'assurance contre les accidents, à Zurich, en 1888, depuis 1927, Assurance contre les accidents des sociétés suisses de tir;

Société de tir suisse, autorisée de 1891 à 1908. Cette société, dont les prestations en cas d'accidents de tir étaient volontaires, et qui n'encaissait pas de primes, fut exemptée de la surveillance fédérale lorsque fut promulguée la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance;

Assurance mutuelle suisse contre les accidents, à Zurich, en 1894, aujourd'hui Helvetia, Société Suisse d'Assurances contre les Accidents et la Responsabilité Civile;

Assurance mutuelle des Entrepreneurs et Industriels du Canton de Vaud, à Lausanne, en 1895, aujourd'hui Assurance mutuelle vaudoise contre les accidents;

Mutuelle chevaline suisse, à Lausanne, en 1901 (voir au chapitre 5);

Compagnie bernoise de réassurances, à Berne, en 1909, autorisée jusqu'en 1916, puis entrée en liquidation (voir au chapitre 5, La Générale).

D'autre part, les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, qui de plus en plus réassuraient une fraction importante de leurs portefeuilles auprès de sociétés privées, fondèrent en 1910 l'Association de réassurance des Etablissements cantonaux d'assurances contre l'incendie, aujourd'hui Union intercantonale de réassurance.

Plusieurs sociétés étendirent leurs opérations à d'autres branches; ainsi, La Suisse, à Lausanne, a pratiqué dès 1910 l'assurance contre les accidents indépendamment de ses opérations d'assurance sur la vie.

De nombreuses compagnies étrangères obtinrent également l'autorisation de travailler en Suisse. Les demandes d'autorisation étaient fréquentes; on en a compté 5 en moyenne par année durant la décennie de 1904 à 1913, 48 au total. L'autorisation fut accordée à 21 sociétés, suisses et étrangères, et refusée à 27.

A la veille de la première guerre mondiale, 93 sociétés d'assurances directes étaient autorisées par la Confédération à opérer en Suisse, dont 25 suisses, 35 allemandes, 22 françaises, 2 autrichiennes, 2 italiennes, 5 anglaises et 2 américaines. 27 de ces entreprises étaient des sociétés d'assurance sur la vie, dont 6 suisses, 10 allemandes, 6 françaises et 5 d'autres nationalités. En outre, les sociétés de réassurance

étaient au nombre de 4 sociétés suisses et 1 anglaise. Cette énumération montre à quel point les sociétés étrangères étaient accueillies favorablement en Suisse. Il suffisait qu'elles fournissent les garanties de sérieux et de solidité requises par les conditions d'agrément en Suisse. Cela répondait du reste au caractère international de l'assurance, qui a toujours été reconnu et favorisé en Suisse.

D'autre part, parmi les sociétés qui avaient obtenu l'autorisation fédérale au cours des années, un assez grand nombre y renoncèrent par la suite, ne voulant ou ne pouvant pas remplir les conditions imposées, assez sévères, ou pour d'autres raisons. A la veille de la guerre, 9 de ces sociétés, toutes étrangères et toutes, sauf une, pratiquant l'assurance sur la vie, étaient encore soumises à la surveillance fédérale et continuaient à liquider leurs portefeuilles suisses.

L'accueil des sociétés étrangères en Suisse et le caractère international de l'assurance avaient du reste des conséquences très heureuses pour notre économie nationale. Si, en 1913, les entreprises étrangères encaissaient en Suisse 37 millions de francs de primes dans l'assurance directe, bon nombre de nos sociétés indigènes travaillaient dans beaucoup de pays étrangers. Leur encaissement de primes y dépassait le triple du montant ci-dessus; il était en effet de 122 millions de francs. Ainsi, 63 % des primes d'assurances directes des sociétés suisses provenaient de l'étranger, témoignage éloquent, certes, du bon renom dont jouissaient déjà nos compagnies à l'étranger. Dans l'assurance-transport, leur encaissement était 8 fois plus élevé à l'étranger qu'en Suisse; dans l'assurance-accidents, 2½ fois; dans l'assurance-incendie, 1½ fois et dans l'assurance-vol, 4 fois environ; un tiers des primes de l'assurance-vie provenait également de l'étranger.

De nouvelles branches d'assurance furent ouvertes à l'exploitation: l'assurance du chômage industriel et celle des pertes de loyers à la suite d'incendie, l'assurance contre les dommages causés par les conduites d'eau en 1888, l'assurance contre le vol avec effraction et contre les détournements en 1898, l'assurance de crédit en 1909 et l'assurance cautionnement. L'assurance des abeilles se rattacha en 1908 à l'assurance du bétail. Introduite d'abord en Suisse allemande par le «Verein schweizerischer Bienenfreunde» pour lutter contre la loque des abeilles, elle ne tarda pas à s'implanter aussi en Suisse romande grâce à la Société romande d'apiculture; elle fut déclarée obligatoire par plusieurs cantons. Entre temps, le Conseil fédéral avait

pris, le 3 décembre 1909, un arrêté déclarant la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général. L'Etat se chargeait de la police sanitaire des ruchers, tandis que l'assurance conservait son rôle propre.

Un événement capital fut l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1910, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance. On y travaillait depuis longtemps; dès l'introduction de la surveillance fédérale, en effet, l'élaboration de cette loi, codification du droit privé des assurances, était l'un des buts de l'autorité de surveillance. Pour les assurés, le seul fait qu'une question a été examinée et élucidée par le législateur contribue déjà dans bien des cas à le tranquilliser. C'est l'occasion de rappeler la mémoire de deux hommes qui ont joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la loi et dans l'assurance en général: Christian Moser, alors directeur du Bureau fédéral des assurances et professeur à l'Université de Berne, dont on trouvera une notice biographique dans le 30^e Bulletin de l'Association des Actuaires suisses, année 1935; il avait déjà contribué à la préparation de ce qui devint en 1911 la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Le rédacteur de la loi sur le contrat d'assurance fut H. Roelli, professeur de droit à l'École polytechnique fédérale, auteur d'un commentaire de ladite loi qui fait autorité.

En 1905 et en 1910, se placent les deux premières publications par le Bureau fédéral des assurances des Arrêts de tribunaux civils suisses dans des contestations de droit privé en matière d'assurance.

En ce qui concerne le droit, l'introduction du Code fédéral des obligations, puis, le 1^{er} janvier 1912, du Code civil suisse, eut également des répercussions profondes sur l'assurance. En unifiant par exemple les prescriptions relatives aux titres de gage immobilier, on simplifiait les formalités concernant ce genre de placements et on rendait ces derniers plus sûrs. La sécurité des titres de gage immobilier influença considérablement les placements des sociétés d'assurances.

Parmi les événements qui exercèrent une influence déterminante dans le domaine de la recherche scientifique relative à l'assurance, il convient de rappeler la fondation, en 1905, de l'Association des Actuaires suisses, dont nous fêtons le cinquantième. S'il est vrai que la théorie pure ne suffit pas à organiser l'assurance; que cette dernière a besoin, pour prospérer, du concours d'hommes d'action, aidés de

tout un état-major de personnes qualifiées aux sièges des compagnies; qu'elle requiert, en outre, les services de nombreux prospecteurs, de préposés au règlement des sinistres, de propagandistes avisés, il est non moins indispensable que l'assurance repose sur des bases sérieuses. Sans la théorie pure, l'assurance serait boiteuse; et non pas seulement l'assurance sur la vie, mais aussi les autres branches qui ont également besoin d'asseoir leurs principes sur de solides études statistiques, juridiques, mathématiques et, parfois, physiques et chimiques. Sans études désintéressées, l'assurance risquerait de s'enliser assez vite dans la routine, de s'égarer dans des chemins peu sûrs. L'Association des Actuaires suisses a contribué puissamment à ces travaux de recherche; elle a droit à toute notre reconnaissance. Une autre plume écrira l'histoire de la jubilaire, célébrera ses mérites, son passé, ses espérances, appréciera ses travaux.

* * *

En soumettant à la surveillance fédérale toutes les entreprises privées en matière d'assurance qui voulaient opérer en Suisse, la loi de 1885 régissait désormais la plus grande partie des opérations d'assurance d'alors. La loi n'est cependant pas applicable aux *institutions de droit public, ni aux associations dont le champ d'exploitation est localement restreint*. Nous avons déjà dit l'importance des premières, représentées par les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

Les caisses d'assurance dont le champ d'exploitation était localement restreint et qui échappaient de ce fait à la surveillance étaient très nombreuses. Caisses de pensions, caisses de secours en cas de maladie, caisses locales d'assurance en cas d'incendie, d'assurance des bestiaux ou contre la grêle jouaient un grand rôle dans la vie sociale et économique du pays. Quelques catégories de ces caisses méritent d'être étudiées ici, d'autant plus qu'elles n'ont pas tardé à se développer encore.

La statistique de Kinkelin de 1865 mentionne plus de 120 *caisses au décès, caisses de pensions*, de vieillesse, de veuves ou d'orphelins; celle de 1880 en indique environ 180, dont 80 «caisses du franc au décès». On ne connaît pas le nombre de celles qui sombrèrent faute d'avoir été organisées d'après les principes de la technique actuarielle, en particulier parmi les «caisses du franc au décès». L'ouverture des lignes de chemins de fer devait stimuler la création de caisses de pensions. Pour des raisons de sécurité, on estimait en effet que le personnel de ces

lignes, entre autres les mécaniciens, chauffeurs, chefs de trains devaient nécessairement quitter leur service à un âge relativement peu avancé. Il fallait leur assurer les moyens d'existence jusqu'à la fin de leurs jours, d'où la nécessité pour les compagnies de chemins de fer de constituer des caisses de pensions. Dès 1886, la création de caisses d'assurance par les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur fut imposée par les conditions de concession. En vertu de la loi fédérale du 28 juin 1889 concernant les caisses de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur, leur surveillance fut exercée par le Département fédéral des postes et chemins de fer. Après le rachat de certaines lignes importantes par la Confédération, les caisses d'assurance qui s'y rattachaient donnèrent naissance à l'actuelle Caisse de pensions et de secours des chemins de fer fédéraux, dont l'encaissement de primes en 1953 a été de 65 millions de francs.

Parmi les sociétés autorisées en 1886 à exercer leur activité en Suisse en vertu de la loi fédérale de surveillance, aucune ne pratiquait l'assurance contre la maladie. Plus que d'autres, le risque-maladie dépend dans une assez grande mesure de l'appréciation de l'assuré lui-même, du médecin, de l'employeur; le caractère subjectif est fortement accentué. Le risque se prête mal à être indemnisé par des entreprises industrielles, en particulier par des sociétés anonymes. La surveillance des malades doit être organisée soigneusement. Cela explique la vogue des caisses locales d'assurance en cas de maladie. En ce temps-là, les changements de domicile, relativement peu fréquents, n'étaient pas un inconvénient bien sérieux. En revanche, en cas d'épidémie, les caisses s'apercevaient qu'elles avaient péché contre un principe fondamental de l'assurance, celui de la répartition des risques.

Outre les caisses au décès dont il a été question ci-dessus, au nombre d'environ 180 vers 1880, la statistique de Kinkelin de 1880 indique 900 *caisses d'assurance en cas de maladie*, en chiffre rond. En 1865, il y en avait 600. Elles assuraient essentiellement des indemnités journalières en cas de maladie, parfois les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'hôpital, les frais de funérailles ou d'autres prestations. La plupart étaient assez récentes. A partir de 1830, chaque décennie voyait se créer de plus en plus de nouvelles caisses de maladie ou au décès. Une vingtaine dataient d'avant 1800 et 3 même du 16^e siècle. Une centaine de caisses enregistrées en 1865 avaient disparu en 1880, quelques-unes peut-être par fusion avec d'autres caisses. Beau-

coup ne travaillaient que sur le territoire d'une seule commune ou pour une seule entreprise; la moitié comptaient moins de 100 membres. Quelques-unes étendaient leur activité à un ou plusieurs cantons, une dizaine au pays entier, mais parfois à une catégorie de personnes déterminée. En 1880, 25 seulement comptaient plus de 1000 membres.

Les caisses de fabriques étaient nombreuses, environ 200 en 1880, et celles de chemins de fer une vingtaine. Ce sont les populations industrielles et urbaines qui participaient le plus aux associations, tandis que celles des contrées essentiellement agricoles n'y étaient que très faiblement représentées. Les quatre cinquièmes environ des membres étaient de sexe masculin; il n'y avait que de rares enfants assurés. Le 60% des membres s'étaient assurés librement; les autres y étaient tenus par un règlement de fabrique, de chemin de fer, d'association, etc. Les assurés étaient près de 100 000 en 1865 et plus de 200 000 en 1880, alors que la population de la Suisse atteignait 2 900 000 âmes.

Les primes encaissées par ces institutions, caisses au décès ou en cas de maladie, atteignaient 1,2 million de francs environ en 1865 et 2,7 millions en 1880. Malheureusement, leur situation financière n'était pas satisfaisante, malgré leur fortune nette de 15 millions de francs. D'après des estimations de Kinkelin, leurs bilans convenablement établis auraient révélé d'imposants déficits, atteignant au total bien des millions de francs.

On ne manquait cependant pas d'hommes perspicaces, préoccupés de l'avenir de ces caisses. Mais la grande majorité des mutualistes, incapables de comprendre le mécanisme d'institutions d'assurances, vivaient au jour le jour sans se soucier de réserves mathématiques. Lorsque la surveillance fédérale en matière d'assurance eût été introduite, on demanda avec insistance, de différents côtés, que les caisses au décès et les caisses-maladie lui fussent soumises. La plupart étant des associations dont le champ d'exploitation était localement restreint, cela n'était pas possible en vertu de la loi du 25 juin 1885. Les plus pressés, vu la situation des caisses, étaient d'avis qu'on n'avait pas épuisé les possibilités de l'article 34, alinéa 2, de la Constitution. La plupart des mutualistes, cependant, visaient surtout à l'obtention de subsides de la part de l'Etat et réclamaient le droit de libre passage.

Un mouvement important chercha à faire introduire l'assurance en cas d'accident et de maladie par la Confédération. On est cependant un peu déçu, en lisant les motifs de cette campagne, de constater qu'à

côté de raisons nobles et désintéressées de quelques promoteurs, le but de beaucoup d'autres était simplement d'assainir, au moyen de subsides, une situation déficitaire qui menaçait de plus en plus nombre d'institutions. On voudrait au moins que ces expériences soient à tout jamais une mise en garde pour les personnes qui seraient tentées de faire fi des principes de la technique des assurances. Longtemps, on avait pu les ignorer plus ou moins impunément; on sait maintenant qu'il en résulte à la longue des conséquences d'une telle ampleur que l'édifice en est souvent totalement ébranlé; les subsides ne peuvent alors suffire s'ils ne sont augmentés sans cesse.

Après avoir réglé le sort des caisses de pensions des chemins de fer par la loi de 1889, on pensa aux caisses-maladie. On intercala d'abord un article 34^{bis} dans la Constitution, qui fut accepté en votation populaire le 26 octobre 1890 à une très forte majorité: 283 000 oui contre 92 000 non et par 20½ cantons contre 1½. «La Confédération, dit cet article, introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes. Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.»

Un premier projet de loi, qui instituait l'assurance-maladie obligatoire pour toutes les personnes travaillant au compte d'autrui gagnant moins de 5000 francs par an, bien qu'accepté par les Chambres fédérales presque à l'unanimité (Conseil national: 113 oui, 1 non, 12 abstentions; Conseil des Etats: unanimité contre 1 abstention) fut rejeté en votation populaire le 20 mai 1900 par 341 000 voix contre 148 000. Cela eut entre autres pour conséquence une loi du canton de Genève accordant le concours de l'Etat aux sociétés de secours mutuels en cas de maladie, avec allocations de subsides.

On commença par disjoindre du projet ce qu'on appela l'assurance militaire, qui fit l'objet d'une loi spéciale, la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance militaire. On renonça ensuite à rendre l'assurance-maladie obligatoire sur le territoire de la Confédération, ce qui avait sans doute été la cause principale de l'échec. «Des subsides, disait-on déjà, mais pas d'obligation.»

En 1911, 20 ans après l'adoption de l'article constitutionnel 34^{bis}, après des délibérations qui durèrent 5 années, les Chambres fédérales votèrent à une forte majorité la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA). Le référendum ayant

été demandé, la loi fut soumise au vote populaire et acceptée le 4 février 1912; cependant, la majorité fut assez faible, 287 000 oui contre 241 000 non. Cette loi eut un effet considérable sur les assurances en cas de maladie et d'accidents. Nous y reviendrons.

Avant même que le projet de loi fût achevé, un événement bien significatif de la manière dont un grand nombre de caisses au décès et de caisses-maladie étaient gérées s'était produit. Après 15, 20 ou 25 années d'existence, plusieurs mutualités ou fraternités du canton de Neuchâtel, qui avaient certes cultivé l'amitié et la solidarité, mais par trop ignoré qu'en matière financière ces nobles sentiments ne suffisent pas, s'étaient trouvées peu à peu acculées à des situations inquiétantes. Une reviviscence de ces mutuelles, arrivées au bord de l'abîme, était absolument exclue et leur dissolution impérieusement commandée par les circonstances, ainsi que le gouvernement du canton avait dû s'en convaincre. Une catastrophe pour les 9000 membres que comptaient ces sociétés ne fut évitée que par la création, en 1898, par les pouvoirs publics, de la Caisse Cantonale d'Assurance Populaire, à Neuchâtel, chargée en quelque sorte de prendre, avec l'aide de l'Etat, la succession des caisses, pour éviter un effondrement susceptible de porter un coup funeste à l'esprit de mutualité. La Caisse Cantonale de Neuchâtel pratique aujourd'hui encore l'assurance en cas de décès et les rentes viagères.

Ayant rappelé ainsi la création d'une institution cantonale d'assurance sur la vie, accordons quelques instants à deux autres institutions cantonales, nées dans des circonstances tout à fait différentes.

La Caisse cantonale vaudoise des Retraites populaires, à Lausanne, fut fondée en 1907 par l'Etat de Vaud, qui la subventionne, afin d'encourager la conclusion de petites rentes viagères.

Un demi-siècle auparavant, en 1849, Genève avait fondé l'Assurance pour la vieillesse de la Maison de Retraite du Petit-Saconnex, qui pratique aujourd'hui encore les rentes viagères.

Bien que la réglementation de l'assurance en cas de maladie ait tardé, et avec elle les subsides fédéraux, les sociétés de secours mutuels avaient continué à se multiplier. La troisième statistique suisse y relative, établie par le Département fédéral de l'Industrie en 1903, en signale plus de 2000, avec un demi-million d'assurés, soit 388 000 hommes, 106 000 femmes et 12 000 enfants. Le nombre des caisses et

celui des assurés avaient plus que doublé depuis 1880, malgré la disparition de 330 caisses. La population était alors de 3 400 000 habitants. Les contributions et subventions atteignaient 12½ millions de francs, presque cinq fois plus qu'en 1880 et la fortune nette des caisses était de 90 millions.

Il semble que la situation s'était un peu améliorée, peut-être par l'élimination des caisses les moins bien fondées. Le groupement de caisses en fédérations, la réassurance, le libre passage avaient fait des progrès; l'influence du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881 agissait. Cependant, si les très petites caisses étaient relativement un peu moins nombreuses qu'en 1880, presque la moitié comptaient encore moins de 100 membres. 65 avaient plus de 1000 membres. Les classes aisées commençaient à s'intéresser à l'assurance-maladie. Un ombre au tableau cependant; les caisses du franc au décès étaient plus nombreuses que jamais, 275, et elles groupaient 80 000 membres. On est un peu surpris de constater qu'après 30 à 40 ans d'efforts inlassables pour éclairer l'opinion, un ménage sur dix, en Suisse, participait encore à un système d'assurance condamné d'avance.

5. De la première guerre mondiale à la deuxième, et jusqu'à nos jours

La prospérité des dernières années du 19^e siècle et des premières du 20^e avait été extrêmement favorable au développement des assurances. Sans doute, en cherchant à scruter l'avenir, comme il se doit lorsqu'il s'agit de contrats de longue durée, sociétés d'assurances et autorité de surveillance furent-elles parfois alertées par des événements qu'on a tendance à minimiser après coup. Les soucis ne leur furent pas épargnés, ainsi qu'en témoignent en particulier divers rapports du Bureau des assurances où il est question de la guerre imminente. Après d'autres, l'affaire du Maroc en 1905 fut un sérieux avertissement. Mais cela n'eut guère d'effet sur la conclusion de contrats et ne provoqua en tout cas pas de désorganisation du service d'acquisition.

La guerre, en revanche, eut des répercussions extrêmement profondes sur l'assurance, en particulier, et pour des raisons très différentes, sur les deux branches les plus exposées aux influences immédiates d'une conflagration: l'assurance sur la vie et l'assurance contre les risques de transport.

* * *

L'assurance sur la vie souffrit beaucoup de la première guerre mondiale et de ses suites. L'acquisition de nouveaux contrats tomba de 126 millions de francs en 1913 à 86 millions en 1914, puis à 66 millions en 1915. Tandis que, dans d'autres branches, la conclusion de polices se poursuivait ou s'amplifiait même, ainsi dans l'assurance-transport, l'assurance sur la vie se ressentait beaucoup de la mobilisation de ses agents acquiesseurs. D'autre part, l'absence de gain pendant les mobilisations, la situation incertaine, empêchaient beaucoup de familles de s'engager à long terme pour les primes importantes de l'assurance sur la vie.

Le recul fut sensible pour toutes les sociétés, mais tout spécialement pour les sociétés étrangères chez lesquelles l'acquisition diminua des deux tiers de 1913 à 1915, si bien que la part des sociétés suisses, qui n'était encore que de 44 % en 1913, passa à la moitié en 1914, aux deux tiers en 1915, et ne cessa dès lors d'augmenter. Il avait fallu la guerre pour inciter les assurés à donner la préférence aux sociétés nationales dans une branche où l'épargne joue un rôle aussi éminent que dans l'assurance sur la vie.

Dès 1916, la production augmenta à nouveau; mais ce n'est qu'en 1917 qu'elle reprit le niveau de 1913. L'année 1919 fut une année record; avec 2½ fois plus de souscriptions qu'en 1913, la production dépassa 300 millions de francs, niveau qui ne fut du reste plus atteint jusqu'en 1924.

Le montant des primes encaissées fut beaucoup moins sensible aux variations, le stock ancien agissant à la manière d'une masse relativement stable. Les primes fléchirent à peine, le minimum étant de 56 millions en 1915; elles atteignirent 83 millions en 1919.

Pendant ce temps, des événements très graves pour l'assurance sur la vie se préparaient. La guerre se prolongeant, chaque nation, pour ne pas succomber dans cette tempête, faisait l'effort maximum, espérant en la victoire; effort dirigé entièrement vers la guerre. « Je fais la guerre », disait Clémenceau. Devant cette cruelle alternative, victoire ou défaite, devant les sacrifices consentis par les nations, par les individus, par les familles, devant la mort qui chaque jour menaçait les nations et les humains, les questions qui ne concernaient pas directement la guerre passaient à l'arrière-plan. La suppression du remboursement en or des billets de banque était décrétée un peu partout; les monnaies fondaient; le coût de la vie devenait presque intolérable.

La fin de la guerre n'amena guère d'amélioration de ce côté-là. Tandis que le franc français était coté à 0,87 à la fin de 1916, puis à 0,78; 0,89; 0,52; 0,39; 0,41; 0,39 à la fin des années 1917, 1918, 1919, 1920, 1921 et 1922, le mark allemand, valant 1,24 avant la guerre, tombait à 0,87 à la fin de 1916, puis à 0,85; 0,60; 0,11; 0,09; 0,03; 0,0007 à la fin des mêmes années, pour s'effondrer ensuite totalement. Quoique passagères, certaines hausses en cours de route avaient suscité des espoirs et ranimé la confiance; ainsi, durant l'été et l'automne 1917, le cours du mark avait varié entre 63 et 65 pour remonter à un maximum de 86 en janvier 1918; en 1920, de février à juin, il avait passé de 5 à 14.

Or, longtemps, le système de la surveillance fédérale avait été fondé entièrement sur l'examen qualitatif des sociétés d'assurance. Après l'introduction de la surveillance matérielle des entreprises d'assurance en Allemagne en 1901, en France en 1905, la Confédération avait bien exigé des cautionnements substantiels de la part des sociétés nouvellement autorisées à travailler en Suisse. Pour de sérieuses raisons, cependant, elle était restée fidèle en principe à l'idée que l'exigence de garanties matérielles nuisait à l'assurance, industrie qui avait besoin pour prospérer d'un champ d'activité très étendu. Nos sociétés nationales ne tiraient-elles pas la plus grosse partie de leurs primes de l'étranger? Elles craignaient les représailles d'autres nations et combattaient l'introduction de garanties et le dépôt de valeurs. On peut affirmer, d'ailleurs, que les compagnies étrangères autorisées en Suisse au début de la guerre étaient d'excellente qualité, tant en ce qui concernait leur solidité financière que leurs principes techniques et leur organisation.

Il y avait cependant une faille dans ce bel édifice, un point faible dont on ne pouvait guère se douter qu'il conduirait à la ruine, tant on était persuadé à l'époque que nos grands pays occidentaux disposeraient toujours d'assez de ressources pour surmonter n'importe quelles difficultés, en particulier pour maintenir intacte leur monnaie ou tout au moins pour honorer leurs engagements. Peut-être la lacune aurait-elle pu être comblée à temps si des considérations d'ordre politique, dès lors très délicates, n'étaient intervenues.

Une disposition de la loi de surveillance allemande obligeait les sociétés allemandes qui travaillaient à l'étranger à garantir leurs engagements étrangers en Allemagne et en monnaie allemande si les lois

étrangères n'imposaient pas le dépôt de garanties dans le pays même. Flairant sans doute le danger, le Conseil fédéral, se fondant sur ses pouvoirs extraordinaires, prit, le 5 octobre 1915, un arrêté en vertu duquel les sociétés étrangères d'assurance sur la vie étaient tenues de déposer à titre de cautionnement les réserves mathématiques afférentes à leurs portefeuilles suisses. Les délais pour constituer les cautionnements devaient être fixés par le Département de justice et police en tenant compte des circonstances. Il était stipulé que l'augmentation des réserves mathématiques durant un exercice serait déposée exclusivement en valeurs suisses, ce qui avait pratiquement pour effet d'empêcher dorénavant le transfert à l'étranger des primes du portefeuille suisse et des intérêts. En revanche, on n'avait pas pu exiger la constitution intégrale et immédiate des cautionnements en valeurs suisses. En particulier, les compagnies allemandes transférèrent en Suisse leurs valeurs allemandes libellées en marks afférentes à leurs portefeuilles suisses.

Sans perdre de temps, l'autorité de surveillance avait préparé un projet de loi sur les cautionnements qui aurait obligé les sociétés étrangères d'assurance sur la vie à constituer leurs cautionnements pour les trois quarts au moins en valeurs suisses; il fut soumis en 1916 aux Chambres fédérales. Des raisons politiques sans doute et des interventions diplomatiques en retardèrent l'examen. La guerre se termina et la loi ne fut votée par les Chambres fédérales que le 4 février 1919. Il était trop tard. Entre temps, le mark était tombé dangereusement. Les compagnies allemandes furent incapables de remplacer leurs valeurs libellées en marks par des titres suisses. A la fin de 1921, l'actif de chacune de ces compagnies ne couvrait même plus les engagements en monnaie suisse. Leur faillite devenait inévitable.

En 1922, 8 grandes compagnies allemandes d'assurance sur la vie, qui travaillaient en Suisse depuis plusieurs dizaines d'années, s'effondraient simultanément; quatre mutuelles et quatre sociétés anonymes qui, solides et bien administrées, jouissaient peu d'années auparavant d'un grand renom. Evénement presque impensable, le plus pénible, le plus gros de conséquences dans le domaine de l'assurance en Suisse; catastrophe la plus grande que nous ayons connue en matière d'assurance.

Ce fut un tollé général. 60 000 assurés étaient touchés; les sommes assurées s'élevaient à 420 millions de francs; les rentes viagères, heureusement, étaient peu nombreuses. Au total, les réserves mathéma-

tiques dont il aurait fallu pouvoir disposer se montaient à 120 millions de francs; le déficit était d'environ 100 millions.

Les lettres de protestation pleuvaient; les journaux crièrent au scandale; des associations d'assurés furent constituées pour faire valoir leurs droits. Par malheur, un gros lot d'obligations de villes, qu'une société avait affectées en 1920 à son cautionnement en échange de titres hypothécaires afin de simplifier les opérations administratives, souffrit beaucoup plus de la dévaluation que les valeurs retirées. On faisait peu de cas de ce qui était sauvé malgré tout, grâce aux mesures prises par l'autorité de surveillance dès 1915. On cherchait des responsables. Mais qui donc des censeurs d'alors avait vu clair auparavant? Il eût été trop exceptionnel que chaque fautif s'accusât. Les atermoiements dans la promulgation de la loi sur les cautionnements, les retards dus aux influences politiques et diplomatiques, les appréciations optimistes de financiers relatives aux monnaies, les pertes des banques nullement mieux prévues que celles de l'assurance puisque des prêts avaient encore été accordés peu avant la déroute, le désir de spéculation de quelques-uns, plus rien ne comptait. L'autorité de surveillance aurait dû prévoir, et agir envers et contre tous.

Cependant, il fallait sauver ce qui pouvait l'être encore et venir en aide aux nombreux assurés qui, assez subitement, voyaient leurs espoirs anéantis, leur confiance en l'assurance gravement ébranlée. En face de réserves mathématiques de 120 millions de francs, les cautionnements constitués en Suisse, malheureusement en grande partie en marks, ne valaient plus que 23 millions. Les rachats et les prêts sur polices furent interdits pour éviter que les fonds disponibles fussent épuisés au profit d'une minorité. Après diverses tentatives d'arrangement, un projet d'action de secours qui aurait permis de satisfaire intégralement les droits des assurés avec la participation de la Confédération suisse et de l'Empire allemand conduisit à une convention du 10 novembre 1922, entre les deux pays. L'agrément de la Commission des Réparations instituée par les Alliés était cependant nécessaire; il fut refusé.

D'autres projets furent étudiés et ce n'est qu'après de pénibles pourparlers que la loi fédérale du 8 avril 1924 institua une action de secours sur des bases purement nationales.

Les assurés avaient la possibilité de conclure de nouveaux contrats d'assurance auprès de sociétés suisses, sans égard à leur âge ou

à leur état de santé, en y affectant leur part des cautionnements des compagnies allemandes et, pour les assurés suisses, une subvention de la Confédération et même une participation des sociétés suisses. La faillite, solution la plus défavorable pour les assurés dans l'assurance sur la vie, fut ainsi évitée. On avait cherché autant que possible à maintenir en vigueur les assurances et à répartir équitablement les cautionnements entre les créanciers. La Confédération acquit les valeurs en marks faisant partie des cautionnements et se montant à 166 millions de marks.

Trente-deux mille nouvelles polices furent ainsi conclues pour une somme de 145 millions de francs. Les autres assurances, liquidées immédiatement, reçurent leur part dans les cautionnements et souvent un subside de la Confédération. Un assez grand nombre ne furent pas produites du tout, notamment beaucoup de polices récentes, de petite importance.

La valeur actuelle au 1^{er} janvier 1925 des subventions immédiates et futures de la Confédération était d'environ 30 millions de francs. Cependant, le sacrifice se réduisit en définitive sensiblement: d'abord, grâce à une revalorisation partielle des titres en marks lorsque la situation de l'Allemagne se fut améliorée; ensuite, par des indemnités que les compagnies allemandes versèrent au cours des années, conformément aux arrangements que la Confédération put conclure avec elles avant de les libérer de la surveillance fédérale. D'autre part, les assurés bénéficièrent encore de certaines circonstances favorables; en particulier, lorsqu'on constata que l'antisélection et, par suite, le surcroît de mortalité dans les portefeuilles repris n'était pas aussi grave qu'on ne l'avait craint, les sociétés utilisèrent la subvention spéciale prévue à titre de compensation pour diminuer les primes.

Aujourd'hui, après 30 ans, les portefeuilles de l'action de secours sont en grande partie liquidés. 200 à 300 polices assurent encore des capitaux pour un million de francs environ.

La faille dont nous parlions plus haut est apparue clairement lors de cette expérience pénible. On a reconnu que les entreprises qui travaillent dans différentes monnaies doivent avoir des bilans équilibrés par domaines monétaires.

Tirant la leçon qui s'imposait, la Confédération modifia profondément, par la suite, son système de surveillance en matière d'assurance sur la vie. La loi sur les cautionnements de 1919 astreignait déjà les

sociétés étrangères d'assurance sur la vie à garantir leurs réserves mathématiques par le dépôt de valeurs auprès de la Banque Nationale Suisse. Il fallait étendre le système des garanties matérielles aux sociétés suisses. Ce fut l'un des buts de la loi fédérale du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurance sur la vie.

Cette loi n'oblige pas les sociétés suisses à déposer des valeurs à la Banque Nationale. Comme elles sont domiciliées en Suisse, il suffisait d'ordonner la constitution de fonds de sûreté auxquels les sociétés doivent affecter, par leur inscription dans un registre des sûretés, les biens destinés à garantir leurs obligations envers les personnes assurées. Depuis lors, les biens du fonds de sûreté sont conservés, séparés du reste de la fortune de la société, en un lieu de dépôt approuvé par le Conseil fédéral, en général à la chambre forte du siège social. La société ne peut en retirer des biens qu'à condition de les remplacer immédiatement par des biens équivalents, et d'aviser l'autorité de surveillance qui, au reste, procède à des contrôles.

A l'expérience, les dispositions de ces deux lois et de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées qui fut promulguée le 11 septembre 1931 pour en assurer l'exécution se révélèrent fort utiles. Il est juste de rendre hommage, à cette occasion, à deux personnes qui ont contribué dans une large mesure à l'aboutissement de la nouvelle législation et à l'étude de la technique ou du droit des assurances: le professeur Samuel Dumas, directeur du Bureau fédéral des assurances dès 1925, et son successeur, Emil Blattner, dont on trouvera des notices nécrologiques dans les Bulletins de l'Association des Actuaires suisses des années 1939 et 1951.

Les sociétés étrangères, françaises, autrichienne, anglaises, américaines, dont les monnaies nationales ne furent pas dépréciées avec la même brutalité que le mark, remplirent entièrement leurs engagements envers leurs assurés suisses et constituèrent leurs cautionnements conformément à la loi. Mais elles souffrirent beaucoup de la crise de confiance qui s'était répandue sur notre pays. Si, en 1913, le 56 % des assurances-vie se concluaient auprès de compagnies étrangères, en 1920, ce ne fut plus que le 14 %; en 1924, le 2 %. Plusieurs de ces entreprises renoncèrent à travailler en Suisse et transférèrent leurs portefeuilles suisses à des sociétés suisses. Au lieu de 30 en 1913, 5 sociétés étrangères d'assurance sur la vie seulement étaient autorisées à la fin de 1924

à souscrire de nouveaux contrats en Suisse: trois françaises, une autrichienne et une anglaise.

Il est juste de relever que 2 des 10 sociétés allemandes qui travaillaient en Suisse firent face à toutes leurs obligations envers leurs assurés suisses. Autorisées respectivement en 1908 et 1912, leurs portefeuilles suisses étaient encore assez petits. Lorsque les circonstances leur rendirent la conclusion de nouvelles polices presque impossible, les garanties déposées dans notre pays permirent à l'une de transférer son portefeuille suisse à une société suisse, à l'autre de le liquider peu à peu elle-même.

Les vides ainsi laissés, de même que la profonde évolution d'ordre social consécutive à la guerre devaient forcément inciter des esprits entreprenants à créer de nouvelles compagnies nationales. Alors qu'aucune société d'assurance sur la vie n'avait plus vu le jour depuis l'introduction de la surveillance fédérale, et même depuis 1881, 5 *nouvelles sociétés* furent créées, en peu de temps, après cette interruption d'une quarantaine d'années:

La Prévoyance populaire suisse, Assurance populaire mutuelle, à Bâle, en 1918, aujourd'hui, Coop Société coopérative d'assurance sur la vie; «Vita», Compagnie d'assurances sur la vie, à Zurich, en 1922; «Winterthur», Société d'assurance sur la vie, à Winterthur, en 1923; Union Genève, Compagnie d'assurances sur la vie et contre les accidents, à Genève, en 1924, aujourd'hui, Helvétia Vie, Compagnie d'assurances sur la vie; La Neuchâteloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, à Neuchâtel, en 1925.

Trois de ces créations, «Vita», «Winterthur» et «La Neuchâteloise» étaient l'œuvre d'anciennes compagnies suisses d'assurances contre les accidents et les dommages qui s'adjoignaient en quelque sorte la branche-vie. Pour cela, elles devaient cependant fonder des sociétés autonomes, l'autorité de surveillance, fidèle à ses principes, n'admettant pas l'exploitation simultanée de l'assurance sur la vie et des assurances contre les dommages.

Dès lors, on comptait 11 sociétés suisses d'assurance sur la vie autorisées par le Conseil fédéral — nombre qui resta inchangé pendant une douzaine d'années — 3 sociétés françaises, 1 autrichienne qui trans-

féra son portefeuille suisse à une société suisse en 1927 et 1 anglaise qui fit de même en 1934.

Puis vinrent de nouvelles sociétés suisses :

Fortuna Compagnie d'Assurances sur la vie, à Zurich, en 1938;

Providentia, Société Suisse d'Assurances sur la Vie humaine, à Genève, en 1946;

Familia Société d'assurance sur la vie, à Saint-Gall, fondée en 1924 sous le nom de «Familia, Volksversicherungs-Genossenschaft christlichsozialer Organisationen», à champ d'exploitation d'abord localement restreint, étendit son activité et obtint l'autorisation fédérale en 1950;

St. Galler Lebensversicherungs-Genossenschaft, à Saint-Gall, fondée en 1878 sous le nom de «Otschweizerischer Lebensversicherungs-Verband», également longtemps à champ d'exploitation localement restreint, étendit de même son activité et obtint l'autorisation fédérale en 1951.

L'autorisation accordée aux deux dernières de ces sociétés est non seulement le signe que des associations d'assurance sur la vie ont de la peine à se confiner à un territoire restreint, mais encore celui d'une évolution dans l'interprétation du terme «localement restreint» énoncé dans la loi de surveillance.

Aujourd'hui, au début de 1955, 15 sociétés suisses d'assurance sur la vie et 3 sociétés françaises sont au bénéfice de l'autorisation fédérale. Leur encaissement de primes en Suisse dépasse un demi-milliard de francs, 1½ million par jour. Les nouvelles assurances de capitaux souscrites en 1953 atteignaient 1,1 milliard de francs et le portefeuille constitué à la fin de 1953 était de 2½ millions de polices assurant un peu plus de 10 milliards de francs d'assurances de capitaux, 50 millions de francs de rentes en cours et 240 millions de francs de rentes différées d'invalidité, de vieillesse, de veuves et d'orphelins. Les réserves mathématiques de cet immense portefeuille dépassaient 4 milliards de francs.

La seconde guerre mondiale, heureusement, n'eut pas les mêmes effets désastreux pour l'assurance sur la vie que la première. Pourtant, les difficultés ne manquèrent pas. Elles furent d'un autre ordre. La forte diminution du rendement des placements, amorcée en 1930, se poursuivait et s'accroissait encore; les sociétés avaient beaucoup de

peine à placer leurs fonds; l'augmentation de la longévité des rentiers continuait sans arrêt à une allure qu'on n'aurait guère pu prévoir. Il fallut renforcer peu à peu les réserves mathématiques de sommes qui dépassèrent de beaucoup les pertes occasionnées une vingtaine d'années auparavant par la carence des compagnies allemandes. Les bénéfices diminuèrent et, avec eux, les participations aux bénéfices des assurés. Les sociétés prirent systématiquement les dispositions nécessaires. A tout moment, leurs engagements vis-à-vis des assurés furent convenablement garantis. La loi de garantie de 1930 et la loi sur les cautionnements de 1919 avaient fait leur preuve. Quelques modifications apportées au début de la guerre à l'ordonnance d'exécution de 1931 stipulèrent que les engagements suisses des sociétés devaient être dorénavant couverts par des valeurs suisses exprimées en francs suisses, alors que le minimum prévu antérieurement était de neuf dixièmes selon l'ordonnance de 1931 et de trois quarts selon la loi de 1919. On avait établi en quelque sorte la réplique des bilans monétaires équilibrés. D'autre part, l'estimation des papiers-valeurs ne fut plus faite au cours de bourse, mais à la valeur mathématique calculée à un taux d'intérêt laissant une petite marge par rapport au taux d'intérêt utilisé pour la détermination des réserves mathématiques.

En ce qui concerne la production, la guerre eut tout d'abord les mêmes répercussions fâcheuses qu'un quart de siècle auparavant. Alors que les nouvelles assurances de capitaux totalisaient 440 millions de francs en 1938, elles tombèrent à 340 millions en 1939, à 260 millions en 1940 et remontèrent ensuite très rapidement, si bien qu'en 1946 la production était le double de 1938 et en 1953 près du triple.

Les primes encaissées, elles-mêmes, fléchirent sensiblement dans les premières années de guerre, malgré l'ampleur du portefeuille acquis auparavant. Bientôt, elles reprirent leur marche ascendante qui les fit doubler en une dizaine d'années.

Ce qui préoccupa vivement autorité de surveillance et sociétés, avant la guerre déjà, fut le sort des polices en cas de guerre. La guerre totale à laquelle on devait s'attendre avec ses destructions massives de vies et de biens menaçait l'assurance sur la vie dans une mesure autrefois inconnue. Il fallut d'urgence reviser la clause de guerre, ce qui fut fait par l'introduction dans les nouvelles polices de la clause du 1^{er} septembre 1939. En même temps, des mesures fondées sur les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, applicables aux contrats

souscrits auparavant, furent prévues pour le cas où la Suisse aurait été entraînée dans la guerre.

Depuis longtemps, plusieurs anciennes sociétés suisses d'assurances sur la vie travaillaient à l'étranger. Les 4 sociétés fondées de 1922 à 1925 firent de même. La situation financière troublée au lendemain de la première guerre mondiale dans divers pays devait leur permettre d'étendre beaucoup leurs opérations. En Allemagne, en France, en Belgique, elles trouvèrent des champs d'exploitation propices. Quelques-unes étendirent leurs opérations à l'Espagne, à la Hollande ou encore à l'Égypte. Les assurés demandaient souvent des assurances libellées en francs suisses ou en d'autres monnaies fortes. D'importants portefeuilles furent constitués. L'expérience apprit que la conclusion, dans un pays, d'assurances sur la vie en monnaies autres que la monnaie nationale conduit fatalement à de grandes difficultés. Avant la dernière guerre déjà, l'Allemagne décréta obligatoire leur transformation en marks. La guerre et la chute des monnaies amenuisa considérablement les portefeuilles. Il n'en résulta cependant pas de pertes pour les assurés suisses, les bilans et les cautionnements servant de garantie étant établis par pays et par monnaies. Mais il fallut beaucoup de temps et de patience, après la guerre, pour remettre de l'ordre dans les affaires et ranimer les opérations. Aujourd'hui, 6 entreprises suisses d'assurances sur la vie travaillent à l'étranger. Leurs portefeuilles équivalent à peu près à un dixième du portefeuille suisse total, la production à un quart; l'encaissement de primes en 1953 était d'environ 55 millions de francs suisses, un dixième aussi de l'encaissement de primes en Suisse.

* * *

A un autre point de vue, la guerre de 1914 à 1918 avait eu des conséquences sur le développement de l'assurance. *L'assurance populaire*, lancée durant le dernier quart du 19^e siècle, avait fait des progrès, sans cependant atteindre un niveau élevé. Or, la guerre bouleversa bien des notions auparavant fortement établies. Dans les domaines économique et social, en particulier, il y eut un revirement complet; les classes ouvrière et paysanne, les petits employés, prenant conscience de leur force et de leurs droits, désiraient, eux aussi, obtenir plus de sécurité. De 50 millions de francs en 1910, les assurances popu-

lares augmentèrent à 220 millions en 1920, à 670 millions en 1930, à 1 milliard en 1935, pour poursuivre leur marche ascendante à vive allure et dépasser 3 milliards à la fin de 1953, montant compris dans les 10 milliards du portefeuille suisse cités plus haut.

Les circonstances furent tout aussi favorables au développement des *caisses de pensions*, à leur éclosion dans de nouvelles couches de la population. S'il en existait depuis fort longtemps, elles étaient souvent très modestes et destinées à des classes bien déterminées: ecclésiastiques, instituteurs, agents de police, parfois à des employés et ouvriers, ainsi qu'au personnel des lignes de chemins de fer. La Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux, l'une des deux grandes caisses de la Confédération, qui groupe aujourd'hui 60 000 membres sous le nom de Caisse fédérale d'assurance, fut créée au lendemain de la guerre, en automne 1919. Il en fut de même de plusieurs caisses publiques, cantonales et communales.

On sait que les bénéfices de guerre furent lourdement imposés durant la première guerre mondiale, comme du reste aussi pendant la seconde. Mais, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 sur les bénéfices de guerre, les entreprises avaient le droit de défalquer de ces bénéfices les sommes qu'elles destinaient à des buts de bienfaisance. Nulle prescription n'eût été stimulant plus actif pour les caisses de prévoyance des entreprises.

Jusqu'à la fin de 1924, 240 millions de francs affectés à 900 fonds de prévoyance furent exonérés de l'impôt. La statistique des caisses de secours publiée à cette époque par l'Office fédéral des assurances sociales indique quelque 1200 institutions d'assurance-vieillesse, invalidité et survivants à la fin de l'année 1925. Leurs affiliés, au nombre d'environ 300 000, avaient versé en 1925, avec leurs employeurs, 115 millions de francs environ de cotisations et allocations spéciales et reçu des rentes pour un montant de 75 millions, ainsi que quelques autres prestations. Les fonds accumulés atteignaient presque un milliard de francs. Il ressort de la publication que, dans beaucoup de ces institutions, l'équilibre financier n'était malheureusement pas réalisé; on s'était souvent fait des illusions lors de leur création, et le déficit à la fin de l'année 1925 devait dépasser 800 millions de francs.

L'impulsion donnée aux institutions de prévoyance devait aussi conduire à une nouvelle forme d'assurance auprès des sociétés auto-

risées et surveillées par la Confédération en vertu de la loi de 1885 : *l'assurance de groupes*. Les entreprises ne comptant qu'un petit nombre d'employés ou d'ouvriers ne pouvaient, en effet, songer à instituer des caisses d'assurance et de pensions autonomes, l'équilibre des recettes et des dépenses n'étant réalisé que pour des groupements importants. Les sociétés se mirent à conclure avec des chefs d'entreprises des contrats d'assurance englobant des collectivités d'individus unis par un lien commun, le plus souvent d'ordre économique. Cette assurance, dite de groupe, est obligatoire pour tous les employés remplissant les conditions requises et se fait sans examen médical; en général, l'employeur paie lui-même une partie des primes et retient l'autre sur les salaires. La nature de l'assurance offre une grande variété. Suivant les besoins des assurés et selon les ressources dont on dispose, on conclut ainsi des rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuves, d'orphelins, des assurances de capitaux en cas de décès, en cas de vie, en cas d'invalidité, ou des assurances mixtes. Les rentes, de même que les capitaux assurés, peuvent être constants, croître avec le salaire ou avec le nombre des années de service, exactement comme s'il s'agissait de caisses autonomes.

Si la répartition des risques sur un grand nombre de personnes devait engager les petits groupements à s'adresser aux compagnies d'assurances plutôt qu'à créer des caisses autonomes, il ne manqua pas non plus de chefs de grandes entreprises qui confièrent l'assurance de leur personnel aux sociétés autorisées.

En 1925, les assurances de groupes étaient encore peu nombreuses. Elles figurent dans la statistique des caisses de secours, citée plus haut, au nombre d'environ 250, avec 12 000 affiliés et moins de 5 millions de francs de primes. Mais, là aussi, l'élan était donné.

L'idée même de l'assurance ne cessait de gagner du terrain. En particulier, chaque année, des dizaines de nouvelles institutions venaient le jour : caisses de pensions autonomes et contrats de groupes. Malgré la crise économique qui sévit durant une partie de la décennie 1930 à 1940 et la situation politique très troublée à l'étranger, la marche ascendante s'affirmait. Après les années 1937 à 1939, caractérisées par un encaissement de primes record de 36 millions de francs en moyenne, par exercice, dans la seule assurance de groupes, il y eut bien un fléchissement au début de la guerre, de 1940 à 1942. Cependant, le mouvement vers l'assurance sociale ne fut pas enrayé. Bien au contraire.

Comme la première guerre mondiale, la seconde amena dans notre population des modifications de structure fondamentales. Beaucoup de chefs d'entreprises comprenaient le besoin de sécurité auquel aspiraient leurs employés et ouvriers. Les autorités s'en préoccupaient au premier chef. Les bénéfices de guerre furent à nouveau soumis à l'impôt. Et, comme en 1916, un arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, daté du 12 janvier 1940, assimila aux frais de production qui peuvent être déduits du rendement de l'exercice les sommes que le contribuable affectait à des buts de prévoyance en faveur de ses propres ouvriers et employés, jusqu'à concurrence du 15 % du total annuel des salaires ou traitements.

La statistique suisse des caisses de pensions dressée par le Bureau fédéral de statistique pour la fin de 1941 s'étend à plus de 4300 institutions d'assurance et de prévoyance, dont plus de la moitié sont des institutions d'assurance-vieillesse, invalidité et survivants proprement dites. On a évalué à cette époque à 460 000 environ le nombre des salariés bénéficiant d'une institution d'assurance — dont 90 000 femmes —, le quart environ des hommes et des femmes exerçant une profession. 90 000 personnes jouissaient de rentes ou bénéficiaient d'autres prestations. Les contributions versées par les employés et les employeurs s'élevaient à 325 millions de francs, dont 30 millions pour des assurances de groupes; les rentes servies atteignaient près de 200 millions de francs. Enfin, les réserves de ces institutions étaient de 3 milliards de francs. Le nombre des institutions d'assurance et de prévoyance avait plus que quadruplé depuis 1925.

De 1942 à 1946, le développement de ces institutions fut encore plus rapide; on en compta 2600 nouvelles, en grande majorité cependant de petites caisses.

Mais un ralentissement intervint ensuite et, d'après des renseignements que le Bureau fédéral de statistique a bien voulu nous communiquer, ce dont nous le remercions vivement, on peut admettre qu'il existe plus de 8000 institutions d'assurance et de prévoyance, dont la fortune doit être d'environ 5 milliards de francs. Les contributions annuelles versées par les employés et les employeurs s'élèvent à 550 millions de francs au moins.

Les assurances de groupes conclues auprès de sociétés autorisées s'étendaient à elles seules en 1953 à 4600 contrats et à 215 000 polices

individuelles assurant pour 1½ milliard de francs de capitaux en cas de décès et de vie et 240 millions de francs de rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuves et d'orphelins. Les rentes en cours atteignaient 15 millions de francs. Les primes encaissées dans l'assurance de groupes étaient de 105 millions de francs en 1953, le double de 1946, montant qui est compris dans les 550 millions que nous venons de citer pour les institutions d'assurance et de prévoyance et dans celui de 525 millions de primes encaissées par les sociétés autorisées.

Si les assurances de groupes sont parties plus tard que les caisses de pensions autonomes et ont été plus lentes à se développer, notamment dans les années d'après la première guerre mondiale, si importantes pour l'assurance sociale, elles ont au contraire avancé plus vite au cours des 8 ou 10 dernières années. De nombreuses caisses de pensions qui furent érigées au début en caisses autonomes ont, par la suite, conclu des contrats de groupes auprès de sociétés autorisées, dans la pensée sans doute d'y trouver plus de sécurité, d'éviter les aléas d'une répartition insuffisante des risques et les difficultés de placements.

En un tiers de siècle, l'assurance sociale privée, représentée par les caisses de pensions privées, les assurances de groupes et l'assurance populaire a ainsi pris un essor magnifique. Du reste, ne devrait-on pas aussi ranger en grande partie dans les affaires sociales ce qu'on est convenu d'appeler «les grandes assurances», leur somme assurée moyenne par police n'atteignant même pas 8000 francs, de même que les rentes individuelles, dont la moyenne par police n'est que de 1150 francs annuellement?

* * *

Cependant, les deux guerres mondiales devaient aussi favoriser l'assurance sociale de l'Etat, l'assurance-vieillesse et survivants obligatoire, l'AVS comme on l'appelle aujourd'hui. A vrai dire, l'idée était en marche bien avant que ces conflagrations n'en précipitassent la réalisation. Partie d'Allemagne en 1889, on la trouve à peu près au même moment chez nous, alors qu'on étudie le projet de loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Lorsqu'il est question d'intercaler dans la Constitution ce qui devient en 1890 son article 34^{bis}, on propose un alinéa supplémentaire ainsi conçu: «Il lui est loisible (à la Confédération) d'introduire par la même voie encore d'autres assurances de personnes». Tout au long des délibérations du Conseil

fédéral, des Chambres et de leurs commissions, on évoque l'assurance-vieillesse et survivants. Sa réalisation est ajournée essentiellement dans l'attente des expériences que la loi de 1911 permettra de faire; le vote négatif du peuple, le 20 mai 1900, commande sans doute aussi la prudence en cette matière. Peu d'années s'écoulent. Avant la fin de la première guerre, il apparaît qu'on ne saurait remettre davantage une nouvelle étude de la question. Le 21 juin 1919, le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale son Message concernant l'attribution à la Confédération du droit de légiférer en matière d'assurance-invalidité, vieillesse et survivants et la création des ressources nécessaires à la Confédération pour les assurances sociales.

Les bases constitutionnelles pour l'assurance par la Confédération des risques découlant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité furent données par l'intercalation dans la Constitution fédérale, le 6 décembre 1925, d'un article 34^{quater} dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus:

«La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants; elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité.»

«Elle pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens.»

En même temps, on intercala l'article 41^{ter} autorisant la Confédération à prélever des impôts sur le tabac, dont le produit total devait être affecté à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants. La part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie devait être affectée à ces mêmes assurances en vertu de l'article 34^{quater}, alinéa 7.

L'article 34^{quater} fut accepté en votation populaire, le 6 décembre 1925, par 411 000 voix contre 217 000 et par 16½ cantons contre 5½. Succès très prometteur. Le Conseil fédéral établit aussitôt un projet de loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui date du 31 août 1928. L'assurance prévue était obligatoire pour l'ensemble de la population; des caisses cantonales autonomes étaient chargées du service de l'assurance; toutes les personnes âgées de 19 à 65 ans étaient tenues de payer une cotisations fixée uniformément à 18 francs annuellement pour les hommes, à 12 francs pour les femmes; l'employeur devait verser 15 francs par an pour toute personne à son ser-

vice. Les prestations envisagées étaient : une rente de vieillesse uniformément fixée à 200 francs par année pour toutes les personnes, hommes et femmes à partir de 66 ans ; une rente de veuve de 150 francs à toute femme qui, au moment du décès de son mari, avait dépassé l'âge de 50 ans ; une allocation unique de 500 francs aux veuves âgées de moins de 50 ans lors du décès du mari ; une rente d'orphelin. La Confédération et les cantons devaient verser des allocations qui auraient servi à majorer les prestations ci-dessus pour les personnes ne pouvant pas subvenir à leurs besoins. L'assurance devait être organisée suivant le système de la répartition, combiné avec la constitution d'un fonds. Les cantons pouvaient organiser une assurance cantonale complémentaire.

La loi fut acceptée par les Chambres fédérales à une forte majorité le 17 juin 1931 : par 163 oui contre 14 non au Conseil national et par 30 oui contre 5 non au Conseil des Etats. Cependant, cet enthousiasme n'était pas partagé par le peuple. L'obligation lui répugnait-elle, les rentes lui paraissaient-elles trop faibles, ou bien encore les cotisations trop élevées ? Le référendum ayant été demandé, la loi fut rejetée en votation populaire, le 6 décembre 1931, par 511 000 non contre 338 000 oui.

Journée mémorable dans les annales de l'assurance sociale suisse ! Espoirs déçus d'une forte minorité de la population. Ce vote, diamétralement opposé à celui de 1925 relatif à l'article constitutionnel, signifiait-il en ce moment de haute conjoncture un changement fondamental dans l'attitude du peuple vis-à-vis de l'assurance ? Ou bien la majorité manifestait-elle sa répugnance envers une solution trop élastique à son gré ? On se souvient que le projet de loi prévoyant l'assurance obligatoire en cas de maladie et d'accidents avait, lui aussi, été repoussé en 1900. Quoi qu'il en soit, la volonté du peuple souverain s'était nettement exprimée.

Diverses tentatives d'introduire l'assurance-vieillesse et survivants dans des cantons, peu avant la seconde guerre mondiale, notamment dans le canton de Zurich, échouèrent également et confirmèrent les autorités dans l'opinion que le peuple ne désirait pas l'assurance sous la forme qui avait été prévue.

Cependant, la seconde guerre mondiale devait soulever des problèmes sociaux particulièrement vifs. Dans les générations précédentes, on avait l'habitude, en ville comme à la campagne, dans l'industrie,

le commerce et l'artisanat comme chez la plupart des fonctionnaires et dans les professions libérales, de travailler aussi longtemps qu'on n'en était pas empêché par la maladie ou les infirmités. Avec le temps, l'assurance aidant, on s'était habitué de plus en plus à l'idée de prendre sa retraite à un âge déterminé; des lois, des statuts l'exigeaient de plus en plus. Sauf pour les personnes de professions indépendantes, le travail rémunéré était souvent impossible après un certain âge. Les personnes âgées, sans ressources suffisantes pour vivre, étaient beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croyait communément. Et le ménage en commun de vieux parents avec leurs enfants devenait de plus en plus difficile dans les appartements modernes, chers et exigus.

Dès 1943, le Conseil fédéral, préoccupé de trouver des solutions à ces problèmes, avait repris l'étude d'une assurance fédérale-vieillesse et survivants. Les caisses de compensation, créées au début de la guerre en vue de verser aux militaires mobilisés des allocations pour perte de salaire et de gain, avaient fait leur preuve. Bien accueillies par la population, elles étaient désignées de divers côtés comme susceptibles d'être utilisées après la guerre en faveur de l'assurance-vieillesse et survivants.

Sans attendre qu'un projet de loi fût au point, le Conseil fédéral prit différentes mesures transitoires. Pendant plusieurs années, il accorda une somme de 18 millions de francs pour venir en aide aux vieillards, aux veuves et aux orphelins. Puis, un arrêté, pris le 9 octobre 1945 en vertu des pouvoirs extraordinaires, régla le versement provisoire de rentes aux vieillards, aux veuves et aux orphelins dont le revenu annuel était inférieur à certains montants. A cet effet, la Confédération mit 100 millions de francs à disposition chacune des années 1946 et 1947. Les caisses de compensation furent maintenues après la guerre.

Entre temps, un projet de loi avait été soumis aux Chambres fédérales et adopté le 20 décembre 1946. Ratifiée par le peuple à la suite d'une demande de référendum, la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants entra en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Une étape importante était franchie. Les aspects politique et social de l'entreprise l'emportaient sur les considérations d'ordre technique et financier qui priment d'ordinaire en assurance. Le principe de l'équivalence des cotisations et des prestations ne devait aucunement être appliqué à l'individu. La solidarité dont se réclamait l'œuvre voulait

qu'on l'appliquât à l'ensemble de la population, en tenant compte, du reste, des subsides des pouvoirs publics. L'équilibre financier devait être réalisé sur le coût total de l'assurance, mais non pas chaque année. On s'était demandé s'il convenait de proposer une assurance facultative, chaque citoyen ayant la possibilité de s'y affilier, ou bien s'il fallait au contraire prévoir une assurance obligatoire pour la population entière ou pour certaines classes.

On se détermina assez vite pour l'assurance obligatoire s'étendant à la population entière du pays, hommes et femmes, Suisses et étrangers, dès l'âge de 20 ans, les Suisses domiciliés à l'étranger pouvant y participer. On estimait que la nécessité de mettre ses vieux jours à l'abri du besoin anime toutes les couches sociales et qu'il ne serait guère possible de limiter l'assurance à certains corps professionnels. La clause obligatoire s'imposait aussi, pensait-on, parce qu'elle devait faciliter considérablement la réalisation de l'œuvre du point de vue administratif. On fut également d'avis qu'il ne convenait pas de laisser au citoyen le choix de s'affilier à une institution publique ou à une société privée en se contentant de statuer sur le minimum de l'assurance et de subventionner les diverses institutions. En revanche, on voulait tenir compte, dans une juste mesure, des moyens financiers et des besoins sociaux des diverses classes de la population; on voulait éviter ce que le projet de 1931 semblait, pour certains, avoir eu de trop schématique au double point de vue des cotisations et des rentes. Enfin, l'assurance-invalidité était renvoyée à plus tard.

La loi sur l'assurance-vieillesse et survivants exige donc de chaque personne, homme ou femme, âgée de 20 à 65 ans, à l'exception des femmes mariées et des veuves n'exerçant aucune activité lucrative, le paiement de cotisations. Celles-ci ont été fixées à 2% du gain pour les assurés travaillant pour le compte d'autrui ou, comme on dit, exerçant une activité professionnelle dépendante, l'employeur payant également 2% du salaire. Les assurés exerçant une activité professionnelle indépendante dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, ainsi que dans les professions libérales et toutes les autres professions non agricoles paient, dans la règle, 4% de leur gain. La cotisation des agriculteurs qui exploitent eux-mêmes un domaine dépend des possibilités de rendement de l'exploitation. La cotisation minimum d'un assuré est de 1 franc par mois.

L'employeur retient les cotisations de son personnel sur les salaires

et les verse, avec sa part, à une caisse de compensation. La prime est ainsi prélevée à la source. Comme la cotisation ne reste pas la même tout au long de la vie, un compte est ouvert à chaque assuré, qui doit permettre de déterminer la moyenne annuelle dont dépendra le montant de la rente.

Les prestations de l'AVS consistent, d'après le texte de 1948, en une rente de vieillesse simple versée à partir de 65 ans ou en une rente de vieillesse pour couple. La veuve qui, à la mort du conjoint, a accompli sa 30^e année a droit à une rente de veuve jusqu'à 65 ans, puis à la rente de vieillesse simple. Si le veuvage survient plus tôt, les prestations sont fixées en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans. Le droit à la rente de veuve se perd en cas de remariage. L'orphelin a droit à une rente dès la mort de son père jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le montant de la rente est fixé en fonction de la cotisation annuelle moyenne versée au cours des années. Le projet de la commission des experts chargée d'étudier la question avait prévu trois variantes. La loi stipule que la rente de vieillesse simple est de 450 francs par an au moins et de 1500 francs au plus. La rente de vieillesse pour couple est fixée à 160 % de la rente de vieillesse simple, la rente de veuve est échelonnée de 50 % à 90 % de la rente de vieillesse simple selon l'âge de l'assurée au moment du veuvage.

Les personnes qui au moment de l'introduction de l'assurance avaient atteint leur 65^e année ne sont pas astreintes à payer des cotisations. Celles de nationalité suisse ont cependant droit à une rente partielle si leur revenu personnel est inférieur à certaines limites. Les personnes qui au moment de l'introduction de l'assurance étaient âgées de 46 à 64 ans forment une génération transitoire dont les rentes sont en principe réduites.

Si la loi repoussée par le peuple en 1931 avait l'avantage d'une très grande simplicité, celle qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948 met davantage l'accent sur la solidarité entre les diverses classes de la population. Les rentes, comme les cotisations, dépendent du salaire, mais dans des proportions fort différentes. La loi de 1931 laissait aux cantons le soin de compléter les rentes insuffisantes, de les adapter aux nécessités; elle prévoyait des allocations spéciales. L'assurance pouvait être organisée avec un minimum de frais. Le système actuel exige des comptes individuels avec tout l'appareil administratif que cela entraîne.

Comme celle proposée en 1931, l'AVS actuellement en vigueur est organisée suivant le système de la répartition combiné avec la constitution d'un fonds d'égalisation. La haute conjoncture aidant, ce fonds a augmenté plus rapidement qu'il n'était prévu, ce qui n'a pas manqué d'aiguiser les convoitises; il est actuellement de 3 milliards de francs et augmente assez rapidement. En 1953, les contributions versées furent de 730 millions de francs, dont 570 millions de cotisations des assurés et des employeurs et 160 millions de contributions de la Confédération et des cantons. Devant les difficultés que toutes les institutions d'épargne rencontrent depuis plusieurs années à placer leurs réserves, il n'est pas surprenant qu'on veuille parfois en rendre responsables l'AVS et son fonds d'égalisation imposant. Cependant, malgré le rôle que ce dernier joue indéniablement sur le marché des capitaux, il ne faut pas perdre de vue que l'épargne, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, avec placement systématique à intérêt, conduit à une demande de placements extrêmement forte qui risque peut-être de n'être pas toujours couverte par l'offre; à ce point de vue, l'assurance pourrait bien aller au-devant de problèmes extrêmement délicats.

Depuis l'entrée en vigueur de l'AVS, en 1948, diverses propositions furent faites, particulièrement aux Chambres fédérales, pour l'amélioration des prestations ou la diminution des cotisations. Quelques-unes furent prises en considération. C'est ainsi que le minimum et le maximum de la rente de vieillesse simple ont été augmentés à 720 et 1700 francs et qu'on a étendu sensiblement les prestations à verser sous forme de rentes transitoires aux personnes qui avaient atteint l'âge de 65 ans avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

De nombreux cantons ont complété ces années passées l'assurance-vieillesse et survivants fédérale par des prestations complémentaires. L'assurance sociale sur la vie a ainsi passé du domaine presque uniquement privé au domaine public, d'un caractère avant tout facultatif à un caractère obligatoire. L'Etat moderne a peu à peu ajouté à ses missions traditionnelles celle de la prévoyance sociale.

Dans le cadre de l'assurance sociale, il convient de ranger les caisses cantonales de Genève, Vaud et Neuchâtel, toutes à caractère facultatif, dont il a été question au chapitre précédent. Après celles-ci, trois institutions d'assurance obligatoire, furent créées en Suisse allemande:

L'assurance-vieillesse et invalidité du canton de Glaris, en 1917;

L'assurance-vieillesse du canton d'Appenzell-Rhodes extérieures, en 1925; depuis l'introduction de l'AVS fédérale, cette institution est en liquidation et n'encaisse plus de cotisations;

L'assurance-vieillesse et survivants du canton de Bâle-Ville, en 1930.

En 1953, ces caisses cantonales ont encaissé pour 11 millions de francs de primes.

* * *

Après un développement au cours du 19^e siècle assez réjouissant quant au nombre des assurés, mais moins satisfaisant du point de vue financier, *l'assurance en cas de maladie* devait trouver dans la loi fédérale du 13 juin 1911 (LAMA) un stimulant infiniment précieux. Cette loi, qui laissait la liberté d'assurance en matière de maladie sur le plan fédéral, n'est, en ce domaine, qu'une loi de subventionnement et d'encouragement; elle n'a créé aucune institution fédérale d'assurance-maladie.

En revanche, elle autorisait les cantons à déclarer l'assurance-maladie obligatoire, en général ou pour certaines catégories de personnes, et à créer des caisses publiques. Les cantons pouvaient céder ces compétences à leurs communes. Au cours des années, plusieurs cantons et villes ont fait usage de cette faculté. Bâle-Ville a déclaré l'assurance en cas de maladie obligatoire pour une grande partie de la population. De même, la ville de Zurich, Winterthour, certaines communes de Saint-Gall, d'Argovie, de Soleure, etc. Vaud et Genève ont introduit de bonne heure l'assurance infantile obligatoire pour les écoliers.

Toutes les caisses d'assurance en cas de maladie qui satisfont aux dispositions de la loi du 13 juin 1911 ont droit aux subsides fédéraux. Ces «caisses-maladie reconnues» doivent se conformer à certaines conditions. Elles sont tenues de pratiquer l'assurance d'après les principes de la mutualité, d'offrir toute sécurité quant à l'exécution de leurs engagements, d'avoir un minimum de réserves, de fournir certaines prestations fixées par la loi: soins médicaux et pharmaceutiques ou indemnité journalière de chômage de 1 franc. Le stage ne peut excéder trois mois; les soins médicaux et pharmaceutiques doivent être indemnisés dès le début de la maladie, l'indemnité journalière de chômage est payable au plus tard dès le troisième jour. Les caisses reconnues assimilent un accouchement à une maladie et versent une indemnité

d'allaitement. Elles accordent des prestations durant au moins 180 jours de maladie dans une période de 360 jours consécutifs. Le choix du médecin et du pharmacien est en principe libre. Le « libre passage » d'une caisse à une autre est garanti sous certaines conditions.

Les caisses-reconnues doivent admettre aux mêmes conditions les personnes de l'un et l'autre sexe. Au cours des années, cette dernière disposition dut être interprétée d'une manière très large; la morbidité des femmes étant beaucoup plus élevée que celle des hommes, la tendance de ceux-ci à désertier les caisses et à y affilier leurs femmes était devenue un danger.

Comme elles en ont le droit, les caisses-maladie ont souvent joint à l'assurance-maladie d'autres branches d'assurance: assurance au décès, rentes de vieillesse, assurance-accident, etc.; mais, par rapport à l'assurance-maladie, les autres branches ne peuvent avoir que la valeur d'institutions accessoires.

On reconnaît bien, à ces exigences, le rôle social que le législateur entendait imprimer à l'assurance-maladie. Cependant, l'octroi de subsides n'allait guère sans contrôle. L'Office fédéral des assurances sociales, créé à cet effet, fut chargé de la surveillance des caisses-maladie reconnues. En 1914, 453 caisses-maladie furent reconnues, subventionnées et dès lors surveillées par la Confédération. Une dizaine d'années plus tard, il y en avait 1150 environ, nombre qui n'a plus guère varié au cours du dernier quart de siècle. L'effectif des membres assurés s'est élevé plus vite encore et ne s'est pas stabilisé. De 360 000 qu'il était en 1914, il a passé à 1,1 million en 1924, à 2 millions en 1938; il est maintenant de 3½ millions en chiffre rond.

Un très grand nombre de caisses — certainement plus de 1000 — puisque la statistique de 1903 signalait déjà 1800 caisses — n'ont pas demandé ou pas obtenu d'être reconnues en 1914, ou ont fusionné avec d'autres. Beaucoup ont été reconnues dans les années suivantes après avoir adapté leurs statuts ou leur situation technique et financière aux conditions de la loi, ce qui explique l'accroissement rapide des caisses reconnues dans les premières années. Peu à peu, le champ d'exploitation de nombreuses caisses s'était étendu. Cependant, les deux tiers des caisses reconnues en 1914 comptaient moins de 300 membres; 5 seulement en avaient plus de 10 000.

Autrefois, les hommes s'assuraient beaucoup plus que les femmes; le manque à gagner en cas de chômage pour cause de maladie les y

engageait souvent. Du reste, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911, plus de la moitié des caisses n'assuraient pas les femmes. La loi et une plus saine appréciation des besoins amenèrent un changement radical. En 1914, les deux tiers des assurés des caisses reconnues étaient des hommes, un quart des femmes, le reste des enfants; en 1938, il y avait presque autant de femmes que d'hommes et un cinquième d'enfants, proportions qui n'ont plus beaucoup varié depuis.

Les débuts de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques furent assez modestes; on préférait l'indemnité journalière de chômage. Peu à peu, la situation s'est inversée. La proportion des prestations payées dans les deux catégories a passé d'un quart au début de la surveillance à deux tiers en 1938 et à sept dixièmes aujourd'hui.

La première année, en 1914, les subsides de la Confédération, des cantons et des communes s'élevèrent à 1½ million de francs. Ils augmentèrent rapidement, parallèlement à l'accroissement de l'effectif. De nombreuses caisses purent ainsi continuer à vivre malgré une situation financière précaire. La fortune des caisses reconnues ne s'élevait en effet, à la fin de 1914, qu'à 9½ millions de francs, un peu plus que l'équivalent d'une prime annuelle, montant manifestement insuffisant pour une assurance dont le risque augmente avec l'âge des assurés.

En 1938, les cotisations des assurés et des employeurs étaient de 67 millions de francs, les prestations des caisses de 79 millions. La fortune des caisses avait augmenté, mais ne dépassait pas l'équivalent d'une prime annuelle. A la veille des difficultés qui se préparaient, notamment dans l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, c'était une situation extrêmement malheureuse qui condamna par la suite à maintes reprises les organes responsables des caisses à décréter une augmentation des cotisations et à compter de plus en plus sur les subsides fédéraux. En 1953, les cotisations des assurés et des employeurs avaient passé à 237 millions de francs et les prestations des caisses à 272 millions. La fortune des caisses était de 230 millions de francs.

Il semble ainsi que la manne tombée pendant 25 ans de l'escarcelle fédérale n'ait pas toujours été utilisée judicieusement à la consolidation des caisses. Peut-être avait-elle donné ici et là un faux sentiment de sécurité et effacé quelque peu ce besoin d'études prospectives et ce sens des réalités futures que tout assureur devrait mettre au premier plan de ses préoccupations. De 16 millions de francs en 1938, les sub-

subsidés fédéraux, cantonaux et communaux passèrent à 28 millions en 1946, à 38 millions en 1950. Et, chaque année, la question des subsides revient devant les Chambres fédérales. On en était à 41 millions de francs en 1951, à 46 millions en 1952 et à 50 millions en 1953 pour l'ensemble des subsides fédéraux, cantonaux et communaux. Dans l'assurance en cas de maladie, les méfaits de la guerre se sont essentiellement manifestés par l'augmentation des tarifs médicaux et pharmaceutiques, conséquence de l'accroissement général du coût de la vie qui s'est fait sentir surtout à partir de 1946.

En principe, l'assurance-maladie couvre de la même manière toutes les maladies et souvent aussi les accidents. Une exception a cependant été faite en vue de collaborer à *la lutte contre la tuberculose*, cette maladie qui faisait tant de ravages dans notre jeunesse et nécessitait des soins particulièrement longs et coûteux. Sur la base de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, des subsides spéciaux furent alloués par la Confédération aux caisses-maladie reconnues dont les statuts assurent aux sociétaires tuberculeux des prestations allant au-delà de celles qui sont normalement prévues. Les secours furent augmentés à divers points de vue et étendus dans le temps, souvent jusqu'à 3 années consécutives. Facilitant les cures et l'isolement des malades, ces subsides furent un auxiliaire précieux de la médecine. Malgré l'appoint des subsides, il s'agissait d'un risque grave pour les caisses. La répartition des risques n'était assurée que dans les grandes institutions. Les autres se groupèrent en fédérations de réassurance; des institutions d'assurance-tuberculose furent reconnues par la Confédération et bénéficièrent des subsides.

En revanche, une tentative d'introduire l'assurance-tuberculose obligatoire échoua. Les Chambres fédérales adoptèrent bien une loi à cet effet, en 1948, mais, le référendum ayant été demandé, le peuple la repoussa.

Une innovation dont on parle beaucoup aujourd'hui, mais qui n'est pas encore sanctionnée par une loi, est *l'assurance-maternité*. L'initiative à ce sujet s'est concrétisée vers la fin de la deuxième guerre mondiale, dans le cadre des mesures sociales pour la protection de la famille. Le 25 novembre 1945, le peuple et les cantons adoptèrent à une très forte majorité l'intercalation dans la Constitution fédérale d'un article 34^{quinquies} dont l'alinéa 4 est ainsi conçu: «La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra

déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance.» Dès lors, un avant-projet de loi prévoyant l'assurance obligatoire a été établi. Le Conseil fédéral l'a soumis aux cantons et aux milieux intéressés où il est actuellement étudié et discuté.

D'une manière générale, les progrès réalisés dans l'assurance en cas de maladie depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1911 sont indéniables. Non seulement les sept dixièmes de la population sont maintenant assurés contre la maladie — 3,4 millions de membres de caisses reconnues sur une population de 4,9 millions d'habitants à la fin de 1953 — mais les conditions d'assurance sont plus libérales qu'autrefois. La durée des prestations a été très sensiblement étendue, de même que leurs espèces, en particulier en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, si nécessaire à beaucoup de femmes et d'enfants, a pris un développement qu'on aurait eu de la peine à imaginer il y a 40 ans; l'assurance-hospitalisation a été introduite, celle de la paralysie infantile développée. Le droit de «libre passage» va maintenant, en général, bien au-delà du minimum prévu par la loi. Des associations de caisses-maladie l'ont beaucoup facilité. S'il existe un grand nombre de petites caisses reconnues — 400 environ en 1953 comptant moins de 300 membres chacune et 65 000 membres au total —, ce qui témoigne de l'attachement de beaucoup de personnes aux organismes régionaux ou d'entreprises, d'autres caisses-reconnues, quoique mutuelles, comme l'exige la loi, sont devenues très grandes. 38 d'entre elles comptaient chacune plus de 10 000 membres en 1953 et au total 2¼ millions d'affiliés, les sept dixièmes de l'effectif suisse. Les 7 plus grandes caisses que nous mentionnons ci-dessous et qui toutes, sauf les 2 dernières, travaillent dans la Suisse entière, assuraient à elles seules 1½ million de membres à la fin de 1953; leur encaissement de primes atteignit cette année-là 100 millions de francs et leur fortune 80 millions:

Société suisse de secours mutuels Helvétia, à Zurich, fondée en 1899;
450 000 assurés; 35 millions de francs de primes; 27 millions de réserves;

Caisse-maladie et accidents chrétienne sociale suisse, à Lucerne, fondée
en 1899; 290 000 assurés; 20 millions de francs de primes; 10 millions de réserves;

- Caisse d'assurance maladie et accidents de l'association populaire catholique suisse («Konkordia») à Lucerne, fondée en 1890; 170 000 assurés; 11 millions de francs de primes; 7 millions de réserves;
- Société suisse de secours mutuels Grutli, à Berne, fondée en 1860; 165 000 assurés; 11 millions de francs de primes; 11 millions de réserves;
- Caisse de prévoyance en cas de maladie, à Winterthour, fondée en 1919; 150 000 assurés; 10 millions de francs de primes; 5 millions de réserves;
- Caisse-maladie pour le canton de Berne, à Berne, fondée en 1870; 145 000 assurés; 8 millions de francs de primes; 13 millions de réserves;
- «Otschweizerische Krankenkasse», à Saint-Gall, autrefois «Sticker-Krankenkasse», fondée en 1870; 105 000 assurés; 6 millions de francs de primes; 7 millions de réserves.

Quelques ombres au tableau cependant. L'assurance-maladie est sensiblement plus chère qu'il y a une dizaine d'années encore et le renchérissement pourrait bien continuer si l'on n'y prend garde. Les caisses n'ont pas toujours tenu compte du vieillissement du portefeuille et des réserves qu'elles devraient constituer à cet effet. Plus qu'autrefois, elles se plaignent du manque de solidarité souvent constaté lorsqu'une institution grandit; de plus en plus, certains de leurs membres usent et abusent des prestations sans se soucier des intérêts de l'ensemble. Enfin, les «cas bagatelles», par leur fréquence, renchérissement beaucoup l'assurance et les frais d'administration; on a souvent l'impression qu'ils facilitent les abus et que les secours ne sont pas en rapport avec les frais qu'ils occasionnent. Aussi y a-t-il longtemps que les autorités et les caisses tendent à une révision de la loi de 1911. Un avant-projet de nouvelle loi est actuellement à l'examen.

La loi de 1911 n'oblige nullement les caisses-maladie à se faire reconnaître; d'aucunes ont préféré la liberté aux subsides de la Confédération. S'il s'agit d'associations dont le champ d'exploitation est localement restreint, elles ne tombent pas non plus sous le coup de la loi de surveillance de 1885 et ne sont ainsi soumises à aucun contrôle fédéral. Une statistique générale des caisses-maladie n'ayant plus été faite après celle de 1903, leur nombre et leur importance sont inconnus; dans l'ensemble, leur activité est certainement secondaire.

Mais, depuis quelques années, l'assurance en cas de maladie est pratiquée aussi par des sociétés d'assurance sur la vie ou d'assurances contre les accidents et les dommages autorisées par le Conseil fédéral en vertu de la loi de 1885. En 1930, une société obtint l'autorisation de conclure des assurances en cas de maladie; une deuxième suivit en 1935 et, plus tard, la plupart des compagnies-vie et plusieurs sociétés-accidents et dommages exploitèrent également cette branche. Ces sociétés pratiquent toutes les formes d'assurances-maladie, individuelles et collectives, tantôt à titre principal, tantôt comme assurances complémentaires. Leur spécialité est d'offrir l'assurance-maladie aux classes moyenne et aisée. N'étant pas soumises à la loi de 1911, elles sont libres de prévoir des délais de carence assez longs et des franchises, et d'adapter les primes au risque sans égard au sexe ou à d'autres considérations. Elles mettent l'accent sur l'assurance des risques élevés qui peuvent frapper les assurés, tout en évitant autant que possible les «cas bagatelles». L'encaissement de primes-maladie des sociétés autorisées, qui n'était encore que d'un million de francs en 1945, a décuplé depuis.

* * *

La progression très rapide de *l'assurance contre les accidents et de la responsabilité civile* à la fin du 19^e siècle et au commencement du 20^e était la conséquence du développement de l'industrie, d'une part, et des dispositions des lois du 25 juin 1881 et du 26 août 1885, d'autre part. Ces lois rendaient le patron responsable en vertu d'une présomption de faute, sauf à lui permettre de prouver la force majeure, la faute de la victime ou d'un tiers, afin de s'exonérer de tout paiement d'indemnité.

Avant même que la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents prît effet en ce qui concerne l'assurance-accidents, la guerre éclatait. Il en résulta une diminution des affaires, principalement dans l'assurance collective, due à la mobilisation d'ouvriers. Elle se traduisit par une réduction importante des primes. De 26,0 millions de francs en 1913, les primes encaissées dans *l'assurance contre les accidents* descendirent à 22,7 millions en 1914 et à 18,9 millions en 1915. Cette régression d'un quart ne fut que passagère; en 1917, le niveau de 1913 était atteint à nouveau.

Mais, le 1^{er} avril 1918, l'assurance obligatoire contre les accidents

du travail entra en vigueur, ce qui obligea les sociétés d'assurances privées à renoncer à beaucoup de contrats en faveur de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne. De 25,8 millions de francs en 1917, les primes encaissées par les sociétés privées tombèrent à 18,2 millions en 1918 et à 15,1 millions en 1919. Assez brusquement, les sociétés perdirent les deux cinquièmes des affaires qu'elles avaient constituées au cours des années.

Elles cherchèrent une compensation en vouant tous leurs soins à l'assurance individuelle, restée libre, et en gagnant de plus en plus à l'assurance les milieux des artisans et des associations de patrons et d'entrepreneurs. En quelques années, les primes remontèrent au niveau de 1917 et la marche ascendante continua, très rapide jusqu'en 1932, puis plus lente pendant la crise qui sévit alors dans notre pays comme ailleurs; en 1936, il y eut même un léger recul. En 1938, dernière année avant la seconde guerre mondiale, les primes encaissées par les sociétés autorisées dans l'assurance contre les accidents étaient de 54 millions de francs. Il y eut bien une faible diminution au début de la seconde guerre mondiale; mais la progression reprit, assez forte dès 1941, allant en s'accroissant parallèlement à la haute conjoncture économique. L'encaissement de primes des sociétés autorisées, dans l'assurance-accidents, avait atteint 132 millions de francs en 1953, ayant doublé au cours des 9 dernières années.

Si l'effet de la seconde guerre mondiale paraît assez faible, mesuré d'après le niveau des primes, il n'en reste pas moins que les autorités et les sociétés furent très préoccupées du sort des assurés en cas de guerre. Les conditions de l'assurance-accidents excluant le risque de guerre, il fallait pouvoir, cas échéant, disposer d'une autre solution. Après le bombardement de Schaffhouse, les assureurs-accidents privés prirent l'initiative de couvrir, par des assurances complémentaires facultatives à court terme, les accidents causés par des violations de la neutralité, ceux-ci n'étant pas non plus compris dans l'assurance usuelle contre les accidents. Certaines mesures furent également prises, dès 1941, pour l'assurance contre les accidents et la maladie des équipages des navires suisses.

Depuis un bon nombre d'années, l'assurance individuelle a fourni de 40 à 45% des primes de l'assurance-accidents; cette catégorie a donné de bons résultats en ce qui concerne le taux des sinistres.

L'assurance collective, qui produisait en 1917 presque les trois

quarts de l'encaissement suisse des primes d'assurances contre les accidents a subi toute la perte provenant du transfert des assurances obligatoires à la Caisse nationale. De 19 millions de francs en 1917, les primes des sociétés autorisées passèrent à 5 millions en 1919, un tiers seulement du portefeuille-accidents. Mais l'assurance collective augmenta plus rapidement encore que l'assurance individuelle — tout en subissant aussi le ralentissement des années de crise de 1932 à 1938; si bien que, depuis quelques années, ses primes dépassent les deux cinquièmes des primes totales du portefeuille-accidents.

Les assurances agricoles constituent aujourd'hui un peu moins de la moitié des assurances collectives; malheureusement, leur taux de sinistres est assez élevé. La nouvelle loi sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, prévoit à son article 98 que, dans toute exploitation agricole, l'employeur est tenu d'assurer ses employés contre les accidents professionnels, l'assurance devant comprendre les frais de guérison et une indemnité journalière, ainsi qu'une indemnité en cas d'invalidité ou de mort. Ces dispositions étant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1955, on peut s'attendre que l'assurance agricole se développe sensiblement et, avec elle, l'assurance privée contre les accidents; en effet, on a prévu que l'assurance se ferait auprès des sociétés autorisées; il ne sera pas créé d'établissement officiel analogue à la Caisse nationale à Lucerne.

Une forme plus modeste et plus récente de l'assurance collective, mais qui a doublé ses primes en 5 ans, est l'assurance des écoliers; malheureusement, les sinistres y sont assez nombreux et les prestations payées ont souvent dépassé les primes encaissées.

L'assurance par abonnement à un périodique, autre catégorie de l'assurance contre les accidents, cherche et trouve sa clientèle surtout dans les classes très modestes. C'est d'abord en Angleterre que l'on a vu des éditeurs de revues ou de journaux promettre à leurs abonnés de leur payer des indemnités en cas de réalisation de certains événements dommageables, puis en Allemagne vers 1880. En Suisse, les débuts de l'assurance-abonnement remontent aux environs de 1890; mais ce n'est guère qu'au début de ce siècle qu'elle acquit quelque importance. Le caractère particulier de cette assurance et le fait que les éditeurs cherchèrent à se dérober à la surveillance de la Confédération en revêtant leurs prestations de formes qui masquaient leur nature d'assurance engagèrent le Conseil fédéral à prendre un arrêté, en date du 23 septembre 1913, stipulant que la loi de 1885 est applicable à

toute assurance dont un journal ou une revue fait bénéficier ses abonnés; ces assurances ne pouvaient être autorisées que si une société d'assurances admise à opérer en Suisse se chargeait du service des prestations assurées. Il fut remplacé par l'arrêté du 17 décembre 1931 sur l'assurance par abonnement à un périodique, en vertu duquel une telle assurance ou des formes d'assurances similaires, telles que l'assurance des acheteurs et l'assurance de la clientèle, ne peuvent être exploitées que par une société d'assurances autorisée par le Conseil fédéral à opérer en Suisse.

Entre temps, c'est-à-dire de 1913 à 1931, le nombre des journaux et revues proposant une assurance à leurs abonnés était passé de 22 à plus de 100, et le nombre des personnes assurées, de quelque 150 000 à 2 millions environ. Il s'agissait, en quelque sorte, d'une assurance populaire contre les accidents. De même, les prestations stipulées avaient augmenté sans cesse. Trop souvent, l'assurance-abonnement n'était pas exploitée avec tout le sérieux que comporte l'assurance, parce que la garantie offerte à l'assuré ne constituait pas un but, mais un moyen de réclame, séduisant, certes, et très apprécié des éditeurs, mais qui présentait un danger en raison de la concurrence féroce à laquelle se livraient les éditeurs et leurs agents d'acquisition. En effet, les prestations de l'assurance-abonnement risquaient de déborder les limites d'une exploitation rationnelle.

Les primes encaissées dans l'assurance-abonnement augmentèrent en flèche, passant de 1,2 million de francs en 1924 à 3 millions en 1927, à 10 millions en 1931, puis à 14 millions en 1935. Après quelques oscillations, elles atteignirent, en 1953, 14,4 millions de francs.

A côté des sociétés autorisées, quelques caisses locales de secours en cas d'accidents continuent leur activité; toutefois, dans l'ensemble, leur importance n'a jamais été bien grande.

En revanche, entrée en vigueur en 1918, *l'assurance obligatoire contre les accidents* instituée par le titre deuxième de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents allait conduire à la création d'une institution publique très importante, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne (CN ou SUVA).

La loi de 1911 rendait l'assurance contre les accidents du travail obligatoire auprès de la Caisse nationale, sauf pour les ouvriers agri-

coles, les travailleurs à domicile et les domestiques. L'assurance devait s'étendre aux risques d'accidents professionnels ou non-professionnels suivis de maladie, d'invalidité ou de mort, certaines maladies professionnelles étant assimilées à un accident. La Caisse nationale était autorisée à conclure, sous certaines conditions, des assurances volontaires contre les accidents et des assurances volontaires de tiers.

Les prestations assurées devaient comprendre les soins médicaux et pharmaceutiques, l'indemnité de chômage, les rentes d'invalidité, les frais funéraires et les rentes de survivants. La prévention des accidents devait être étudiée et stimulée.

La Caisse nationale pratique l'assurance d'après le principe de la mutualité, sous la haute surveillance de la Confédération. Elle perçoit des primes pour les accidents professionnels, qui sont à la charge des employeurs, et des primes pour les accidents non-professionnels, à la charge de l'assuré pour trois quarts et de la Confédération pour un quart; cependant, les subsides de la Confédération furent abaissés par la suite et même supprimés pendant quelques années. Les primes sont fixées d'après des classes de risques. La Confédération prend à sa charge la moitié des frais d'administration et a fourni un fonds de roulement; elle accorde des subsides pour l'assurance volontaire.

La loi a prévu que les contestations seraient jugées en première instance par un tribunal désigné dans chaque canton. La Confédération a créé le Tribunal fédéral des assurances auquel peuvent être déférés les prononcés de l'instance cantonale.

Au cours des années, la Caisse nationale a pris une très grande importance. En 1918, les primes encaissées s'élevèrent à 33 millions de francs environ, en 1919, à 48 millions. Après diverses fluctuations, elles passèrent à 59 millions de francs en 1930, mais rétrogradèrent par suite de la crise économique jusqu'à 40 millions de francs en 1936. A la veille de la guerre, en 1938, les primes avaient atteint à nouveau 46 millions de francs. La guerre les fit tout d'abord légèrement reculer. Puis, dès 1941, commença une ascension rapide qui porta les primes à 115 millions de francs en 1946 et, grâce à la haute conjoncture des années passées, à 190 millions de francs en 1953.

La part des assurances non-professionnelles, qui n'était qu'un cinquième à peine dans les premières années de la Caisse nationale, a peu à peu augmenté pour atteindre un tiers environ ces années passées. Le nombre des entreprises soumises à l'assurance obligatoire a

presque doublé depuis 1918; il était de 60 000 en chiffre rond à la fin de 1953.

* * *

L'assurance de la responsabilité civile, encore peu importante en 1913 avec ses 2½ millions de francs de primes encaissées, a d'abord diminué au début de la première guerre mondiale; elle a ensuite progressé, tout d'abord lentement, les primes encaissées atteignant 3½ millions de francs en 1918, puis de plus en plus vite pour dépasser 25 millions en 1931 et en 1932.

La progression très rapide à partir de 1924 s'explique en particulier par le développement de l'assurance-responsabilité civile des automobilistes qui, à partir de 1926, dépassa l'assurance-responsabilité civile ordinaire et représenta en 1931 à peu près les deux tiers du total de 25 millions de francs.

Les prescriptions cantonales imposaient aux automobilistes, de plus en plus nombreux, l'obligation de s'assurer contre les conséquences de la responsabilité civile. Une tentative de régler la question de façon uniforme pour toute la Suisse, en même temps que la circulation des automobiles et des cycles, avait échoué en votation populaire, le 15 mai 1927, à la suite d'une demande de référendum; mais les cantons avaient adapté leurs prescriptions aux circonstances. Les sinistres, extrêmement nombreux et souvent fort graves, avaient aussi atteint un degré intolérable qui amena une augmentation des tarifs.

La loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles amena une importante évolution du droit matériel de la responsabilité civile, qui, par dérogation aux principes généraux du droit des obligations, devint une responsabilité causale. L'assurance que les automobilistes et les motocyclistes devaient conclure, désormais, pour couvrir leur responsabilité, était soumise à des prescriptions plus sévères. Les sommes qui durent être assurées en vertu de la nouvelle loi furent considérablement plus élevées que celles qui découlaient du concordat intercantonal du 7 avril 1914. En outre, l'assurance conférait au lésé une action directe contre l'assureur.

L'assurance devait ainsi satisfaire à des exigences beaucoup plus grandes tant au point de vue de la responsabilité à couvrir qu'au point de vue de la garantie à fournir. Il devait en résulter une augmentation des primes, d'autant plus que les tarifs pratiqués auparavant s'étaient

révélés insuffisants, en particulier pour les motocyclistes et les camionneurs. En revanche, en cas d'absence de sinistre pendant un certain temps, les sociétés voulaient accorder une importante ristourne de prime. Dès 1933, toutes les bases techniques et juridiques des contrats furent modifiées. D'un coup, les primes de l'assurance-responsabilité civile des automobilistes augmentèrent de 50 %; elles furent de 24 millions de francs en 1933 pour un nombre de véhicules en circulation sensiblement le même qu'en 1932, car la crise économique sévissait déjà. Cette année-là, les primes de l'assurance-automobile représentaient les trois quarts du total de l'assurance-responsabilité civile; mais l'assurance des véhicules resta à peu près stationnaire durant la crise, tandis que les primes des autres catégories augmentaient. En 1938, l'encaissement total dans la branche responsabilité civile fut de 37 millions de francs, dont 26 millions dans la catégorie automobiles.

Les restrictions que la guerre imposa à la circulation des véhicules automobiles amenèrent une diminution considérable des primes, plus forte que dans toute autre branche et qui, de plus, persista plusieurs années. En 1943, l'encaissement de primes dans l'assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles n'était plus que le quart de 1938. Les autres catégories d'assurances de responsabilité faisaient bien quelques progrès, mais, pour l'ensemble des affaires responsabilité civile, les primes tombèrent en 1942 et 1943 à 19 millions de francs, la moitié de 1938.

La fin de la guerre, la fin des restrictions, puis la haute conjoncture économique amenèrent un développement inouï de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles: 26 millions de francs de primes en 1946, 104 millions en 1953. Les autres catégories d'assurances de responsabilité progressant également, quoique beaucoup plus lentement, l'encaissement total dans l'assurance-responsabilité civile fut, en 1953, de 130 millions de francs; cette branche se plaçait ainsi à peu près au même rang que l'assurance-accidents des sociétés privées, qu'elle a sans doute dépassée en 1954.

* * *

L'assurance contre l'incendie, la plus ancienne de nos branches, avait conquis en 1913 une place très en vue, avec 14 millions de francs de primes encaissées par les sociétés autorisées et 11 millions par les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

Les primes des sociétés privées augmentèrent lentement, pendant

et après la guerre, pour atteindre 23 millions de francs en 1920. Elles restèrent dès lors à peu près stationnaires jusqu'en 1939, puis reprirent leur marche ascendante, qui s'accéléra un peu au cours des 10 dernières années, pour atteindre 68 millions de francs en 1953. Beaucoup d'assurés compensèrent alors la dépréciation de la monnaie par une augmentation des sommes assurées. Du reste, les biens assurables progressèrent eux-mêmes, en particulier par suite de l'intense activité qui régna dans la construction. Les sommes assurées atteignaient 68 milliards de francs à la fin de 1953.

Les risques industriels ont augmenté proportionnellement un peu plus que les risques ordinaires; ils fournissent depuis quelques années presque les deux cinquièmes des primes. Les assureurs-incendie privés ont aussi cherché à étendre leurs affaires aux véhicules à moteur et à l'assurance chômage-incendie. Après divers essais partiels et des observations utiles, le Syndicat suisse des compagnies d'assurances contre l'incendie introduisit, le 1^{er} octobre 1953, une nouvelle réglementation de l'assurance contre les dommages causés par les éléments naturels, à l'exclusion des tremblements de terre, éruptions volcaniques et ruptures de barrages de lacs artificiels. Depuis cette date, ces risques sont inclus dans l'assurance-incendie normale pour la même somme assurée que le risque incendie lui-même, moyennant perception d'une prime supplémentaire de 0,05 ‰ pour le mobilier et de 0,10 ‰ pour les bâtiments. La solution ainsi donnée au problème de l'assurance-éléments naturels par les entreprises d'assurances privées est basée sur la solidarité de tous les assurés contre l'incendie.

Les primes des *Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie* ont progressé à peu près de la même manière. A la fin de 1953, elles s'élevaient à 51 millions de francs et les sommes assurées — concernant des immeubles principalement — à 70 milliards. Ces Etablissements se risquèrent les premiers, en 1926 déjà, à introduire, sous forme d'assurance, une garantie limitée des dommages causés par les éléments naturels aux biens qu'ils assuraient contre l'incendie. Ils furent ainsi des précurseurs en cette matière. Depuis lors, ils n'ont cessé d'améliorer la garantie qu'ils accordent à leurs assurés.

Les quelques caisses locales d'assurance contre l'incendie qui existent encore n'ont guère d'importance dans l'ensemble.

La seconde guerre mondiale, avec ses bombardements extraordinaires, ses immenses destructions de bâtiments et de mobilier,

causa de très grands soucis aux autorités comme aux assureurs-incendie. Si les conditions d'assurance excluait le risque de guerre, le besoin de protection contre les dommages de guerre subsistait d'autant plus. Toutefois, on reconnut qu'une assurance proprement dite des dommages causés par la guerre ne pouvait être réalisée, en raison de sa portée financière. On chercha du moins à couvrir les dommages pouvant résulter d'une violation de la neutralité suisse par les Etats belligérants. Après entente avec les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie et les sociétés privées, le Conseil fédéral promulgua, le 3 juillet 1942, un arrêté instituant un fonds pour la réparation de dommages causés par des violations de la neutralité aux biens assurés contre l'incendie en Suisse.

Un fonds fut créé; on prévint des contributions des assureurs-incendie et de la Confédération, et la possibilité d'appeler aussi les assurés à verser des contributions. Le cas échéant, les assureurs-incendie, les cantons et la Confédération devaient faire des avances. Le fonds en question fut utilisé pour 127 sinistres de divers genres. Les dommages les plus importants furent causés par les bombardements de Schaffhouse, le 1^{er} avril 1944, de Zurich et de Bâle, le 4 mars 1945. Les sinistres payés par le fonds dépassèrent 35 millions de francs. Les Etats belligérants reconnurent en général leur responsabilité et remboursèrent les sommes payées, quoique, dans quelques cas, avec beaucoup de retard.

* * *

Pour notre pays, *l'assurance contre les risques de transport* est une branche vitale en cas d'hostilités. Dès le début de la guerre, il fallut naturellement compléter les stocks de marchandises et de matières premières. Les prix augmentèrent rapidement; d'autre part, les risques de toute nature relatifs aux transports se multiplièrent; les primes renchérent en conséquence. Or, ce fut aussi le moment où importateurs et exportateurs eurent la tendance à tout assurer. L'encaissement de primes devait augmenter en flèche. De 3,6 millions de francs qu'elles avaient été dans le portefeuille suisse, en 1913, les primes passèrent à 6 millions en 1914, à 14 millions en 1915, à 25 millions en 1916, à 41 millions pour chacune des années 1917 et 1918, pour retomber rapidement après la guerre, à 24 millions de francs en 1919, puis progressivement jusqu'à un minimum de 4 millions dans les années 1933

à 1935, le niveau, ou à peu près, de 1913. Chose étonnante, les sinistres payés en 1914 n'atteignirent que les deux tiers du montant de 1913; mais ils firent plus que tripler en 1915 et doublèrent encore presque dans chacune des années 1916 et 1917, effet, sans doute, de la guerre sous-marine.

Mais déjà la nouvelle guerre s'annonçait. Dès 1936, primes et sinistres reprenaient leur marche ascendante. De 4 millions en 1935, les primes passèrent à 4½ millions en 1936, à 6¼ millions en 1938, à 9 millions en 1939, puis successivement à 11, 18, 24, 25, 26, 36 millions pour les années 1940 à 1945. Elles ne diminuèrent pas immédiatement après la guerre; l'insécurité dans les transports persistait et les primes s'élevèrent à 45 millions en 1946 et à près de 50 millions, le maximum, en 1947. Dès lors, elles diminuèrent, remontèrent pendant la guerre de Corée et sont tombées en 1953 à 32 millions de francs. Du point de vue des primes encaissées, l'assurance contre les risques de transport a été la plus irrégulière des grandes branches, sensible qu'elle est à toutes les influences économiques et politiques du moment, et cela d'autant plus que les contrats sont de durée relativement très courte.

Ce coup d'œil rétrospectif ne donne cependant qu'un aspect de l'assurance-transport, en particulier durant la deuxième guerre mondiale. Les problèmes qui se posèrent ne se résument pas à l'aide seulement de la variation des primes. Dès 1937, les assureurs-transport avaient élaboré un acte de portée internationale, le «Waterborne Agreement», d'après lequel l'assurance et la réassurance des marchandises contre les risques de guerre devaient être limitées aux transports maritimes. Or, l'exclusion de la couverture du risque de guerre pour les transports fluviaux et terrestres menaçait, en ces temps troublés, de provoquer l'arrêt de nos importations de céréales et autres marchandises vitales. Le Conseil fédéral y remédia provisoirement, en 1938, par la création du «fonds des céréales» (Getreidelösung). Puis, d'autres mesures furent prises, fondées en particulier sur les arrêtés du Conseil fédéral des 2 septembre et 27 décembre 1939 instituant l'assurance générale contre le risque de guerre de transports de marchandises importées en Suisse et de marchandises suisses d'exportation. Par un nouvel arrêté, du 25 février 1941, la Confédération fut autorisée à accepter en réassurance les risques importants souscrits par les assureurs-transport autorisés en Suisse, si ceux-ci n'avaient pas trouvé à les réassurer ailleurs.

Les sociétés d'assurances n'étaient-elles donc pas assez puissantes pour assumer l'assurance, se demandera-t-on peut-être ?

Dix ans ont passé depuis la fin de la guerre; les souvenirs s'estompent; la génération montante n'a guère participé aux problèmes qui se sont posés. Pourtant, nul n'ignore l'âpreté avec laquelle la guerre fut menée, les bombardements et destructions auxquels elle donna lieu, en particulier ceux de navires, de gares, de chemins de fer, d'entrepôts. La diminution catastrophique du tonnage disponible eut pour conséquence l'emploi d'anciens bateaux, décrétés auparavant inaptes à la navigation. Notre pays en fut réduit à créer sa propre flotte maritime, composée d'un nombre restreint d'unités qu'il fallait utiliser au maximum. A partir de 1941, les marchandises d'outre-mer qu'il fallait assurer étaient concentrées sur un petit nombre de vaisseaux, tandis que d'ordinaire les assureurs limitent à leur «plein» l'assurance des marchandises embarquées sur un navire. La destruction d'un bateau pouvait représenter, pour notre pays, une perte de plusieurs millions de francs, parfois d'une vingtaine de millions. Ces montants dépassaient la capacité financière de nos sociétés-transport, d'autant plus que la réassurance sur les grandes places étrangères était désorganisée. Et du reste, à quoi eût servi une réassurance à l'étranger à un moment où les restrictions de transferts d'argent et bien d'autres difficultés rendaient le règlement de sinistres d'un pays à l'autre très problématique ?

Nul exemple peut-être n'est plus caractéristique de la vulnérabilité de l'assurance lorsqu'elle ne peut pas respecter les règles de sa technique, lorsqu'elle ne peut pas s'exercer sur le plan international. Les assureurs-transport se virent contraints de demander le concours de la Confédération. Un contrat de réassurance fut conclu en 1941 entre la Confédération et le «Pool suisse pour marchandises» constitué par 10 sociétés suisses. Le pool conservait un plein de 2,5 millions de francs par unité de sinistre, ou un peu moins s'il s'agissait de vieux navires, tandis que l'excédent des sinistres devait être supporté en commun par la Confédération et le pool susnommé. D'autres mesures vinrent compléter cet arrangement au fur et à mesure que le danger augmentait pour notre pays et son ravitaillement. Grâce à la collaboration de la Confédération, des assureurs-transport et de sociétés suisses de réassurance, on eut une organisation efficace de l'assurance contre les risques de guerre de transport.

Les primes que nous avons données plus haut pour l'assurance-transport directe ne comprennent pas celles de la réassurance faite avec l'aide de la Confédération qui, elles, s'élevèrent à 290 millions de francs pour la période de 1939 à juin 1946, moment où l'assurance de la Confédération fut supprimée. On assura ainsi contre les risques de guerre de transport des marchandises d'importation et d'exportation et certains moyens de transport pour un montant estimé à 20 milliards de francs. Par bonheur, longtemps il n'y eut pas de sinistre total. En 1942, cependant, un navire grec, affrété par la Suisse, fut perdu et, plus tard, les vapeurs suisses «Maloja», en 1943, l'«Albula» et le «Generoso», en 1944, et le «Zürich», en 1946. Les sinistres payés et les frais s'élevèrent à 150 millions de francs. La Confédération utilisa la plus grande partie de l'excédent à diminuer le prix de denrées alimentaires importantes.

* * *

Une branche plus intéressante par son histoire et sa portée sociale que par son encaissement de primes est, à coup sûr, *l'assurance contre la grêle*. La prédominance dans notre production agricole de la culture du fourrage, le morcellement très poussé des terres en ont longtemps diminué le besoin. Cette branche serait, d'autre part, susceptible d'attirer spécialement l'intérêt des actuaires en ce sens que, comme dans l'assurance sur la vie, le risque assuré y est à peu près indépendant de la volonté humaine.

Vers le milieu du 18^e siècle, plusieurs mutuelles d'assurance contre la grêle avaient pris naissance dans quelques départements de la France, puis en Angleterre et en Allemagne. Ce fut le point de départ de la Société suisse d'assurance contre la grêle, constituée sous ce nom en 1828, après qu'elle eût travaillé dès 1825 dans le canton de Berne d'abord, puis dans ceux de Zurich, d'Argovie et ailleurs. Si le tarif comprenait deux classes de risques, d'après la nature des cultures assurées, il ne faisait en revanche pas de distinction entre les lieux où les cultures se trouvaient. On ne prit pas soin d'établir une statistique de la fréquence de la grêle par régions. La prime n'étant pas adaptée au risque, les assurés payant trop cher désertèrent de plus en plus la société, et les indemnités versées aux autres assurés durent être réduites en conséquence. Certains se séparèrent de la société-mère, à Lucerne et à Fribourg. Sur ces groupes entrefaites, une société étrangère offrant plus de sécurité fut autorisée

à opérer dans plusieurs cantons, puis d'autres, allemandes, autrichiennes et françaises, qui toutes, sauf la première, abandonnèrent notre pays après quelques années. La société suisse fut dissoute vers 1860 et ses embranchements un peu plus tard.

A Neuchâtel, les propriétaires de vignes fondèrent Le Paragrêle, Association d'assurances mutuelles contre la grêle, en 1875. En 1880 vint une nouvelle société mutuelle qui sembla d'abord vouloir tirer parti des expériences faites en Suisse et à l'étranger :

La Société suisse d'assurance contre la grêle, à Zurich.

Le début n'alla pas sans de grandes difficultés, le premier exercice exigeant déjà l'appel de fortes cotisations supplémentaires. Oubliant même un temps les principes d'une saine assurance, elle chercha peut-être trop le salut dans l'obtention du monopole et de subventions, ce qui eut pour effet d'éliminer de Suisse une bonne société étrangère par actions, «La Magdeburger».

Les conséquences ne se firent pas attendre; le montant des assurances diminua jusqu'à faire naître des craintes sérieuses. On commença à croire l'assurance contre la grêle impossible en Suisse sans la participation des cantons et de la Confédération au paiement des primes, d'autant plus qu'à cette époque une série d'années furent très mauvaises.

Fort heureusement, on analysa la situation au moyen de statistiques, ce qui permit de faire des constatations inattendues et des plus intéressantes et de redresser bien des erreurs. On reconnut que l'assurance n'est pas viable si les principes d'une exacte technique ne sont pas respectés, à moins peut-être d'être déclarée obligatoire, le monopole ne suffisant en tout cas pas. Des hommes clairvoyants ne craignirent pas d'attirer l'attention sur les illusions qu'engendre le système des subventions lui-même, sur les abus qui peuvent en résulter et le danger qu'elles poussent à ne plus se soucier d'une technique et d'une organisation rationnelles.

L'assurance contre la grêle fut maintes fois l'occasion de discuter de la meilleure manière, pour l'Etat, d'accorder des subventions. Mieux que d'autres, cette branche démontra qu'une organisation dans laquelle l'assuré n'est jamais sûr d'obtenir une indemnisation adéquate ou risque constamment de devoir verser des rappels de cotisations ne mérite pas le nom d'assurance. Dans les sociétés mutuelles, on est par-

fois tenté de demander aux affiliés une solidarité très étendue qui s'accorde mal, hélas, avec l'égoïsme humain; on ne tarde pas à s'apercevoir que les mauvais risques chassent alors les bons.

En 1886, la Société suisse d'assurance contre la grêle, à Zurich, fut la seule à demander et à obtenir l'autorisation fédérale. Le Paragrêle, association locale, ne l'obtint qu'en 1903, après diverses tribulations et réorganisations, menacé qu'il était de ne plus recevoir de subventions de la Confédération. Son rayon d'activité, le canton de Neuchâtel, et, dans celui-ci, la culture de la vigne seulement, ne lui permettaient cependant pas une répartition convenable des risques. L'association fut dissoute en 1933.

En 1928, le canton de Vaud décréta l'assurance des céréales et de la vigne obligatoire et créa à cet effet un établissement officiel autonome, l'Assurance cantonale vaudoise contre les dégâts de grêle. Toutefois, cet établissement fut dissous en 1943 et, depuis, l'assurance obligatoire se conclut auprès de la Société suisse, à Zurich, actuellement seule institution autorisée en Suisse.

En 1931, le canton de Bâle-Ville institua l'assurance-grêle obligatoire pour toutes les cultures agricoles et les légumes, l'assurance se faisant auprès de la Société suisse.

Dans l'assurance contre la grêle, les subventions accordées par la Confédération et par les cantons eurent toujours une grande importance sociale et même politique. Cette question, réglée par la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération ainsi que par diverses lois cantonales, fait également l'objet de l'article 67 de la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951. L'octroi de subsides de primes aux assurés de la part de la Confédération et des cantons a beaucoup contribué à développer l'assurance grêle sur une base volontaire et privée. Ces subsides, qui étaient d'environ 30% des primes il y a une vingtaine d'années, ont été réduits à diverses occasions; ils sont actuellement d'environ 18% des primes. Le volume de l'assurance n'a cependant pas baissé, au contraire, comme nous le verrons. Abstraction faite de l'expérience tentée dans le canton de Vaud, on n'a pas cherché à étatiser cette assurance.

Le développement de l'assurance contre la grêle auprès des sociétés autorisées est caractérisé par un encaissement de primes de 120 000 francs en 1886, de 1 million de francs environ en 1913, 31½ millions

en 1919, 4 millions en 1938 et, depuis une dizaine d'années, il est de 10 millions de francs en chiffre rond, y compris les subsides de la Confédération et des cantons. Les sommes assurées ont progressé deux fois plus lentement et sont actuellement d'environ 300 millions de francs, dont les deux tiers pour les céréales et un huitième pour la vigne. Il existe 120 000 polices, preuve du grand nombre d'agriculteurs et de vigneronns intéressés à l'assurance. La superficie des terres ouvertes ayant beaucoup augmenté durant la seconde guerre mondiale, il en fut de même du portefeuille assuré, qui doubla de 1939 à 1943.

* * *

Comme l'assurance contre la grêle, *l'assurance contre la mortalité du bétail* intéresse vivement notre agriculture.

De tout temps, la perte du bétail à la suite d'épizooties a été un souci continuel pour le paysan; et pourtant, l'assurance privée n'a joué qu'un rôle très limité au regard de la valeur du bétail, estimée en Suisse à 350 millions de francs vers 1880. C'est qu'on ne pouvait créer aucune assurance proprement dite contre les dommages causés par les épizooties; or, la peste bovine et d'autres maladies contagieuses décimaient parfois les troupeaux.

Cependant, l'exemple de sociétés obligatoires, dites sociétés d'assurances contre la mortalité des bestiaux, fondées au 18^e siècle déjà en Prusse, en Hollande et en Belgique, fut suivi en Suisse. Berne, en 1804, Fribourg, en 1808, Vaud, en 1821, et peu à peu presque tous les cantons suisses avaient fondé des caisses cantonales d'assurances contre la mortalité des bestiaux. Leur but principal n'était cependant pas de couvrir les dommages causés par les maladies contagieuses, mais de combattre les épizooties et d'empêcher les sinistres au moyen de mesures préventives. La plupart des lois cantonales n'allouaient d'indemnités que pour les animaux abattus ensuite d'un ordre de police sanitaire.

La peste bovine, en 1866, obligea la Confédération à prendre à sa charge une partie des dommages qui en résultèrent. Enfin, la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police contre les épizooties et celle du 1^{er} juillet 1886 facilitèrent l'organisation de l'assurance; l'Etat prenant à sa charge certains dommages causés par les épizooties, l'assurance devenait possible.

Cette assurance restait assez délicate. Les associations de caractère purement local semblaient spécialement aptes à l'organiser. Cependant, lorsque les sinistres devenaient importants, l'accumulation des risques se faisait cruellement sentir. Les sociétés mutuelles qu'on avait créées dans l'espoir de leur donner plus d'envergure, en Argovie en 1834, à Bâle et à Fribourg en 1846 n'eurent qu'une existence assez brève. Des 4 sociétés étrangères concessionnées par les cantons, 2 seulement sollicitèrent et obtinrent en 1886 l'autorisation fédérale, 1 allemande et 1 française; leur encaissement de primes n'était que de 16 000 francs.

Il fallut attendre jusqu'en 1901 pour qu'une société suisse d'assurance des animaux se créât et qu'elle obtînt l'autorisation fédérale. Ce fut la

Mutuelle Chevaline Suisse, Société d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux, à Lausanne.

Plus tard vint la

Société d'Assurance des Chevaux et du Bétail, à Berne, fondée en 1925; dès 1936, «Epona», Société d'Assurance générale d'animaux.

Toutes deux travaillent aujourd'hui encore, tandis que les sociétés étrangères se sont retirées après la première guerre mondiale. L'encaissement de primes, de 1½ million de francs en 1953, est loin d'atteindre celui des caisses locales publiques et privées qui s'élève à 10 millions de francs, dont 1 million de subsides de la Confédération et 2 millions de subsides des cantons.

Le grand nombre de caisses, 2400 en chiffre rond pour les bovins et le menu bétail, 70 pour les chevaux, d'autres encore pour les porcs, montre que l'assurance est le plus souvent organisée sur le plan d'une entraide communale, avec l'appui des pouvoirs publics plutôt que d'après les principes de l'assurance proprement dite. L'assurance des bovins et du menu bétail est obligatoire dans 19 cantons. Elle a du reste été grandement encouragée sous cette forme par la loi fédérale du 22 décembre 1893 sur l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, qui attribua des subventions fédérales à l'assurance publique.

La nouvelle loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, stimule également l'assurance en prévoyant à son article 56 le versement de contributions jusqu'à concurrence des prestations cantonales aux

caisses d'assurance coopératives du bétail organisées par les cantons ou par des sociétés privées qui se soumettent à la surveillance de l'Etat.

Aucune société par actions d'assurance contre la mortalité du bétail n'a pris pied en Suisse si ce n'est, temporairement, une société allemande. Le traitement, les soins et l'emploi de l'animal assuré exerçant une très forte influence sur le risque, il semble bien que les mutuelles régionales sont mieux à même que les grandes sociétés d'exercer une surveillance appropriée et d'intéresser matériellement l'assuré à éviter les sinistres ou à en diminuer l'importance, par exemple en faisant supporter à l'assuré lui-même une partie du sinistre.

* * *

Les branches secondaires qui existaient déjà avant la première guerre mondiale: vol, bris des glaces, dégâts des eaux, cautionnement, crédit, machines, se sont développées d'une manière réjouissante, ainsi qu'on le constatera à l'aide des tableaux de primes qui suivent pour les années 1938 et 1953 et de ceux qui figurent plus haut pour les années 1886 et 1913. Si elles n'ont pas une très grande place dans l'ensemble de l'assurance, il n'en reste pas moins qu'elles rendent de grands services à ceux qui doivent y avoir recours. Elles sont sorties de la période de tâtonnement et ont doublé leur encaissement de primes au cours des 7 ou 8 dernières années.

De nouvelles branches furent créées ou rendues indépendantes. L'assurance de corps de véhicules, comprise autrefois dans les branches accidents, responsabilité civile, incendie ou transport, a formé une branche à part dès le lendemain de la première guerre mondiale. Elle a suivi à peu près les mêmes vicissitudes que l'assurance-responsabilité civile des automobilistes durant la crise des années 30 et pendant la seconde guerre mondiale. On peut assurer maintenant les corps d'automobiles, les corps d'avions et le chômage des automobiles.

Un nouveau genre d'assurance, qui garantit la protection juridique aux usagers de la route, fut introduit en Suisse, en 1926, par La Défense Automobile et Sportive (DAS), à Genève.

Cette société fut suivie presque immédiatement par la Compagnie d'Assistance et de Protection juridique pour les Usagers de la route (CAP) à Genève, fondée également en 1926, aujourd'hui CAP Compagnie d'Assurance de Protection juridique S. A.

D'autres sociétés d'assurances de la protection juridique se fondèrent par la suite et donnèrent à cette assurance une forme plus générale:

Société d'Assurance-Procès à l'Usage des Assurés et des Usagers de la Route (SPA), à Genève, fondée en 1934; a renoncé à l'autorisation en 1949, mais l'a redemandée et obtenue en 1955; aujourd'hui SPA Société d'Assurance de Protection juridique;

Protekta, Assurance de protection juridique, à Berne, en 1933;

Schutz AG., à Zurich, en 1938, autorisée en 1946;

Défense des Intérêts Privés, Société d'Assurance (DIPSA), à Lausanne, en 1942, autorisée en 1946;

Interwa Aktiengesellschaft, à Zurich, en 1945, autorisée en 1946.

Le 1^{er} juin 1945, le Conseil fédéral prit un arrêté sur l'assurance de la protection juridique spécifiant que les entreprises assurant, contre rémunération, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires doivent être autorisées à exploiter l'assurance de la protection juridique.

D'autres branches secondaires rendent des services, sans avoir pris encore une réelle importance: l'assurance contre la pluie, l'assurance contre les émeutes, l'assurance des bijoux.

L'assurance contre l'invalidité, qui ne pouvait être souscrite que conjointement à une assurance sur la vie ou une assurance contre les accidents, peut être conclue depuis 1954 pour son propre compte. Il faut espérer qu'on fera largement usage de cette faculté, l'invalidité étant l'un des événements les plus graves qui puisse atteindre une personne.

L'assurance dite contre le chômage ne peut pas être assimilée à une assurance proprement dite. En 1903, il n'existait que 4 caisses-chômage. Pendant la première guerre mondiale et dans la période de dépression économique qui la suivit, la Confédération accorda des subventions aux travaux de secours, aux services de placement et aux caisses-chômage. Dès que la situation économique redevint normale, le Conseil fédéral chercha à supprimer l'assistance-chômage pour introduire et favoriser ce qu'on appela l'assurance-chômage. Le 17 octobre

1924, les Chambres fédérales acceptèrent une loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage, qui donna à celle-ci une vive impulsion. Plusieurs cantons instituèrent l'assurance obligatoire des salariés. La crise persistante des années 30 répandit bien des ombres sur ce développement encore trop récent. La haute conjoncture des années passées a, en revanche, favorisé la constitution de réserves. Une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage a été adoptée le 22 juin 1951.

Ce que l'on appelle chez nous l'assurance militaire, par laquelle la Confédération vient en aide aux soldats, non pas à titre d'employeur, mais en sa qualité de détenteur de la force armée, n'est pas non plus une assurance au sens usuel de ce terme, ainsi que nous l'avons déjà vu. Son fonctionnement est actuellement réglé par la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire.

* * *

Les deux tableaux qui suivent et les tableaux analogues donnés plus haut pour les années 1886 et 1913 permettent de suivre *l'évolution des branches de l'assurance privée* depuis le début de la surveillance par la Confédération. En les interprétant, on se souviendra que notre monnaie nationale a perdu une partie de sa valeur au cours de cette longue période. La comparaison des quatre tableaux fera ressortir également les grands changements qui ont eu lieu dans la répartition des primes entre sociétés suisses et sociétés étrangères, dus essentiellement aux conséquences rappelées plus haut de la première guerre mondiale.

Autrefois, les sociétés d'assurances étaient créées dans le but d'exploiter une branche déterminée. Peu à peu, la plupart des entreprises d'assurances contre les accidents et les dommages étendirent leurs opérations à plusieurs branches. Les sociétés qui prirent naissance en ce siècle le firent souvent dès leur fondation. A côté des sociétés déjà citées, il y eut toute une série de créations depuis la première guerre mondiale:

Le Lloyd Continental, Société anonyme d'assurances de transport, à Berne, fondée en 1919; dissoute en 1927;

La Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages, à Berne, fondée en 1920, actuellement à Bâle;

Primes encaissées en Suisse en 1938

Branches d'assurances	Primes encaissées	Dont par		Ou par	
		sociétés indigènes	sociétés étrangères	société mutuelles	sociétés par actions
	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs
Vie	279,7	277,5	2,2	123,8	155,9
Accidents	53,8	53,2	0,6	11,1	42,7
Responsabilité civile. .	36,6	35,2	1,4	7,2	29,4
Incendie	23,2	22,0	1,2	10,6	12,6
Transport	6,3	5,6	0,7	0,2	6,1
Corps automobiles. . .	4,2	4,1	0,1	0,6	3,6
Grêle	3,7	3,7	—	3,7	—
Bétail	0,4	0,4	—	0,4	—
Vol avec effraction . .	3,3	3,3	0,0	0,9	2,4
Bris des glaces	2,0	1,9	0,1	0,1	1,9
Dégâts des eaux	2,3	2,1	0,2	0,3	2,0
Cautionnement	0,6	0,6	0,0	—	0,6
Crédit	0,1	0,1	—	—	0,1
Machines.	0,6	0,6	—	—	0,6
Frais de procès	1,1	1,1	—	—	1,1
Branches spéciales. . .	1,3	1,3	0,0	0,2	1,1
Total	419,2	412,7	6,5	159,1	260,1
soit	100%	98,4%	1,6%	38,0%	62,0%

L'Intercontinentale, Compagnie suisse d'assurance des bagages, de transport et de réassurances, à Fribourg, puis à Lugano et enfin à Zurich, fondée en 1921, dissoute en 1930;

La Générale, Société anonyme d'assurance, à Berne, aujourd'hui La Générale de Berne Compagnie d'Assurances; en 1922, elle a succédé à la Compagnie bernoise de réassurances, créée en 1909 à Berne, qui était en liquidation depuis 1919;

Alpina Compagnie d'assurances S. A., à Zurich, fondée en 1923;

Nouvelle Compagnie d'Assurances et de Réassurances S. A. à Zurich, fondée en 1926; depuis 1938, ne pratique plus que la réassurance; actuellement Nouvelle Compagnie de Réassurances, à Genève;

Union Genève, Compagnie d'Assurances, à Genève, fondée en 1926; a renoncé à l'autorisation en 1935;

Farabewa A. G., Zurich, fondée en 1936; autorisée en 1946;

Primes encaissées en Suisse en 1953

Branches d'assurances	Primes encaissées	Dont par		Ou par	
		sociétés indigènes	sociétés étrangères	sociétés mutuelles	sociétés par actions
	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs	Mio. Frs
Vie	524,6	523,0	1,6	236,6	288,0
Accidents	132,3	130,4	1,9	27,8	104,5
Responsabilité civile. .	130,3	124,7	5,6	26,8	103,5
Incendie	67,6	64,9	2,7	29,2	38,4
Transport	31,6	30,1	1,5	1,0	30,6
Corps de véhicules. . .	15,9	15,4	0,5	2,1	13,8
Grêle	9,9	9,9	—	9,9	—
Animaux.	1,4	1,4	—	1,4	—
Vol	14,8	14,7	0,1	5,8	9,0
Bris des glaces	5,2	5,0	0,2	0,9	4,3
Dégâts des eaux	9,8	9,7	0,1	2,1	7,7
Cautionnement	1,6	1,6	0,0	0,0	1,6
Crédit	0,4	0,4	0,0	—	0,4
Machines.	3,0	3,0	—	—	3,0
Protection juridique. .	3,9	3,9	—	—	3,9
Maladie	8,7	8,7	—	3,7	5,0
Pluie	0,02	0,02	—	—	0,02
Assurances spéciales. .	0,9	0,6	0,3	—	0,9
Total	961,9	947,4	14,5	347,3	614,6
soit	100 %	98,5 %	1,5 %	36,1 %	63,9 %

La Suisse, Société d'assurances contre les accidents, à Lausanne, fondée en 1940 pour reprendre le portefeuille-accidents de La Suisse-Vie;

«Transports», Société d'assurances mutuelles, à La Chaux-de-Fonds, fondée en 1921; jusqu'en 1950, champ d'exploitation localement restreint; autorisée en 1950; aujourd'hui T. S. M. Société mutuelle d'assurances transports;

Elvia Compagnie d'Assurances, à Zurich, fondée en 1950;

La Genevoise, Compagnie générale d'Assurances, à Genève, fondée en 1950 par la Genevoise-Vie;

Union d'assurance d'entreprises suisses de transport (UAET), à Bâle, fondée en 1898; jusqu'en 1953, champ d'exploitation localement restreint; autorisée en 1953;

Association d'assurance des maîtres-bouchers suisses, à Zurich, fondée en 1902; jusqu'en 1953, champ d'exploitation localement restreint; autorisée en 1953;

Limmat Compagnie d'Assurances, à Zurich, fondée en 1954;

Alba Compagnie d'Assurances Générales, à Bâle, fondée en 1954 pour succéder à La Bâloise, Compagnie de Réassurances fondée en 1869 (voir chapitre 3).

La liste des sociétés étrangères qui ont travaillé en Suisse serait plus longue que celle des sociétés suisses. Les mutations et singulièrement les renoncements à l'autorisation fédérale y furent particulièrement nombreuses dans les années qui suivirent la première guerre mondiale. Les conséquences de cette guerre ont pesé lourdement sur l'assurance suisse; depuis, notre population s'est presque exclusivement adressée à des entreprises suisses. Les sociétés étrangères ont dès lors eu beaucoup de peine à conclure des affaires dans notre pays; elles n'y sont parvenues dans une certaine mesure qu'à force de persévérance et grâce aux garanties qu'elles offrent, en particulier, sous la forme de cautionnements déposés à la Banque Nationale Suisse. Ce renversement a profondément modifié l'importance relative du rôle joué par les compagnies suisses et étrangères d'assurances sur notre territoire.

Au début de 1955, 83 sociétés d'assurances avaient l'autorisation fédérale d'opérer en Suisse, dont 18 dans l'assurance sur la vie et 65 dans l'assurance contre les accidents et les dommages. Des 18 sociétés d'assurance sur la vie, 15 étaient suisses et 3 françaises. Les 65 entreprises d'assurances contre les accidents et les dommages se répartissent en 44 entreprises suisses, 11 françaises, 2 italiennes, 6 anglaises, 1 hollandaise et 1 américaine.

* * *

L'activité des institutions d'assurances sur notre territoire ne constitue pas toute l'assurance suisse. Celle-ci a poussé des rameaux très vivants à l'étranger, dans l'assurance directe et dans la réassurance.

De bonne heure, nos sociétés ont travaillé avec succès dans plusieurs pays; en 1886 déjà, une part importante de leur encaissement de primes venait de l'étranger. Au cours des années, cette activité a augmenté sans cesse, stimulée qu'elle était par l'habileté des sociétés,

par leur sérieux, et facilitée aussi par la confiance qu'inspire notre pays et son économie saine.

L'encaissement de primes à l'étranger des sociétés suisses d'assurance directe fut de 120 millions de francs en 1913, de 360 millions en 1938 et de plus d'un milliard de francs en 1953, y compris les réassurances qu'elles acceptent de plus en plus dans leurs propres branches.

* * *

La réassurance a un champ d'activité spécifiquement international. La situation politique et économique de notre pays, la confiance dont il jouit prédestinaient la réassurance suisse à s'étendre dans le monde entier. Nos sociétés surent admirablement diriger leurs opérations, adapter leurs méthodes aux circonstances. A travers les bouleversements du dernier demi-siècle, la réassurance suisse servit de trait d'union à l'assurance d'innombrables pays, permettant de compenser les risques d'une contrée à l'autre, d'une branche à l'autre. Les difficultés de transfert et de communication furent un obstacle sérieux; en revanche, la paix et la tranquillité relative dont nous jouissions inspirèrent confiance. L'énorme encaissement de primes des sociétés de réassurances, qui vient pour la plus grande partie de l'étranger — les neuf dixièmes a-t-on estimé —, montre mieux que toute autre chose le développement de la réassurance suisse et l'estime dont jouissent partout nos sociétés. Cet encaissement fut de 90 millions de francs en 1913, de 370 millions en 1938 et de 950 millions environ en 1953, presque 1 milliard de francs.

Au début de 1955, 5 sociétés de réassurances, toutes de nationalité suisse, étaient autorisées par le Conseil fédéral. Les sociétés que nous n'avons pas encore citées, nées depuis la première guerre mondiale, sont les suivantes:

«Turica», Compagnie Anonyme de Réassurances, à Zurich, fondée en 1917; pratique l'assurance directe depuis 1949; actuellement, Compagnie d'Assurances et de Réassurances;

Compagnie Européenne Générale de Réassurances de Zurich, à Zurich, fondée en 1918;

Le Lloyd Central, Société anonyme de réassurances, à Berne, fondé en 1922 par le Lloyd Continental et entré en liquidation en 1924 en même temps que la société-mère;

Union Société de Réassurances, à Zurich, fondée en 1923;

Turegum Versicherungsgesellschaft, à Zurich, fondée en 1938; pratique l'assurance directe depuis 1944;

Universale Rückversicherungs-Aktiengesellschaft, à Zurich, fondée en 1938.

L'immense activité à l'étranger des sociétés suisses d'assurances directes et de réassurances a depuis longtemps contribué à améliorer la balance suisse des paiements pour des dizaines de millions de francs. Des 3 milliards de francs de primes annuelles encaissées actuellement par les entreprises suisses autorisées, pour l'ensemble de leurs affaires, près de 2 milliards proviennent de l'étranger. Si l'on estime à 100 millions de francs en chiffre rond le solde actif qui en résulte pour la balance suisse des paiements, on voit quelle importance vitale l'assurance a acquise pour notre pays, non seulement du point de vue des affaires, mais encore en procurant du travail à un bon nombre de nos concitoyens.

6. Considérations finales

Empirique à l'origine, l'assurance a pris de plus en plus un caractère scientifique. Son développement en Suisse durant les 100 dernières années est impressionnant, aussi bien en ce qui concerne l'assurance privée que l'assurance de droit public. L'assurance sociale a été grandement encouragée; tout en restant libre dans certains secteurs, elle a été rendue obligatoire dans d'autres.

Les tableaux ci-après permettent d'en suivre l'évolution.

Dans la première moitié du siècle passé, les Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie représentaient la plus grande partie de l'assurance suisse. Puis, l'assurance privée gagna du terrain. En 1886, elle englobait 85% du total et, en 1913, 95%. La situation changea lors de la création de la Caisse Nationale Suisse d'assurance en cas d'accidents, de caisses publiques d'assurance en cas de maladie, de caisses d'assurances et de pensions de la Confédération, de cantons et de communes, puis lors de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

En 1938, l'assurance privée ne contribuait plus qu'aux sept

Primes et cotisations totales consacrées à des assurances en Suisse

Genre d'assurance (Population de la Suisse)	1886 (2 900 000)	1913 (3 900 000)	1938 (4 200 000)	1953 (4 900 000)
	en millions de francs			
Entreprises soumises à la surveillance fédérale	22	109	419	962
Caisses locales accidents, incendie, bétail.	1	2	7	11
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, CN.	—	—	46	190
Prestations de l'Assurance militaire fédérale	—	—	9	36
Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie	5	8	23	51
Assurances cantonales vieillesse, invalidité et survivants	—	—	7	11
Assurance-maladie, cotisations des sociétaires, subventions de la Confédération, des cantons et des communes.	3	10	84	290
Contributions versées à des caisses de retraite.	1	10	155	420
Assurance-chômage, cotisations des sociétaires, subventions de la Confédération, des cantons et des communes	—	—	50	35
Assurance-vieillesse et survivants fédérale, AVS, cotisations des assurés et des employeurs, contributions de la Confédération et des cantons	—	—	—	730
Total	32	139	800	2736

dixièmes de l'encaissement total de primes et de cotisations et, en 1953, à un peu plus de la moitié.

Destinée à couvrir les risques les plus divers, l'assurance a peu à peu contribué encore à l'épargne, à ce point qu'aujourd'hui l'épargne par le moyen de l'assurance est du même ordre de grandeur que l'épargne par les banques. Elle est devenue une fonction essentielle de l'assurance sur la vie des sociétés autorisées, des caisses de pensions, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale et, dans une certaine

Primes et cotisations encaissées en Suisse, par branches d'assurances

Branches d'assurances	1938		1953	
	en millions de francs			
Assurance sur la vie:				
Entreprises autorisées.	280		524	
Caisses de retraite	155		420	
Assurances cantonales	7		11	
Assurance-vieillesse et survivants fédérale, AVS	—	442	730	1685
Assurance contre les accidents:				
Entreprises autorisées.	54		132	
Caisse nationale suisse, CN	46	100	190	322
Assurance en cas de maladie:				
Entreprises autorisées.	1		9	
Caisses-maladie reconnues.	84	85	290	299
Assurance de la responsabilité civile:				
Entreprises autorisées.		37		130
Assurance contre l'incendie:				
Entreprises autorisées.	23		68	
Etablissements cantonaux.	23	46	51	119
Assurance contre les risques de transport:				
Entreprises autorisées.		6		32
Autres branches:				
Entreprises autorisées.	18		67	
Caisses locales de bétail, assurances militaire et de chômage	66	84	82	149
Primes et cotisations totales consacrées à des assurances en Suisse		800		2736

mesure, de l'assurance contre la maladie et de l'assurance contre le chômage. On peut l'estimer à 1,2 milliard de francs en 1953, tandis que l'épargne auprès des banques sous la forme de livrets d'épargne, de livrets de dépôts ainsi que d'obligations et bons de caisse est estimée à 1,1 milliard.

Après avoir parcouru les diverses étapes de l'assurance suisse, il serait intéressant d'en suivre quelques aspects particuliers: la législation en matière d'assurance privée a constamment été adaptée aux

expériences faites; les principes de la surveillance furent modifiés en conséquence au cours des années; la loi sur le contrat d'assurance marqua de grands progrès, qu'il vaudrait la peine d'examiner. Dans le domaine des conditions d'assurance, plusieurs clauses ont évolué: celles du rachat et de la réduction, la clause de guerre et les clauses d'exclusion dans diverses branches. Les bases techniques ont changé, de même que certaines notions fondamentales; on a beaucoup discuté des principes qui sont à la base de l'assurance. Les placements ont évolué, soit à cause des circonstances, soit que les idées à leur sujet aient elles-mêmes changé. La participation dans les bénéfices a été réglée de bien des manières. Ces questions n'ont été qu'effleurées; elles gagneraient à être développées pour elles-mêmes, d'une manière systématique.

Terminons plutôt en nous réjouissant de la place en vue qu'a prise l'assurance suisse. Dans les pays de civilisation chrétienne, où la véritable unité sociale est la famille, l'assurance est un auxiliaire infiniment précieux. Elle est née de l'esprit d'entraide qui animait nos aïeux. Souhaitons qu'il se trouve toujours des hommes pour continuer à la répandre avec le même idéal.

Je tiens encore à remercier très sincèrement mes collègues du Bureau fédéral des assurances, M^{lle} L. Leuba, MM. G. Paratte et F. E. Sutter, qui ont bien voulu relire ce travail.

Berne, mai 1955.

Bibliographie

- J. Alauzet*: Traité général des assurances. Assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie, Paris 1844.
- L. Beauchet*: Histoire du droit privé de la République athénienne, tome IV, Le droit des obligations, Paris 1897.
- W. Bickel*: Bevölkerungsgeschichte und Bevölkerungspolitik der Schweiz, Zürich 1947.
- M. Bosredon*: Histoire des assurances sur la vie. Origines - Développement en France, Bordeaux 1900.
- Hagnauer*: Statistik der Schweiz, Aarau 1829.
- J. Hémar*: Théorie et pratique des Assurances terrestres, tome I, Paris 1924.

- J.J. Kummer*: Geschichte der Lebensversicherungswissenschaft in der Schweiz, Bull. Ass. Actuaire suisses n° 2, année 1907; en français dans les Comptes rendus du Troisième Congrès International des Actuaire, Paris 1900.
- Versicherungswesen: a) Eidgenössisches Versicherungsamt; b) Lebensversicherung, Handwörterbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung, Herg. von N. Reichesberg, III. Band, Bern 1911.
- Die Gesetzgebung über das Versicherungswesen in der Schweiz, Zeitschrift für Schweizerische Statistik XV, Bern 1879.
- Die Gesetzgebung der europäischen Staaten betreffend die staatliche Beaufsichtigung der privaten Versicherungsanstalten, Zeitschrift für Schweizerische Statistik XIX, Bern 1883.
- R. Monnier*: Manuel élémentaire de droit romain, tome II, Paris 1948.
- M. Picard-A. Besson*: Traité général des assurances terrestres, 4 vol., Paris 1938 à 1945.
- Les assurances terrestres en droit français, Paris 1950.
- J. Picot*: Statistique de la Suisse, Genève et Paris 1819.
- William E. Rappard*: 1848–1948, La Constitution fédérale de la Suisse, Boudry 1948.
- C. Schramm*: Die Subvention der Hagel-Versicherung durch den Bund, Zürich 1888.
- J. Valéry*: Les origines de l'Assurance sur la vie. Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, 1907.
- Rapports annuels du Bureau fédéral des assurances: Les entreprises d'assurances privées en Suisse, Berne.
- Rapports annuels de l'Office fédéral des assurances sociales: Schweizerische Krankenkassen und Tuberkulose-Versicherungsträger, Berne.
- Rapports annuels de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne.
- Die Schweizerische Kriegswirtschaft 1939/1948, Bericht des Eidg. Volkswirtschafts-Departementes, Bern 1950, Seiten 110–157.
- Annuaire statistique de la Suisse, Berne, Bureau fédéral de statistique.
- Rapports annuels du Conseil fédéral sur sa gestion, Berne.
- Divers messages et rapports à l'appui de projets de lois et d'arrêtés, Berne.
- H. Kinkel*: Les sociétés de secours mutuels de la Suisse en 1865, Berne 1868.
- Die gegenseitigen Hilfsgesellschaften der Schweiz 1880, Bern 1887.
- Département fédéral de l'Industrie*: Les sociétés de secours mutuels en Suisse en l'année 1903, Berne 1907.
- Office fédéral des assurances sociales*: Les institutions d'assurance-vieillesse, invalidité et survivants existant en Suisse à la fin de l'année 1925, Berne 1929.
- Bureau fédéral de statistique*: Statistique suisse des caisses de pensions, Institutions d'assurance et de prévoyance en Suisse, Berne 1947.
- Divers ouvrages commémoratifs publiés par des sociétés ou institutions d'assurances à l'occasion de jubilés.
- Revue Suisse d'Assurances, Berne, divers articles, en particulier des années 1936 et 1945.

Table des matières

	Pages
1. Temps antérieurs au XIX ^e siècle	170
2. Période de 1800 à 1848	178
3. Période de 1848 à 1885	180
4. De l'introduction de la surveillance fédérale, en 1886, à la première guerre mondiale.	189
L'introduction de la surveillance fédérale.	189
L'assurance sur la vie	191
L'assurance contre les accidents.	194
L'assurance contre l'incendie	195
L'assurance contre les risques de transport	195
L'assurance contre le bris des glaces	196
Les assurances agricoles	196
Les sociétés de réassurances	196
Les primes encaissées, tableaux des primes encaissées en Suisse en 1886 et en 1913, les sociétés autorisées	197
Les caisses au décès, les caisses de pensions, les caisses d'assurance en cas de maladie, la législation sur l'assurance sociale en cas de maladie et d'accidents.	204
5. De la première guerre mondiale à la deuxième, et jusqu'à nos jours	209
L'assurance sur la vie	210
Les sociétés autorisées	216
L'assurance populaire, les caisses de pensions, l'assurance de groupes	219
L'assurance sociale de l'Etat, l'AVS, les caisses cantonales	223
L'assurance en cas de maladie	230
L'assurance contre les accidents.	236
L'assurance de la responsabilité civile	241
L'assurance contre l'incendie	242
L'assurance contre les risques de transport	244
L'assurance contre la grêle	247
L'assurance contre la mortalité du bétail	250
Les branches secondaires.	252
Le développement des branches de l'assurance privée, tableaux des primes encaissées en Suisse en 1938 et en 1953, les sociétés autorisées, l'encaissement de primes à l'étranger	254
La réassurance	258
6. Considérations finales	259
Tableau des primes et cotisations totales consacrées à des assurances en Suisse en 1886, 1913, 1938 et 1953	260
Tableau des primes et cotisations encaissées en Suisse par branches d'assurances	261
Bibliographie	262